

**PJ6-ANALYSE DE LA CONFORMITE DES  
INSTALLATIONS PROJETEES AUX  
PRESCRIPTIONS GENERALES**

### **Préambule**

L'Etablissement **d'INTACT** relève du régime de l'enregistrement sous les trois rubriques suivantes :

- 2250-2 « *Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole* »,
- 2260-1a « *Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels* »,
- 4331-1 « *Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330* ».

Des arrêtés ministériels fixent les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement pour chacune de ces rubriques, respectivement :

- L'arrêté du 14 janvier 2011,
- L'arrêté du 22 octobre 2018,
- L'arrêté du 01 juin 2015.

Le plan **PJ21** localise les ateliers entrant dans le périmètre de ces différents arrêtés.

Le présent document a pour objectif d'analyser la conformité de ces installations par rapport à ces arrêtés.

RUBRIQUE 2250-2 : ARRETE DU 14 JANVIER 2011

PRESCRIPTIONS		DISPOSITIONS DU SITE
ARTICLE 1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2250. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique n° 2250.</p> <p>Toutefois, les dispositions des articles 31, 38, 41, 42, 43, 61 et 63 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, l'intégralité du présent arrêté ne s'applique néanmoins qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant soumise aux dispositions antérieures.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	<p>Le site sera classé sous la rubrique 2250 « Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole » de par son atelier de distillation/rectification.</p> <p>Les locaux concernés sont précisés sur le plan en PJ39.</p>
ARTICLE 2	<p>DEFINITIONS</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p><b>NQE</b> : norme de qualité environnementale : la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée afin de protéger la santé humaine et l'environnement.</p> <p><b>QMNA</b> : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p><b>QMNA5</b> : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.</p> <p><b>Zone de mélange</b> : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.</p> <p><b>Polluant spécifique de l'état écologique</b> : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique ;</p> <p><b>Substance dangereuse</b> " ou " micropolluant " : substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substance ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution ; »</p> <p><b>Réfrigération en circuit ouvert</b> : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.</p> <p><b>Composé organique volatil (COV)</b> : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.</p> <p><b>Emission canalisée de COV</b> : toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau par une cheminée ou émissaire équivalent.</p> <p><b>Emission diffuse de COV</b> : toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.</p> <p><b>Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant</b> : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.</p> <p><b>Débit d'odeur</b> : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p> <p><b>Emergence</b> : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p><b>Zones à émergence réglementée</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> <p><b>Distillerie</b> : atelier abritant les appareils de distillation (alambic, colonne, installation de combustion, salle de contrôle...). Ces ateliers peuvent être ouverts ou fermés.</p> <p><b>Alcools de bouche</b> : on entend par alcool de bouche tout alcool destiné à la consommation humaine quel que soit son degré d'alcool.</p> <p><b>Capacité de production d'alcool pur en hl/jour</b> : quantité maximale théorique d'alcool exprimée en alcool pur (tout alcool issu de l'unité de distillation incluant les eaux de vie et les brouillis pour les distillations discontinues) pouvant être produite par l'unité de distillation en une journée de production.</p> <p>La durée de cette journée de production est définie par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement, par exemple de 8 heures à 19 heures ou 24 h/24. Pour les installations de distillation discontinue, une capacité de production d'alcool pur de 30 hl/j correspond à la production d'une distillerie dont les alambics totalisent une capacité de 50 hl de charge.</p> <p><b>Teneur en alcool exprimée en alcool pur ou titre alcoométrique volumique (TAV)</b> : le titre alcoométrique volumique d'un mélange hydro-alcoolique est le rapport entre le volume d'alcool à l'état pur, à la température de 20° C, contenu dans ce mélange, et le volume total de ce mélange à la même température. La masse volumique de l'alcool pur est de 0,786 g/m<sup>3</sup>.</p>	<p><u>Activités exercées dépendant de la rubrique 2250</u> : Production d'alcool neutre/surfin dans l'atelier de distillation/rectification.</p> <p><u>Capacité de production</u> : 250 hl/j d'alcool pur</p> <p><u>Durée de la journée de fonctionnement</u> : 24 h.</p>

RUBRIQUE 2250-2 : ARRETE DU 14 JANVIER 2011

PRESCRIPTIONS		DISPOSITIONS DU SITE
ARTICLE 2	<p><b>Chai de distillation</b> : stockages attendant à une distillerie où sont stockés les alcools distillés durant la campagne de distillation en cours. Dans le cas où le chai de distillation fait également usage pour le vieillissement d'alcool, sa capacité maximale de stockage n'excède pas 200 m<sup>3</sup> et sa surface 300 m<sup>2</sup>. Le présent arrêté ne vise pas les chais mais seulement les activités de distillation et donc les chais de distillation tels que définis dans la présente définition.</p> <p><b>Surface</b> : les surfaces à prendre en considération sont les surfaces intérieures des chais, lorsqu'ils sont indépendants, et pour les stockages extérieurs, celles des cuvettes de rétention associées susceptibles de contenir des effluents enflammés.</p> <p><b>Vinasses</b> : résidus de la distillation.</p> <p><b>Effluents vinicoles</b> : effluents provenant des activités de production de vin du site où est implantée l'installation relevant de la rubrique 2250, les effluents venant des bassins de lagunage et notamment les boues de curage de ces bassins n'étant pas inclus dans cette définition.</p> <p><b>Local de vie du distillateur</b> : ce local est utilisé pour le repos des salariés. Ne répondent pas à cette définition les salles de contrôles et les laboratoires associés.</p>	
<b>CHAPITRE I<sup>ER</sup> : DISPOSITIONS GENERALES</b>		
ARTICLE 3	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	L'installation sera conforme aux plans et informations joints au présent dossier.
ARTICLE 4	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne.</li> <li>➢ Le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation.</li> <li>➢ L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.</li> <li>➢ Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit réalisés au cours des cinq dernières années.</li> <li>➢ Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> <li>- le plan de localisation des risques, (cf. article 10) ;</li> <li>- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 11) ;</li> <li>- le plan général des stockages (cf. article 11) ;</li> <li>- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 12) ;</li> <li>- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque pour les créations de bâtiments ou d'extension de bâtiments (cf. article 14) ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, (cf. article 20) ;</li> <li>- les consignes d'exploitation (cf. article 24) ;</li> <li>- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 33) ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 35) ;</li> <li>- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 45) ;</li> <li>- le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 46) ;</li> <li>- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 59) ;</li> <li>- le programme de surveillance des émissions (cf. article 61).</li> </ul> </li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Dès la mise en service des installations, un dossier regroupant l'ensemble de ces documents sera constitué. Il sera mis à jour périodiquement au cours de la vie de l'établissement.</p> <p>Il sera maintenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.</p>
ARTICLE 5	<p>I. L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Par ailleurs, l'installation est implantée à 20 mètres des établissements recevant du public (ERP) sauf dans le cas des ERP de 5e catégorie sans hébergement.</p> <p>II. A l'exception des chais de distillation, la distance entre la distillerie et une installation de stockage (<i>alcool, matières combustibles, etc.</i>) est au minimum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 6 mètres pour une installation de stockage dont la surface au sol est inférieure ou égale à 500 mètres carrés ;</li> <li>- 15 mètres pour une installation de stockage dont la surface au sol est supérieure à 500 mètres carrés.</li> </ul> <p>Pour les unités de distillation qui ne sont pas situées dans des locaux fermés, les distances prévues respectivement aux points I et II susvisés sont doublées.</p> <p>III. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant met en œuvre un mur REI 240 et des ouvertures EI 240 entre la distillerie et les installations de stockage ou des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>L'atelier de distillation/rectification sera implanté à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Limite Nord</u> : 83 m</li> <li>▪ <u>Limite Ouest</u> : 234 m</li> <li>▪ <u>Limite Est</u> : 260 m</li> <li>▪ <u>Limite Sud</u> : 55 m</li> </ul> <p>L'atelier de distillation/rectification est situé à 89 m à l'Est de la zone de stockage d'alcool. Il n'existe pas d'installation de stockage de matières combustibles à une distance plus proche.</p> <p>Aucun local habité ou occupé par des tiers ne sera présent sur le site.</p>

**RUBRIQUE 2250-2 : ARRETE DU 14 JANVIER 2011**

PRESCRIPTIONS		DISPOSITIONS DU SITE
ARTICLE 6	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;</li> <li>- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> </ul>	<p>Les dispositions prises pour prévenir les envols de poussières seront les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules seront revêtues et convenablement nettoyées,</li> <li>▪ les surfaces non imperméabilisées seront engazonnées et entretenues.</li> </ul> <p>Les véhicules, ne circulant que sur des aires imperméabilisées, n'entraîneront pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies publiques.</p>
ARTICLE 7	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<b>Conforme</b>
<b>CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS</b>		
<b>SECTION 1 : GENERALITES</b>		
ARTICLE 8	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Cette surveillance est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- directe pour les installations d'une capacité de production supérieure à 60 hl AP/jour ;</li> <li>- directe, indirecte ou de proximité pour les capacités de production inférieures à 60 hl AP/jour.</li> </ul> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>L'exploitation de l'atelier s'effectuera sous la surveillance de personnel qualifié et formé en salle de contrôle.</p> <p>Le site sera entièrement clôturé et son accès sera limité via un contrôle d'accès au poste de garde.</p>
ARTICLE 9	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>Un nettoyage et un entretien régulier du site et des installations sera réalisé par le personnel.</p>
ARTICLE 10	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (<i>incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques</i>) et la signale sur un panneau conventionnel.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques.</p>	<p>L'Etablissement a identifié les risques d'incendie et d'explosion associés aux nouvelles installations.</p> <p>Les zones à risques sont localisées sur le plan <b>PJ31</b>.</p>
ARTICLE 11	<p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	
ARTICLE 12	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>La nature et les quantités de produits dangereux présents sur site seront répertoriées sous format papier et informatique par <b>INTACT</b> et mises à jour.</p>
<b>SECTION 2 : CANALISATION DE FLUIDE</b>		
ARTICLE 13	<p>Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p>	<p>Le plan en <b>PJ3</b> présente le tracé des réseaux du site.</p>

RUBRIQUE 2250-2 : ARRETE DU 14 JANVIER 2011

PRESCRIPTIONS	DISPOSITIONS DU SITE
SECTION 3 : COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX	
<p>ARTICLE 14</p> <p>I. Lorsque la ou les unités de distillation sont situées dans des locaux fermés, les locaux les abritant présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <p><b>Sol</b> : le sol est en matériau incombustible et imperméable. Dans le cas d'utilisation de gaz de pétrole liquéfié, le sol, et notamment les volumes de stockages d'alcool situés en dessous du niveau du sol, sont conçus pour éviter toute accumulation de gaz dans la distillerie. Pour cela, les ouvertures des cuves de stockage d'alcool enterrées sont rehaussées et équipées de couvercle les isolant du reste de la distillerie.</p> <p><b>Murs</b> : les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 et REI 120. Les murs séparant la distillerie d'un autre bâtiment contigu, à l'exception des stockages de vin, sont REI 240 et dépassent d'au moins un mètre la toiture de l'autre bâtiment.</p> <p><b>Charpente/couverture</b> : l'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu Broof (t3) au minimum. La toiture est en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion ou comporte des dispositifs permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, etc.). En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs qui respectent les dispositions ci-dessus. La couverture est en matériaux de classe A2s1d0, excepté pour les systèmes d'évacuation des fumées. Les éléments du plafond et/ou du faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1.</p> <p><b>Ouvertures/issues</b> : les portes extérieures de la distillerie sont E 30, s'ouvrent vers l'extérieur et sont manoeuvrables de l'intérieur en toutes circonstances. De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'un caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non vers l'extérieur. Aucune ouverture ou issue n'est autorisée entre distillerie et habitation. Aucun point de la distillerie n'est situé à plus de 25 mètres d'une porte extérieure, 10 mètres dans les parties de la distillerie formant cul-de-sac. Les portes sont largement dégagées et ont une largeur minimale de 0,80 mètre.</p> <p>II. L'ensemble des ateliers de distillation, qu'ils soient fermés ou ouverts, respectent les dispositions suivantes :</p> <p><b>Communication entre la distillerie et le chai de distillation</b> : les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 120. Les portes normalement fermées sont équipées d'un dispositif de refermeture automatique marqué CE et compatible avec les fermetures résistant au feu. Les portes maintenues ouvertes en position d'attente et se ferment automatiquement en cas d'incendie (Dispositif actionné de sécurité, DAS) sont conformes aux normes de la série NF S61-937 et équipées d'un ferme-porte. De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.</p> <p><b>Transfert d'alcool</b> : les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manoeuvrable en toutes circonstances. Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts. Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool de la distillerie vers un autre bâtiment.</p> <p><b>Local de vie du distillateur</b> : le local de vie du distillateur est séparé de la distillerie et des installations de stockage d'alcool par une porte EI 30 et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur.</p> <p>III. Lorsque la ou les unités de distillation sont situées en plein air, elles sont séparées des autres bâtiments, à l'exception des stockages de vin, par des murs REI 240 ou par des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>I - Sans objet, l'atelier est extérieur</p> <p>II - Pas de chai de distillation et de local de vie du distillateur sur le site. Toutes les canalisations de transport de l'alcool seront fixes et rigides. Elles seront réalisées en acier inox. Elles chemineront en extérieur sur des racks ou dans un pipe-way au sol (<i>caniveau enterré</i>). Les vannes et instrumentations présents sur les canalisations seront facilement accessibles.</p> <p>III - Aucun bâtiment n'est mitoyen de l'atelier de distillation/rectification. Le mur du bâtiment RMV faisant face à l'atelier sera coupe-feu.</p>

**RUBRIQUE 2250-2 : ARRETE DU 14 JANVIER 2011**

	PRESCRIPTIONS	DISPOSITIONS DU SITE
ARTICLE 15	<p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande).</p> <p>Dans les cas de création de bâtiments ou de création d'extension de bâtiment, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est inférieure ou égale à 1 600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1 % de la surface au sol, avec un minimum d'un mètre carré.</p> <p>Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est supérieure à 1 600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version octobre 2003 ou version ultérieure) présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- système d'ouverture de classe B (ouverture + fermeture) ;</li> <li>- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;</li> <li>- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.</li> <li>- classe de température ambiante T(00).</li> <li>- classe d'exposition à la chaleur B300.</li> </ul> <p>Des amenées d'air frais sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.</p>	<p>Sans objet – atelier en extérieur</p>
ARTICLE 16	<p><b>I. Accessibilité.</b></p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p><b>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</b></p> <p>En cas de création de bâtiment ou de création d'extension de bâtiment, une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R m est ajoutée ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum ;</li> <li>- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 m de cette voie ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engins ».</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p><b>I –</b> Le site sera accessible aux services de secours par l'entrée principale depuis la rue de la Bruère. Un accès secondaire depuis le chemin rural dit des Grands Champs au Sud sera possible.</p> <p><b>II –</b> Une voie engins répondant aux caractéristiques mentionnées ceinture la zone de production. (Cf. plan en <b>PJ40</b>)</p>

**RUBRIQUE 2250-2 : ARRETE DU 14 JANVIER 2011**

PRESCRIPTIONS	DISPOSITIONS DU SITE
SECTION 4 : ACCESSIBILITE	
<p><b>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</b> Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;</li> <li>- longueur minimale de 10 mètres ;</li> <li>- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</li> </ul> <p><b>IV. Mise en station des échelles.</b> Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p><b>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</b> A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p><b>III – Sur la portion de plus de 100 m, les voies engins du site permettront le croisement des engins de secours (double voie de 4 m).</b></p> <p><b>IV – Sans objet – atelier de distillation/rectification en extérieur</b></p> <p><b>V – Présence de voie d'accès piétons à l'atelier.</b></p>
<p><b>ARTICLE 17</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p>Sans objet – atelier de distillation/rectification en extérieur</p>
<p><b>ARTICLE 18</b></p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>	<p>Les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques mises en place seront conformes au classement de zone ATEX.</p>

**RUBRIQUE 2250-2 : ARRETE DU 14 JANVIER 2011**

PRESCRIPTIONS		DISPOSITIONS DU SITE
ARTICLE 19	<p>Pour les unités de distillation qui sont situées dans des locaux fermés au-delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j, dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, un système de détection de vapeurs inflammables est installé. Le déclenchement de la détection, à des niveaux de sensibilité appropriés, entraîne une alarme et l'arrêt des unités de distillation. Les niveaux de sensibilité correspondants sont adaptés aux situations.</p> <p>L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p>	<p>Détecteurs de vapeurs alcooliques dans les caniveaux siphoniques et la rétention déportée.</p> <p>Information en salle de contrôle et action opérateur suivant procédure.</p> <p>Seuils d'alarme : <math>\geq 50</math> % LIE (<i>alarme en supervision</i>) et <math>\geq 80</math> % LIE (<i>déclenchement alarme, procédure du levée de doute par la fabrication</i>).</p>
ARTICLE 20	<p><b>I. Installations électriques, éclairage et chauffage</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p><b>II. Mise à la terre des équipements</b></p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Chaque zone de chargement/déchargement des alcools peut être mise à la terre.</p> <p><b>III. Pour la création de bâtiment ou d'extension de bâtiment, les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, disjoncteurs, interrupteurs, disjoncteurs, ...)</b> sont tolérés à l'intérieur des distilleries sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 (protégé contre la poussière et contre les jets d'eau), installés en référence à la norme NF EN 60529 version juin 2000.</p> <p>Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des distilleries, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.</p>	<p><b>I – Le matériel électrique sera conforme à la réglementation et en adéquation avec le classement de zone ATEX.</b></p> <p><b>II – Chacun des équipements métalliques sera mis à la terre.</b></p> <p>Une prise de mise à la terre autorisant le démarrage de la pompe de chargement (report en salle de contrôle) sera présente au niveau du poste de chargement alcool.</p> <p><b>III – Sans objet – absence de bâtiment</b></p>
ARTICLE 21	<p>- L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <p>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p> <p>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local comme prévu à l'article 10;</p> <p>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup> par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles.</p> <p>- Au-delà d'une capacité de production égale à 300 hl AP/j, d'un extincteur sur roue de 50 kg adapté à l'extinction des liquides polaires s'il n'existe pas de RIA avec émulseur au sein de l'installation.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Le site disposera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours,</li> <li>▪ d'un plan des locaux avec la localisation des risques,</li> <li>▪ d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site en nombre et en qualité, (<i>Poudre, CO<sub>2</sub> ou Eau Pulvérisée</i>) en fonction de la probabilité d'occurrence d'un sinistre et des intérêts à protéger.</li> </ul> <p>6 poteaux incendie seront implantés sur le site alimentés par une des réserves incendie du site de 360 m<sup>3</sup>.</p> <p>Trois poteaux incendie seront situés à moins de 60 m de l'atelier de distillation/rectification au Nord et au Sud.</p> <p>Se reporter à la notice de sécurité incendie en <b>PJ33</b> pour plus de détails.</p>
ARTICLE 22	<p>Pour les unités de distillation qui ne sont pas situées dans des locaux fermés quelle que soit leur capacité de production et pour les unités de distillation situées dans des locaux fermés lorsque la capacité de production de l'installation est supérieure à 150 hl AP/j, les articles 2 à 7 de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Une Analyse de Risques Foudre ont été réalisées afin de définir le niveau de protection foudre à mettre en place sur l'unité (<i>Cf. PJ41</i>). Une étude technique foudre sera ensuite réalisée pour déterminer les moyens de protection à installer.</p>

**RUBRIQUE 2250-2 : ARRETE DU 14 JANVIER 2011**

PRESCRIPTIONS		DISPOSITIONS DU SITE
SECTION 5 : EXPLOITATION		
ARTICLE 23	<p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (<i>emploi d'une flamme ou d'une source chaude, par exemple</i>) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant les consignes particulières définies par l'exploitant. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>En dehors du foyer des unités de distillation, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Ces procédures seront mises en place sur le site</p>
ARTICLE 24	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 28, le cas échéant ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- les instructions de maintenance et nettoyage ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Les consignes d'exploitation du site reprendront les différents points mentionnés à cet article. Ces consignes seront établies et effectives avant la mise en service de l'installation.</p>
ARTICLE 25	<p>L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.</p>	<p><b>Conforme</b></p>
ARTICLE 26	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (<i>exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple</i>) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Des contrats de maintenance avec des prestataires chargés de la vérification des équipements (<i>sécurité, incendie et outil de production</i>) seront passés après construction du bâtiment.</p>

**RUBRIQUE 2250-2 : ARRETE DU 14 JANVIER 2011**

PRESCRIPTIONS	DISPOSITIONS DU SITE
SECTION 6 : MODALITES DE STOCKAGE ET DE RETENTION AFIN DE PREVENIR DES RISQUES DE POLLUTION DES MILIEUX AQUATIQUES	
<p><b>ARTICLE 27</b></p> <p><b>I.</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,</li> <li>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.</li> </ul> <p><b>II.</b> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	<p><b>I.</b> - L'atelier de distillation/rectification sera raccordé à une rétention enterrée déportée via un regard siphonide. Le volume de cette rétention sera de 63 m<sup>3</sup>. Elle sera largement dimensionnée pour collecter l'alcool en cas de fuite dans l'atelier (<i>volume alcool max dans l'atelier de 21 m<sup>3</sup></i>).</p> <p><b>II.</b> – La rétention enterrée sera étanche et résistante à l'action physique et chimique des fluides.</p>
<p><b>ARTICLE 28</b></p> <p><b>I.</b> Le sol des aires et des locaux de travail, de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p> <p>Au-delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j, une détection de liquide placée dans un point bas de la rétention du local est installée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 57, 58, 59 et 60.</p> <p><b>II.</b> En cas de création de bâtiment ou de création d'extension de bâtiment, si l'installation a une capacité de production supérieure à 150 hl AP/jour, toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume des matières stockées,</li> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie avec un minimum de 120 m<sup>3</sup>,</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p><b>III.</b> Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p><b>I.</b> - L'atelier de distillation/rectification sera raccordé à une rétention enterrée déportée via un regard siphonide. Le volume de cette rétention est de 63 m<sup>3</sup>. Elle sera largement dimensionnée pour collecter l'alcool en cas de fuite dans l'atelier (<i>volume alcool max dans l'atelier de 21 m<sup>3</sup></i>).</p> <p><b>II.</b> - Le site disposera d'un bassin de collecte des eaux d'extinction dimensionné en application du guide D9A. (<i>Cf. calcul dans le notice sécurité incendie en PJ33</i>) Il aura un volume de 1.500 m<sup>3</sup>. Il sera situé à l'extérieur du site au Sud-Est, sur une parcelle appartenant au Parc Synergie. Il sera spécifiquement dédié au site <b>INTACT</b>. Une convention bipartite entre <b>INTACT</b> et la communauté de communes régira le fonctionnement et la gestion de ce bassin.</p> <p><b>III.</b> – Un contrôle de la qualité des eaux d'extinction collectées dans le bassin sera effectué par <b>INTACT</b> afin de définir leur filière de traitement. Elles seront en fonction de leur qualité, soit traitées dans la station d'épuration d'<b>INTACT</b>, soit collectées et traitées en extérieur par une société spécialisée.</p>

**RUBRIQUE 2250-2 : ARRETE DU 14 JANVIER 2011**

PRESCRIPTIONS		DISPOSITIONS DU SITE
ARTICLE 29	<p>Les stockages d'alcool supérieurs à 40% VOL sont interdits dans le(s) local(ux) abritant la(es) unité(s) de distillation en dehors de ceux en cours de distillation.</p> <p>Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé dans le(s) local(ux) abritant la(es) unité(s) de distillation.</p>	Sans objet -Unité de distillation/rectification en extérieur
ARTICLE 30	<p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 28. Le chargement/déchargement des véhicules citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet.</p> <p>Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).</p>	<p>Le site disposera d'un poste de chargement camion alcool composé d'une aire de stationnement protégé des intempéries par une couverture sur charpente.</p> <p>L'aire de chargement sera reliée à une rétention enterrée déportée (<i>communes aux ateliers alcool</i>) dimensionnée pour assurer la collecte du volume d'un camion (30 m<sup>3</sup>) et des eaux d'extinction incendie (27 m<sup>3</sup>) et l'ajout d'un coefficient de sécurité, soit un volume total de 63 m<sup>3</sup>.</p> <p>Hypothèses prises en compte pour le dimensionnement d'eaux d'extinction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux d'application de 8 litres/minutes/m<sup>2</sup></li> <li>▪ Temps d'extinction : 40 min</li> <li>▪ Surface de rétention : 84 m<sup>2</sup></li> </ul> <p>Soit un volume d'eau d'extinction de 27 m<sup>3</sup></p> <p>Le volume d'eau lié aux intempéries n'a pas été pris en compte, le poste de chargement étant couvert.</p>
<b>CHAPITRE III : EMISSIONS DANS L'EAU</b>		
<b>SECTION 1 : PRINCIPES GENERAUX</b>		
ARTICLE 31	<p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;</li> <li>– suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).</li> </ul> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. »</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	<p>Le rejet des effluents industriels du site s'effectuera dans la Mauve après traitement par la station d'épuration du site. Le rejet est effectué en zone sensible.</p> <p>Le débit de rejet des effluents industriels du site (9 m<sup>3</sup>/h ou 216 m<sup>3</sup>/j, soit 2,5 l/s) représentera 0,56% du QMNA5 et 0,24% du débit moyen inter annuel de la Mauve (QMNA5 = 0,443 m<sup>3</sup>/s, débit moyen inter annuel = 1,02 m<sup>3</sup>/s).</p> <p>Les VLE admissibles ont été définies en prenant en considération le débit d'étiage du site et la qualité de la Mauve et ses objectifs de qualité.</p> <p>Les valeurs définies permettent d'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ un rejet en adéquation avec la qualité du milieu récepteur, notamment le maintien ou l'atteinte du bon état écologique,</li> <li>➤ un débit maximum journalier ne dépassant pas 10% du débit moyen interannuel du cours d'eau,</li> <li>➤ le respect des VLE réglementaires,</li> <li>➤ pour chaque polluant, un flux rejeté inférieur à 10% du flux admissible par le milieu.</li> </ul>

RUBRIQUE 2250-2 : ARRETE DU 14 JANVIER 2011

PRESCRIPTIONS		DISPOSITIONS DU SITE
SECTION 2 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU		
ARTICLE 32	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>/heure et inférieur à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m<sup>3</sup> par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p><u>Pour les besoins en eaux sanitaires :</u></p> <p>Alimentation en eau potable depuis le réseau communal avec un débit de 2 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>La consommation annuelle d'eau potable, estimée sur une base de 75 l d'eau par jour et par personne, sera d'environ 1.530 m<sup>3</sup>.</p> <p><u>Pour les besoins en eau de process :</u></p> <p>Prélèvement d'eau dans la nappe de Beauce située dans une Zone de Répartition des Eaux</p> <p>Le débit maximal de prélèvement en nappe sera de 7,79 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>Avec 340 j de fonctionnement par an, la consommation annuelle du site en eau de forage sera de l'ordre de 63.600 m<sup>3</sup>.</p> <p>Une étude a été réalisée par ANTEA afin d'analyser l'incidence du prélèvement sur la nappe. (Cf étude en <b>PJ37</b>)</p> <p>Aucun système de réfrigération en circuit ouvert ne sera présent sur site. Le refroidissement des installations sera effectuée par des systèmes adiabatiques.</p>
ARTICLE 33	<p>L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, elles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.</p>	<p>L'implantation, l'exploitation, le suivi et la mise à l'arrêt du forage de prélèvement en nappe se fera conformément à la réglementation.</p> <p>Des dispositifs de mesures totalisateur seront mis en place sur le prélèvement en eau potable et en eau de nappe permettant de suivre la consommation.</p> <p>Un relevé hebdomadaire des volumes consommés sera effectué.</p> <p>Des clapets anti retour seront installés sur les canalisations d'alimentation en eau potable et en eau de forage afin d'éviter tout retour d'eau polluée respectivement dans le réseau communal et le forage.</p>
ARTICLE 34	<p>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article 131 du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>L'implantation du forage a fait l'objet d'une étude par ANTEA (Cf. <b>PJ37</b>).</p> <p>La réalisation du forage sera réalisée conformément à la réglementation.</p>
SECTION 3 : COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS		
ARTICLE 35	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Ainsi, les eaux de purge de déconcentration des systèmes de refroidissement ne sont pas rejetées directement au milieu naturel.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier installation.</p>	<p>Les eaux pluviales et les effluents industriels seront collectés et traités avant rejet dans le milieu naturel. Aucun rejet direct dans le milieu naturel ne sera effectué. Les eaux sanitaires seront rejetées dans le réseau communal.</p> <p>Des regards siphoniques seront mis en place au niveau des points de collecte potentielle de liquides inflammables afin de garantir l'absence de risques de propagation de la flamme en cas d'incendie.</p> <p>Le plan en <b>PJ3</b> présente le tracé des réseaux d'effluents du site.</p>

RUBRIQUE 2250-2 : ARRETE DU 14 JANVIER 2011

PRESCRIPTIONS		DISPOSITIONS DU SITE
ARTICLE 36	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Les eaux pluviales et les effluents industriels seront rejetés dans la Mauve selon le schéma suivant.</p> <p>Le rejet dans le milieu naturel s'effectuera via une canalisation de rejet déjà existante appartenant au Parc Synergie, dûment autorisée.</p> <p>Le plan en <b>PJ3</b> présente le tracé des réseaux d'effluents du site avec leur exutoire et les zones de prélèvement.</p>
ARTICLE 37	<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Un point de prélèvement des eaux pluviales sera aménagé sur la canalisation de rejet en aval du bassin d'orage, au niveau de la pompe de relevage.</p> <p>Un point de prélèvement des effluents traités sera implanté en aval de la station d'épuration sur la canalisation de sortie des effluents.</p> <p>Ces points respecteront les contraintes listées à cet article.</p>
ARTICLE 38	<p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 42 avant rejet au milieu naturel. »</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	<p>Les eaux pluviales du site seront collectées après traitement par un séparateur à hydrocarbures, dans le nouveau bassin de 1.500 m<sup>3</sup>, dédié à <b>INTACT</b>, implanté au Sud-Est, en dehors des limites du site.</p> <p>Il permettra de réguler le débit de rejet des eaux pluviales dans la canalisation de rejet vers le bassin B5S du Parc Synergie à un débit de 3 l/s/ha. Le rejet sera effectué via une pompe de relevage.</p> <p>Une convention de rejet sera établie avec la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire gestionnaire du Parc Synergie définissant les conditions de rejet et de surveillance. (Cf. <b>PJ42</b>)</p>
ARTICLE 39	<p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>L'ensemble des rejets sera collecté. Aucun rejet direct dans les eaux souterraines ne sera effectuée.</p>
SECTION 4 : VALEURS LIMITES D'EMISSION		
ARTICLE 40	<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Tous les rejets d'eaux du site seront canalisés et traités. Aucune dilution ne sera effectuée.</p>
ARTICLE 41	<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.</p> <p>Leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices conchylicoles, la modification de pH est comprise entre 7 et 9 et les rejets n'entraînent pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité.</p> <p>Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	<p>Le débit de rejet des effluents industriels du site (9 m<sup>3</sup>/h ou 216 m<sup>3</sup>/j, soit 2,5 l/s) représentera 0,56% du QMNA5 et 0,24% du débit moyen inter annuel de la Mauve (QMNA5 = 0,443 m<sup>3</sup>/s, débit moyen inter annuel = 1,02 m<sup>3</sup>/s).</p> <p>Les rejets auront une température inférieure à 30°C et pH entre 5,5 et 8,5.</p>

**RUBRIQUE 2250-2 : ARRETE DU 14 JANVIER 2011**

PRESCRIPTIONS	DISPOSITIONS DU SITE																																																																														
<p><b>I. Sans préjudice des dispositions de l'article 31, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</b></p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <table border="1"> <tr> <td colspan="2">1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO<sub>5</sub>)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2">DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>30 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 % pour la DCO, sans toutefois que la concentration dépasse 300 mg/l, et à 90 % pour la DBO<sub>5</sub> et les MES, sans toutefois que la concentration dépasse 100 mg/l.</td> </tr> <tr> <td colspan="2">2 - Substances spécifiques du secteur d'activité</td> </tr> <tr> <td></td> <td>N° CAS Code SANDRE Valeur limite</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et ses composés (en Cu)</td> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j 7440-50-8 1392 0,250 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Zinc et ses composés (en Zn)</td> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j 7440-66-6 1383 0,8 mg/l</td> </tr> </table> <p><b>II. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</b></p> <p>Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>	1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO <sub>5</sub> )		Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 % pour la DCO, sans toutefois que la concentration dépasse 300 mg/l, et à 90 % pour la DBO <sub>5</sub> et les MES, sans toutefois que la concentration dépasse 100 mg/l.		2 - Substances spécifiques du secteur d'activité			N° CAS Code SANDRE Valeur limite	Cuivre et ses composés (en Cu)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j 7440-50-8 1392 0,250 mg/l	Zinc et ses composés (en Zn)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j 7440-66-6 1383 0,8 mg/l	<p>Le tableau ci-dessous présente les valeurs maximales de rejets sur lesquelles <b>INTACT</b> s'engage.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>CONCENTRATION MAXIMALE DE REJET</th> <th>CONCENTRATION REGLEMENTAIRE*</th> <th>FLUX MAXIMAL DE REJET</th> <th>PART DU FLUX REJETE PAR RAPPORT AU FLUX ADMISSIBLE PAR LA MAUVE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td> <td>69 mg/l</td> <td>100 mg/l 35 mg/l si flux &gt; 15 kg/j</td> <td>14,9 kg/j</td> <td>5,4 %</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>25,8 mg/l</td> <td>100 mg/l 30 mg/l si flux &gt; 15 kg/j</td> <td>5,57 kg/j</td> <td>10 %</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>77,4 mg/l</td> <td>300 mg/l 125 mg/l si flux &gt; 50 kg/j</td> <td>16,71 kg/j</td> <td>10 %</td> </tr> <tr> <td>NGL</td> <td>8 mg/l</td> <td>30 mg/l si &gt; flux 50 kg/j 15 mg/l si &gt; flux 150 kg/j 10 mg/l si &gt; flux 300 kg/j</td> <td>1,73 kg/j</td> <td>10 %</td> </tr> <tr> <td>Ptot</td> <td>2,2 mg/l</td> <td>10 mg/l si &gt; flux 15 kg/j 2 mg/l si &gt; flux 40 kg/j 1 mg/l si &gt; flux 80 kg/j</td> <td>0,47 kg/j</td> <td>10 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Valeurs définies dans les arrêtés ministériels à enregistrement du 14 janvier 2011 relatif à la rubrique 2250 (pour MES, DBO5 et DCO) et du 22 octobre 2018 relatif à la rubrique 2260 (pour MES, DBO5, DCO, NGL et Ptot)</p> <p>Les effluents industriels produits seront traités par une station d'épuration aérobie, de type BRM (<i>Bio Réacteur à Membranes</i>), correctement dimensionnés pour garantir le respect des valeurs limites ci-dessus.</p> <p>La capacité de traitement de la station d'épuration est précisée dans le tableau ci-dessous :</p> <table border="1"> <tr> <td>DEBIT</td> <td>220 m<sup>3</sup>/j</td> </tr> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>DEBIT MAXIMUM</th> <th>DEBIT NOMINAL</th> <th>ABATTEMENT</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO</td> <td>750 kg/j</td> <td>560 kg/j</td> <td>98 %</td> </tr> <tr> <td>AZOTE</td> <td>2 kg/j</td> <td>1,1 kg/j</td> <td>65 % minimum</td> </tr> <tr> <td>PHOSPHORE</td> <td>0,6 kg/j</td> <td>0,1 kg/j</td> <td>50 % minimum</td> </tr> </tbody> </table> <p>Un programme d'autosurveillance des rejets aqueux du site sera mis en place par <b>INTACT</b> avec a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <u>une mesure en continu ou journalière du débit de rejet.</u></li> <li>➤ <u>une analyse mensuelle</u> sur les paramètres suivants : <i>DCO, DBO5, MES, NGL et phosphore total,</i></li> <li>➤ <u>une mesure mensuelle</u> des métaux.</li> </ul>		CONCENTRATION MAXIMALE DE REJET	CONCENTRATION REGLEMENTAIRE*	FLUX MAXIMAL DE REJET	PART DU FLUX REJETE PAR RAPPORT AU FLUX ADMISSIBLE PAR LA MAUVE	MES	69 mg/l	100 mg/l 35 mg/l si flux > 15 kg/j	14,9 kg/j	5,4 %	DBO5	25,8 mg/l	100 mg/l 30 mg/l si flux > 15 kg/j	5,57 kg/j	10 %	DCO	77,4 mg/l	300 mg/l 125 mg/l si flux > 50 kg/j	16,71 kg/j	10 %	NGL	8 mg/l	30 mg/l si > flux 50 kg/j 15 mg/l si > flux 150 kg/j 10 mg/l si > flux 300 kg/j	1,73 kg/j	10 %	Ptot	2,2 mg/l	10 mg/l si > flux 15 kg/j 2 mg/l si > flux 40 kg/j 1 mg/l si > flux 80 kg/j	0,47 kg/j	10 %	DEBIT	220 m <sup>3</sup> /j		DEBIT MAXIMUM	DEBIT NOMINAL	ABATTEMENT	DCO	750 kg/j	560 kg/j	98 %	AZOTE	2 kg/j	1,1 kg/j	65 % minimum	PHOSPHORE	0,6 kg/j	0,1 kg/j	50 % minimum
1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO <sub>5</sub> )																																																																															
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)																																																																															
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																																																																														
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l																																																																														
DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté)																																																																															
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																																																																														
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l																																																																														
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)																																																																															
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l																																																																														
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l																																																																														
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 % pour la DCO, sans toutefois que la concentration dépasse 300 mg/l, et à 90 % pour la DBO <sub>5</sub> et les MES, sans toutefois que la concentration dépasse 100 mg/l.																																																																															
2 - Substances spécifiques du secteur d'activité																																																																															
	N° CAS Code SANDRE Valeur limite																																																																														
Cuivre et ses composés (en Cu)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j 7440-50-8 1392 0,250 mg/l																																																																														
Zinc et ses composés (en Zn)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j 7440-66-6 1383 0,8 mg/l																																																																														
	CONCENTRATION MAXIMALE DE REJET	CONCENTRATION REGLEMENTAIRE*	FLUX MAXIMAL DE REJET	PART DU FLUX REJETE PAR RAPPORT AU FLUX ADMISSIBLE PAR LA MAUVE																																																																											
MES	69 mg/l	100 mg/l 35 mg/l si flux > 15 kg/j	14,9 kg/j	5,4 %																																																																											
DBO5	25,8 mg/l	100 mg/l 30 mg/l si flux > 15 kg/j	5,57 kg/j	10 %																																																																											
DCO	77,4 mg/l	300 mg/l 125 mg/l si flux > 50 kg/j	16,71 kg/j	10 %																																																																											
NGL	8 mg/l	30 mg/l si > flux 50 kg/j 15 mg/l si > flux 150 kg/j 10 mg/l si > flux 300 kg/j	1,73 kg/j	10 %																																																																											
Ptot	2,2 mg/l	10 mg/l si > flux 15 kg/j 2 mg/l si > flux 40 kg/j 1 mg/l si > flux 80 kg/j	0,47 kg/j	10 %																																																																											
DEBIT	220 m <sup>3</sup> /j																																																																														
	DEBIT MAXIMUM	DEBIT NOMINAL	ABATTEMENT																																																																												
DCO	750 kg/j	560 kg/j	98 %																																																																												
AZOTE	2 kg/j	1,1 kg/j	65 % minimum																																																																												
PHOSPHORE	0,6 kg/j	0,1 kg/j	50 % minimum																																																																												

**RUBRIQUE 2250-2 : ARRETE DU 14 JANVIER 2011**

PRESCRIPTIONS		DISPOSITIONS DU SITE			
ARTICLE 42	<p><b>III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</b></p>			<p>Des campagnes analytiques de suivi sur l'ensemble des paramètres au démarrage de l'usine seront effectuées afin de cibler les paramètres à suivre ultérieurement en typologie et fréquence et valider le respect des VLE mentionnées à cet article</p>	
	<b>3- Autres paramètres globaux</b>				
		N° CAS	Code SANDRE		Valeur limite
	Indice phénols	108-95-2	1440		0,3 mg/l
	Cyanures libres (en CN <sup>-</sup> )	57-12-5	1084		0,1 mg/l
	Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394		1 mg/l
	Fer, aluminium et composés(en Fe+Al)	-	7714		5 mg/l
	Etain et ses composés	7440-31-5	1380		2 mg/l
	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)		1 mg/l
	Hydrocarbures totaux	-	7009		10 mg/l
	Ion fluorure (en F <sup>-</sup> )	16984-48-8	7073		15 mg/l
	<b>4- Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau</b>				
		N° CAS	Code SANDRE		Valeur limite
	<u>Substances de l'état chimique</u>				
	Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388		25 µg/l
	Dichlorométhane	75-09-2	1168		50µg/l si le rejet dépasse 2g/j
	Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382		50µg/l si le rejet dépasse 2g/j
	Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386		100 µg/l si le flux dépasse 2g/j
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l		

RUBRIQUE 2250-2 : ARRETE DU 14 JANVIER 2011

PRESCRIPTIONS		DISPOSITIONS DU SITE		
ARTICLE 42	<u>Autres substances de l'état chimique</u>			
	Dî(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
	Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
	Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
	« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »	-	7707	25 µg/l
	Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
	Cyperméthrine	52315-07-8	114025	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
	Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
	<u>Polluants spécifiques de l'état écologique</u>			
	Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j
	Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	100µg/l si le rejet dépasse 2g/j
	Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l  - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l »
<p>(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.</p> <p>IV. Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>				

**RUBRIQUE 2250-2 : ARRETE DU 14 JANVIER 2011**

PRESCRIPTIONS		DISPOSITIONS DU SITE
ARTICLE 43	<p>En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Elles concernent notamment : – les modalités de raccordement ; – les valeurs limites avant raccordement ;</p> <p>Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	Sans objet – Traitement des effluents sur site
<b>SECTION 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS</b>		
ARTICLE 45	<p>Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.</p>	<p>Les effluents industriels produits seront traités par une station d'épuration aérobie, correctement dimensionnés pour garantir le respect des valeurs limites définies. Elle se composera de la manière suivante :</p> <pre> graph LR     A[Bassin tampon 150 m³] --&gt; B[Réacteur biologique 800 m³]     B --&gt; C[Ultrafiltration]     C --&gt; D[Filtration par charbon actif]     D --&gt; E[Rejet dans la Mauve]     B --&gt; F[Déshydratation des boues]     F --&gt; G[Compostage, méthanisation]     </pre> <p>Le dimensionnement des équipements sera effectué sur la base du débit et de la qualité des effluents à traiter en prenant en compte leur variabilité.</p> <p>L'exploitation de la station sera effectuée par du personnel qualifié et le fonctionnement de la station d'épuration sera suivi en salle de contrôle.</p>
ARTICLE 46	<p>L'épandage des vinasses, mélangées le cas échéant avec des effluents vinicoles, est autorisé.</p> <p>L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe I concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	Sans objet – absence d'épandage des vinasses. Après concentration, elles seront valorisées comme engrais.
<b>CHAPITRE IV : EMISSIONS DANS L'AIR</b>		
<b>SECTION 1 : GENERALITES</b>		
ARTICLE 47	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p>	<p>Les émissions de fermentation et de l'atelier de distillation/rectification seront collectés et traitées par des colonnes de lavage.</p> <p>Les émissions de la concentration de vinasses seront traitées par un biofiltre.</p> <p>Les installations relevant de la rubrique 2250 ne mettront pas en œuvre de produits pulvérulents et ne seront pas à l'origine d'émissions de poussières.</p>

**RUBRIQUE 2250-2 : ARRETE DU 14 JANVIER 2011**

PRESCRIPTIONS		DISPOSITIONS DU SITE																		
<b>SECTION 2 : REJETS A L'ATMOSPHERE</b>																				
ARTICLE 48	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	Les émissions des installations de traitement des rejets sont positionnées sur le plan en <b>PJ32</b> .																		
ARTICLE 49	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	<b>Conforme</b>																		
ARTICLE 50	La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.	--																		
<b>SECTION 3 : VALEURS LIMITE D'EMISSION</b>																				
ARTICLE 51	Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et diffuses sont prises en compte.	--																		
ARTICLE 52	Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 % pour les combustibles gazeux et liquides, 6 % pour les combustibles liquides. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.	--																		
ARTICLE 53	Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe 3	<p>Les rejets en sortie des colonnes de lavage de l'atelier de fermentation et des ateliers de distillation/rectification et du biofiltre respecteront les valeurs limites d'émission indiquée pour les COV totaux et les COV spécifiques, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ COV totaux non méthaniques : 110 mg/Nm<sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)</li> <li>➤ COV spécifiques : 20 mg/Nm<sup>3</sup> (concentration globale de l'ensemble des composés) si le flux horaire des COV dépasse 0,1 kg/h</li> </ul>																		
ARTICLE 54	<p>L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).</p> <p>L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Hauteur d'émission (en m)</th> <th>Débit d'odeur (en ou/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>1.000X10<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>3.600X10<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>21.000X10<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>180.000X10<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>720.000X10<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>50</td> <td>3.600X10<sup>6</sup></td> </tr> <tr> <td>80</td> <td>18.000X10<sup>6</sup></td> </tr> <tr> <td>100</td> <td>36.000X10<sup>6</sup></td> </tr> </tbody> </table>	Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en ou/h)	0	1.000X10 <sup>3</sup>	5	3.600X10 <sup>3</sup>	10	21.000X10 <sup>3</sup>	20	180.000X10 <sup>3</sup>	30	720.000X10 <sup>3</sup>	50	3.600X10 <sup>6</sup>	80	18.000X10 <sup>6</sup>	100	36.000X10 <sup>6</sup>	<p>Les colonnes de lavage et le biofiltre mis en place permettront de réduire les émissions de composés pouvant à l'origine d'odeurs.</p>
Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en ou/h)																			
0	1.000X10 <sup>3</sup>																			
5	3.600X10 <sup>3</sup>																			
10	21.000X10 <sup>3</sup>																			
20	180.000X10 <sup>3</sup>																			
30	720.000X10 <sup>3</sup>																			
50	3.600X10 <sup>6</sup>																			
80	18.000X10 <sup>6</sup>																			
100	36.000X10 <sup>6</sup>																			

**RUBRIQUE 2250-2 : ARRETE DU 14 JANVIER 2011**

**PRESCRIPTIONS**

**DISPOSITIONS DU SITE**

**CHAPITRE V : EMISSIONS DANS LES SOLS**

ARTICLE 55 Les rejets directs dans les sols sont interdits.

Absence de rejet direct dans les sols

**CHAPITRE VI : BRUIT ET VIBRATION**

**I. Valeurs limites de bruit**  
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

**II. Véhicules - engins de chantier**  
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.  
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**III. Vibrations**  
Sans objet.

**IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores**  
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans pour des installations produisant plus de 150 HI AP/j et à tout moment sur demande de l'inspection quel que soit la capacité de production de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.  
Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 56

**INTACT** se conformera aux valeurs limites réglementaires définies à cet article.

Afin de réduire les émissions sonores liées à ces installations, les mesures suivantes seront prises :

- Livraisons et expéditions effectuées en journée, entre 5 h et 21 h, du lundi au vendredi.
- Mise en place de caissons d'insonorisation sur les surpresseurs, les thermo-éjecteurs, la RMV...
- Mise en place de patins anti-vibratiles,
- Mise en place de silencieux sur les sorties d'air,
- Implantation de la Recompression Mécanique de Vapeur de la concentration de vinasses dans un bâtiment insonorisé spécifique.

**INTACT** a procédé à la détermination des niveaux sonores en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée avant la mise en service de l'installation.

**INTACT** procédera à une nouvelle mesure des niveaux de bruit après mise en service des installations une fois que les installations en régime établi puis tous les 5 ans.

**RUBRIQUE 2250-2 : ARRETE DU 14 JANVIER 2011**

PRESCRIPTIONS		DISPOSITIONS DU SITE																																																											
<b>CHAPITRE VII : DECHETS</b>																																																													
ARTICLE 57	<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.</p> <p>L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et peut prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p>Le tableau ci-dessous présente la liste des déchets produits sur l'unité avec leur mode de valorisation.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NATURE DU DECHETS</th> <th>TYPE DE DECHETS</th> <th>MODE DE VALORISATION OU DE TRAITEMENT</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>POUSSIERES ISSUES DES DEPOUSSEIERS</td> <td>DND</td> <td rowspan="3">Valorisation biologique (compostage) ou méthanisation</td> </tr> <tr> <td>DECHETS DE NETTOYAGE DES POIS</td> <td>DND</td> </tr> <tr> <td>BOUES DE LA STATION D'EPURATION</td> <td>DND</td> </tr> <tr> <td>CENDRES DE BOIS DE LA CHAUDIERE</td> <td>DND</td> <td>Valorisation matière</td> </tr> <tr> <td>BOUES DES SEPARATEURS A HYDROCARBURES</td> <td>DD</td> <td>Pré-traitement et incinération cimenterie</td> </tr> <tr> <td>HUILES USAGEES</td> <td>DD</td> <td>Régénération</td> </tr> <tr> <td>GRAISSES USAGEES</td> <td>DD</td> <td>Régénération</td> </tr> <tr> <td>CHIFFONS SOUILLES</td> <td>DD</td> <td>Valorisation énergétique</td> </tr> <tr> <td>EMBALLAGES VIDES SOUILLES</td> <td>DD</td> <td>Valorisation énergétique ou matière</td> </tr> <tr> <td>SOLVANTS DE DEGRAISSAGE</td> <td>DD</td> <td>Régénération ou valorisation énergétique</td> </tr> <tr> <td>BOMBES AEROSOLS VIDES</td> <td>DD</td> <td>Prétraitement et valorisation matière</td> </tr> <tr> <td>NEONS</td> <td>DD</td> <td>Prétraitement et valorisation matière</td> </tr> <tr> <td>PILES</td> <td>DD</td> <td>Prétraitement et valorisation matière</td> </tr> <tr> <td>FILTRES USAGES DES DEPOUSSEIERS</td> <td>DND</td> <td>Incinération ou centre d'enfouissement technique</td> </tr> <tr> <td>PALETTES BOIS</td> <td>DND</td> <td>Valorisation matière</td> </tr> <tr> <td>EMBALLAGES PAPIER/CARTON</td> <td>DND</td> <td>Valorisation matière</td> </tr> <tr> <td>EMBALLAGES PLASTIQUES</td> <td>DND</td> <td>Valorisation matière</td> </tr> <tr> <td>METAUX</td> <td>DND</td> <td>Valorisation matière</td> </tr> <tr> <td>DIB EN MELANGE</td> <td>DND</td> <td>Incinération ou centre d'enfouissement technique</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>DND</b> : Déchets Non Dangereux <b>DD</b> : Déchets Dangereux</p> <p>Les quantités stockées sur site seront réduites au minimum et seront fonction des rotations d'enlèvement par les sociétés spécialisées.</p> <p>Une déchetterie sera aménagée sur le site afin d'assurer la collecte des déchets avant enlèvement. Un tri sélectif sera effectué. Les déchets seront stockés sur une aire étanche. Les déchets liquides seront positionnés sur rétention.</p> <p>Les déchets seront repris et traités par des sociétés agréées dans des conditions respectueuses de l'environnement.</p>		NATURE DU DECHETS	TYPE DE DECHETS	MODE DE VALORISATION OU DE TRAITEMENT	POUSSIERES ISSUES DES DEPOUSSEIERS	DND	Valorisation biologique (compostage) ou méthanisation	DECHETS DE NETTOYAGE DES POIS	DND	BOUES DE LA STATION D'EPURATION	DND	CENDRES DE BOIS DE LA CHAUDIERE	DND	Valorisation matière	BOUES DES SEPARATEURS A HYDROCARBURES	DD	Pré-traitement et incinération cimenterie	HUILES USAGEES	DD	Régénération	GRAISSES USAGEES	DD	Régénération	CHIFFONS SOUILLES	DD	Valorisation énergétique	EMBALLAGES VIDES SOUILLES	DD	Valorisation énergétique ou matière	SOLVANTS DE DEGRAISSAGE	DD	Régénération ou valorisation énergétique	BOMBES AEROSOLS VIDES	DD	Prétraitement et valorisation matière	NEONS	DD	Prétraitement et valorisation matière	PILES	DD	Prétraitement et valorisation matière	FILTRES USAGES DES DEPOUSSEIERS	DND	Incinération ou centre d'enfouissement technique	PALETTES BOIS	DND	Valorisation matière	EMBALLAGES PAPIER/CARTON	DND	Valorisation matière	EMBALLAGES PLASTIQUES	DND	Valorisation matière	METAUX	DND	Valorisation matière	DIB EN MELANGE	DND	Incinération ou centre d'enfouissement technique
NATURE DU DECHETS	TYPE DE DECHETS			MODE DE VALORISATION OU DE TRAITEMENT																																																									
POUSSIERES ISSUES DES DEPOUSSEIERS	DND	Valorisation biologique (compostage) ou méthanisation																																																											
DECHETS DE NETTOYAGE DES POIS	DND																																																												
BOUES DE LA STATION D'EPURATION	DND																																																												
CENDRES DE BOIS DE LA CHAUDIERE	DND	Valorisation matière																																																											
BOUES DES SEPARATEURS A HYDROCARBURES	DD	Pré-traitement et incinération cimenterie																																																											
HUILES USAGEES	DD	Régénération																																																											
GRAISSES USAGEES	DD	Régénération																																																											
CHIFFONS SOUILLES	DD	Valorisation énergétique																																																											
EMBALLAGES VIDES SOUILLES	DD	Valorisation énergétique ou matière																																																											
SOLVANTS DE DEGRAISSAGE	DD	Régénération ou valorisation énergétique																																																											
BOMBES AEROSOLS VIDES	DD	Prétraitement et valorisation matière																																																											
NEONS	DD	Prétraitement et valorisation matière																																																											
PILES	DD	Prétraitement et valorisation matière																																																											
FILTRES USAGES DES DEPOUSSEIERS	DND	Incinération ou centre d'enfouissement technique																																																											
PALETTES BOIS	DND	Valorisation matière																																																											
EMBALLAGES PAPIER/CARTON	DND	Valorisation matière																																																											
EMBALLAGES PLASTIQUES	DND	Valorisation matière																																																											
METAUX	DND	Valorisation matière																																																											
DIB EN MELANGE	DND	Incinération ou centre d'enfouissement technique																																																											
ARTICLE 58	<p>I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>II. Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.</p> <p>En cas d'impossibilité d'épandage, si les réserves de stockage prévues sont pleines, la distillation est arrêtée.</p> <p>III. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p> <p>IV. La capacité minimale de stockage des vinasses lorsqu'elles sont épandues est de 50 % de la quantité de vin distillé au cours de la campagne de distillation, diminuée de la quantité de vinasses traitée par un procédé autre que l'épandage. Dans le cas où des effluents vinicoles sont stockés avec les vinasses, la capacité minimale de stockage est augmentée de 0,2 mètre cube par mètre cube de vin produit par les installations vinicoles du site.</p> <p>Le stockage des vinasses est étanche et résistant aux agressions chimiques et thermiques des effluents.</p> <p>L'exploitant vérifie régulièrement et au moins une fois par an l'état de l'étanchéité du stockage.</p>																																																												
ARTICLE 59	L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.	<b>Conforme</b>																																																											

**RUBRIQUE 2250-2 : ARRETE DU 14 JANVIER 2011**

PRESCRIPTIONS		DISPOSITIONS DU SITE												
ARTICLE 60	<p>Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées.</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p>	<b>Conforme</b>												
<b>CHAPITRE VIII : SURVEILLANCE DES EMISSIONS</b>														
<b>SECTION 1 : GENERALITES</b>														
ARTICLE 61	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées <u>aux articles 62 et 63</u>. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les dispositions des alinéas II et III <u>de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié</u> s'appliquent. Elles concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;</li> <li>- la réalisation de contrôles externes de recalage. »</li> </ul> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>													
<b>SECTION 3 : EMISSIONS DANS L'EAU</b>														
ARTICLE 63	<p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de 24 heures. Les eaux pluviales ne sont pas concernées par cette surveillance.</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tbody> <tr> <td style="width: 30%;">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Semestrielle pour les effluents raccordés</li> <li>• Pour les rejets dans le milieu naturel :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- mensuelle si la concentration est inférieure à 300mg/l</li> <li>- mensuelle si la concentration est supérieure à 300mg/l</li> </ul> </li> </ul> </td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Semestrielle pour les effluents raccordés</li> <li>• Pour les rejets dans le milieu naturel :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>-mensuelle si la concentration est inférieure à 100mg/l</li> <li>- mensuelle si la concentration est supérieure à 100mg/l</li> </ul> </li> </ul> </td> </tr> <tr> <td>DBO<sub>5</sub> (*) (sur effluent non décanté)</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Semestrielle pour les effluents raccordés</li> <li>• Pour les rejets dans le milieu naturel :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>-mensuelle si la concentration est inférieure à 100mg/l</li> <li>- mensuelle si la concentration est supérieure à 100mg/l</li> </ul> </li> </ul> </td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Semestrielle pour les effluents raccordés</li> <li>• Pour les rejets dans le milieu naturel :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>-mensuelle si la concentration est inférieure à 30mg/l</li> <li>- mensuelle si la concentration est supérieure à 30mg/l</li> </ul> </li> </ul> </td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Semestrielle pour les effluents raccordés</li> <li>• Pour les rejets dans le milieu naturel :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>-mensuelle si la concentration est inférieure à 10mg/l</li> <li>- mensuelle si la concentration est supérieure à 10mg/l</li> </ul> </li> </ul> </td> </tr> <tr> <td>Cuivre et composés (en Cu) (pour les installations disposant d'équipements en cuivre)</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul> </td> </tr> </tbody> </table>	DCO (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Semestrielle pour les effluents raccordés</li> <li>• Pour les rejets dans le milieu naturel :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- mensuelle si la concentration est inférieure à 300mg/l</li> <li>- mensuelle si la concentration est supérieure à 300mg/l</li> </ul> </li> </ul>	Matières en suspension	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Semestrielle pour les effluents raccordés</li> <li>• Pour les rejets dans le milieu naturel :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>-mensuelle si la concentration est inférieure à 100mg/l</li> <li>- mensuelle si la concentration est supérieure à 100mg/l</li> </ul> </li> </ul>	DBO <sub>5</sub> (*) (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Semestrielle pour les effluents raccordés</li> <li>• Pour les rejets dans le milieu naturel :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>-mensuelle si la concentration est inférieure à 100mg/l</li> <li>- mensuelle si la concentration est supérieure à 100mg/l</li> </ul> </li> </ul>	Azote global	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Semestrielle pour les effluents raccordés</li> <li>• Pour les rejets dans le milieu naturel :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>-mensuelle si la concentration est inférieure à 30mg/l</li> <li>- mensuelle si la concentration est supérieure à 30mg/l</li> </ul> </li> </ul>	Phosphore total	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Semestrielle pour les effluents raccordés</li> <li>• Pour les rejets dans le milieu naturel :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>-mensuelle si la concentration est inférieure à 10mg/l</li> <li>- mensuelle si la concentration est supérieure à 10mg/l</li> </ul> </li> </ul>	Cuivre et composés (en Cu) (pour les installations disposant d'équipements en cuivre)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>	<p>Un programme d'autosurveillance des rejets aqueux du site sera mis en place par <b>INTACT</b> avec a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <u>une mesure en continu ou journalière du débit de rejet,</u></li> <li>➤ <u>une analyse mensuelle</u> sur les paramètres suivants : <i>DCO, DBO<sub>5</sub>, MES, NGL et phosphore total,</i></li> <li>➤ <u>une mesure trimestrielle</u> des métaux.</li> </ul>
DCO (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Semestrielle pour les effluents raccordés</li> <li>• Pour les rejets dans le milieu naturel :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- mensuelle si la concentration est inférieure à 300mg/l</li> <li>- mensuelle si la concentration est supérieure à 300mg/l</li> </ul> </li> </ul>													
Matières en suspension	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Semestrielle pour les effluents raccordés</li> <li>• Pour les rejets dans le milieu naturel :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>-mensuelle si la concentration est inférieure à 100mg/l</li> <li>- mensuelle si la concentration est supérieure à 100mg/l</li> </ul> </li> </ul>													
DBO <sub>5</sub> (*) (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Semestrielle pour les effluents raccordés</li> <li>• Pour les rejets dans le milieu naturel :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>-mensuelle si la concentration est inférieure à 100mg/l</li> <li>- mensuelle si la concentration est supérieure à 100mg/l</li> </ul> </li> </ul>													
Azote global	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Semestrielle pour les effluents raccordés</li> <li>• Pour les rejets dans le milieu naturel :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>-mensuelle si la concentration est inférieure à 30mg/l</li> <li>- mensuelle si la concentration est supérieure à 30mg/l</li> </ul> </li> </ul>													
Phosphore total	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Semestrielle pour les effluents raccordés</li> <li>• Pour les rejets dans le milieu naturel :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>-mensuelle si la concentration est inférieure à 10mg/l</li> <li>- mensuelle si la concentration est supérieure à 10mg/l</li> </ul> </li> </ul>													
Cuivre et composés (en Cu) (pour les installations disposant d'équipements en cuivre)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>													

**RUBRIQUE 2250-2 : ARRETE DU 14 JANVIER 2011**

PRESCRIPTIONS		DISPOSITIONS DU SITE														
ARTICLE 63	<table border="1"> <tr> <td>DBO<sub>5</sub> (*) (sur effluent non décanté)</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li>Semestrielle pour les effluents raccordés</li> <li>Pour les rejets dans le milieu naturel :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>-mensuelle si la concentration est inférieure à 100mg/l</li> <li>- mensuelle si la concentration est supérieure à 100mg/l</li> </ul> </li> </ul> </td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li>Semestrielle pour les effluents raccordés</li> <li>Pour les rejets dans le milieu naturel :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>-mensuelle si la concentration est inférieure à 30mg/l</li> <li>- mensuelle si la concentration est supérieure à 30mg/l</li> </ul> </li> </ul> </td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li>Semestrielle pour les effluents raccordés</li> <li>Pour les rejets dans le milieu naturel :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>-mensuelle si la concentration est inférieure à 10mg/l</li> <li>- mensuelle si la concentration est supérieure à 10mg/l</li> </ul> </li> </ul> </td> </tr> <tr> <td>Cuivre et composés (en Cu) (pour les installations disposant d'équipements en cuivre)</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul> </td> </tr> <tr> <td>Zinc et composés (en Zn)</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul> </td> </tr> <tr> <td>Autre substance dangereuse visée à l'article 42-4</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul> </td> </tr> <tr> <td>Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 42-4</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel »</li> </ul> </td> </tr> </table>	DBO <sub>5</sub> (*) (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Semestrielle pour les effluents raccordés</li> <li>Pour les rejets dans le milieu naturel :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>-mensuelle si la concentration est inférieure à 100mg/l</li> <li>- mensuelle si la concentration est supérieure à 100mg/l</li> </ul> </li> </ul>	Azote global	<ul style="list-style-type: none"> <li>Semestrielle pour les effluents raccordés</li> <li>Pour les rejets dans le milieu naturel :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>-mensuelle si la concentration est inférieure à 30mg/l</li> <li>- mensuelle si la concentration est supérieure à 30mg/l</li> </ul> </li> </ul>	Phosphore total	<ul style="list-style-type: none"> <li>Semestrielle pour les effluents raccordés</li> <li>Pour les rejets dans le milieu naturel :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>-mensuelle si la concentration est inférieure à 10mg/l</li> <li>- mensuelle si la concentration est supérieure à 10mg/l</li> </ul> </li> </ul>	Cuivre et composés (en Cu) (pour les installations disposant d'équipements en cuivre)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>	Zinc et composés (en Zn)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>	Autre substance dangereuse visée à l'article 42-4	<ul style="list-style-type: none"> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>	Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 42-4	<ul style="list-style-type: none"> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel »</li> </ul>	<p>Un programme d'autosurveillance des rejets aqueux du site sera mis en place par <b>INTACT</b> avec a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <u>une mesure en continu ou journalière du débit de rejet.</u></li> <li>➤ <u>une analyse mensuelle</u> sur les paramètres suivants : <i>DCO, DBO5, MES, NGL et phosphore total,</i></li> <li>➤ <u>une mesure trimestrielle</u> des métaux.</li> </ul>
	DBO <sub>5</sub> (*) (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Semestrielle pour les effluents raccordés</li> <li>Pour les rejets dans le milieu naturel :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>-mensuelle si la concentration est inférieure à 100mg/l</li> <li>- mensuelle si la concentration est supérieure à 100mg/l</li> </ul> </li> </ul>														
	Azote global	<ul style="list-style-type: none"> <li>Semestrielle pour les effluents raccordés</li> <li>Pour les rejets dans le milieu naturel :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>-mensuelle si la concentration est inférieure à 30mg/l</li> <li>- mensuelle si la concentration est supérieure à 30mg/l</li> </ul> </li> </ul>														
	Phosphore total	<ul style="list-style-type: none"> <li>Semestrielle pour les effluents raccordés</li> <li>Pour les rejets dans le milieu naturel :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>-mensuelle si la concentration est inférieure à 10mg/l</li> <li>- mensuelle si la concentration est supérieure à 10mg/l</li> </ul> </li> </ul>														
	Cuivre et composés (en Cu) (pour les installations disposant d'équipements en cuivre)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>														
	Zinc et composés (en Zn)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>														
	Autre substance dangereuse visée à l'article 42-4	<ul style="list-style-type: none"> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>														
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 42-4	<ul style="list-style-type: none"> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel »</li> </ul>															
<p>(*) Pour la DBO<sub>5</sub>, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p>																
<p>Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>																
<p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p>																
<p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>																
<p><b>II.</b> Le débit, la température et le pH sont mesurés journalièrement ou en continu lorsque le rejet vers le milieu naturel est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p>																
<p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p>																
<p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>																

**RUBRIQUE 2250-2 : ARRETE DU 14 JANVIER 2011**

PRESCRIPTIONS		DISPOSITIONS DU SITE
<b>SECTION 4 : IMPACTS SUR LES EAUX DE SURFACE</b>		
ARTICLE 65	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 5 t/j de DCO ;</li> <li>➤ 10 kg/j de cuivre ;</li> </ul> <p>L'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Sans objet – rejet en DCO estimé à 16,71 kg/j
<b>CHAPITRE IX : INSTALLATIONS DE COMBUSTION</b>		
<b>SECTION 1 : REGLES GENERALES</b>		
ARTICLE 67	Les installations de combustion classées au titre de la rubrique 2910 sont soumises aux prescriptions générales applicables au titre de cette rubrique. Les installations de combustion qui ne sont pas classées au titre de la réglementation des installations pour la protection de l'environnement respectent les prescriptions édictées dans les articles 2.12, 2.13 et 2.15 de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié susvisé.	Sans objet – Installation de combustion classée sous la rubrique 2910 à déclaration
<b>SECTION 2 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES</b>		
ARTICLE 68	<p>Afin d'éviter toute possibilité de contact entre l'alcool et le foyer de combustion, en cas d'implantation d'une nouvelle installation de combustion, si celle-ci n'est pas implantée au sein d'un bâtiment existant abritant déjà une unité de distillation, le foyer de l'appareil de combustion n'est pas situé dans le local abritant l'unité de distillation (foyer dit inversé) ou le foyer de l'appareil de combustion est séparé du stockage d'alcool en cours de coulage par une paroi REI 120, dont la hauteur ne peut être inférieure à celle du point de coulage par gravité.</p> <p>Les éléments de construction entre le local de distillation et le foyer de l'appareil de combustion présenteront les caractéristiques de réaction au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- paroi REI 120 ;</li> <li>- couverture en matériaux de classe A2s1d0 ;</li> <li>- communication entre le local abritant l'unité de distillation et le foyer de l'appareil de combustion munie d'une porte EI 30 et équipée d'une ferme porte.</li> </ul> <p>Dans le cas des foyers inversés, aucune canalisation de gaz n'est située du côté de l'unité de distillation.</p>	Sans objet – chaudière implantée à plus de 75 m de l'atelier de distillation
ARTICLE 69	<p>Le stockage de combustible dans la distillerie est interdit.</p> <p>Pour les installations munies d'un dispositif d'alimentation automatique du foyer en combustible solide (cas de certaines chaudières à granulés de bois), l'alimentation du foyer de combustion est équipée afin d'éviter toute propagation d'un incendie du foyer de combustion vers le stockage de combustible.</p> <p>Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.</p>	

RUBRIQUE 4331-1 : ARRETE DU 1 JUIN 2015

PRESCRIPTIONS	DISPOSITIONS DU SITE
<p><b>I. Champ d'application</b></p> <p>Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Pour l'application du présent arrêté, une installation existante est une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, déclarée ou autorisée jusqu'au 31 mai 2015. Les autres installations soumises à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont des installations nouvelles.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent applicables, le cas échéant, jusqu'à l'application de dispositions les plus contraignantes.</p> <p>Certaines dispositions des articles 11.3. IV. F, 14 et 22. IV sont par ailleurs également applicables aux liquides et solides liquéfiés combustibles présents au sein des installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »</p> <p><b>II. Conditions d'applications aux installations nouvelles</b></p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.</p> <p>Les dispositions des articles 2 bis, 5, 11.3, 13, 14, 22 et 23 s'appliquent aux installations nouvelles dont le dépôt complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2022 selon les modalités précisées en annexe VII.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;</li> <li>- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.</li> </ul> <p><b>III. Conditions d'application aux installations existantes</b></p> <p><b>A.</b> Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont soumises avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent applicables, en particulier les dispositions techniques des arrêtés ministériels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- arrêté du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;</li> <li>- arrêté du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;</li> <li>- arrêté du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;</li> <li>- arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;</li> </ul> <p><b>B.</b> Pour les installations existantes de stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans sa version en vigueur au 31 mai 2015 présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature dans sa version en vigueur au 31 mai 2015, l'annexe VIII définit les prescriptions applicables à ces stockages en lieu et place des dispositions correspondantes des articles 3 à 64 du présent arrêté.</p> <p><b>C.</b> Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 3 octobre 2010, l'exploitant peut opter pour le respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 du présent arrêté en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010. L'exploitant informe le préfet du choix réalisé avant le 1er janvier 2023.</p> <p>L'annexe IX définit les modalités particulières d'application des prescriptions applicables aux stockages au sein de ces installations en lieu et place des articles 19 à 21 et 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié et, le cas échéant, de l'article 14 du présent arrêté.</p> <p>L'article 9 du présent arrêté est applicable selon les modalités décrites dans cet article.</p> <p><b>D.</b> Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 22 décembre 2008, l'annexe X définit les modalités d'application de ces dispositions aux stockages présents au sein de ces installations. L'article 9 du présent arrêté est applicable selon les modalités décrites dans cet article.</p> <p><b>E.</b> Pour les installations existantes, les prescriptions des points A à D du présent point 1. III ne sont pas applicables lorsque l'exploitant respecte les prescriptions du présent arrêté applicables aux installations nouvelles. Les dispositions des articles 2 bis, 5, 11, 14, 22 et 23 s'appliquent à ces installations selon les modalités précisées en annexe VII.</p> <p><b>F.</b> Les dispositions des articles 27, 34, 37, 38, 39, 40, 58 et 60 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>Le site sera classé sous la rubrique 4331 « <i>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</i> » pour son stockage d'alcool cuve.</p> <p>Aucun stockage en récipients mobiles sera présent sur site.</p> <p>Les installations concernées sont localisées sur le plan en <b>PJ39</b>.</p>

ARTICLE 1

**RUBRIQUE 4331-1 : ARRETE DU 1 JUIN 2015**

**PRESCRIPTIONS**

**DISPOSITIONS DU SITE**

ARTICLE 2	<p><b>Définitions.</b> Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p><b>Accès au site</b> : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p><b>Armoire de stockage</b> : armoire close dédiée au stockage de substances, mélanges ou déchets en récipients mobiles, et ne permettant aucune circulation des personnes.</p> <p><b>Bandes de protection</b> : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre partie de bâtiment, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une partie de bâtiment à l'autre par la toiture.</p> <p><b>Bâtiment</b> : construction dotée d'une toiture, pouvant être compartimentée en parties de bâtiment (cellules, locaux), objet des dispositions constructives des articles 11, 12 et 13.</p> <p><b>Bâtiment ouvert</b> : bâtiment qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas d'incendie.</p> <p><b>Bruit - émergence</b> : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p><b>Bruit - zones à émergence réglementée</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> <p><b>Capacité d'un réservoir</b> : capacité d'un réservoir, définie par le volume de remplissage correspondant au premier niveau de sécurité, à défaut au niveau de débordement.</p> <p><b>Capacité d'un récipient mobile</b> : contenance d'un récipient, définie par le volume de liquide contenu ou le volume de remplissage quand ce dernier est connu.</p> <p><b>Capacité utile d'une rétention afférente à plusieurs réservoirs ou plusieurs récipients mobiles</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- capacité réelle (géométrique), lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité totale des réservoirs ou des récipients mobiles, ou ;</li> <li>- capacité réelle diminuée du volume déplacé dans la rétention par les réservoirs ou les récipients mobiles autres que le plus grand, lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité du plus grand réservoir ou récipient mobile.</li> </ul> <p><b>Capacité équivalente</b> : capacité calculée avec la formule suivante <math>10A + B + C/5 + D / 15</math>, où A, B, C, D représentent respectivement les capacités de liquides relatives aux catégories A, B, C, D. Si des liquides de ces catégories sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides de la catégorie présente la plus pénalisante. Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients des catégories A, B, C, D sont divisés par 5. Les liquides des catégories B, C ou D réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides de catégorie B ;</p> <p><b>Catégorie A</b> : catégorie relative à l'oxyde d'éthyle, et à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 0 °C et dont la pression de vapeur à 35 °C est supérieure à 105 pascal.</p> <p><b>Catégorie B</b> : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répond pas à la définition des liquides de catégorie A.</p> <p><b>Catégorie C</b> : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 93 °C, sauf les fiouls lourds.</p> <p><b>Catégorie C1</b> : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 93 °C stocké à une température supérieure ou égale à leur point éclair, sauf les fiouls lourds.</p> <p><b>Catégorie C2</b> : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 93 °C stocké à une température inférieure à leur point éclair, sauf les fiouls lourds.</p> <p><b>Catégorie D</b> : catégorie relative aux fiouls lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.</p> <p><b>Catégorie D1</b> : catégorie relative aux fiouls lourds stockés à une température supérieure ou égale à leur point éclair.</p> <p><b>Catégorie D2</b> : catégorie relative aux fiouls lourds stockés à une température inférieure ou égale à leur point éclair.</p> <p><b>Cellule</b> : partie d'un stockage couvert compartimenté, séparée des autres parties par un dispositif REI 120 et destinée au stockage. Un stockage couvert non compartimenté par des dispositifs REI 120 forme une cellule unique.</p> <p><b>Classe d'émulseur</b> : classe de performance d'extinction d'un émulseur.</p> <p><b>Colle</b> : tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisée pour assurer l'adhérence entre deux matériaux, qu'il soient identiques ou distincts.</p> <p><b>Contenant fusible</b> : contenant qui, notamment pris dans un incendie, est susceptible de fondre et de libérer son contenu. Les contenants, dont l'enveloppe assurant le confinement du contenu en cas d'incendie est réalisée avec des matériaux dont le point de fusion est inférieur à 330° C, sont considérés comme fusibles. Néanmoins, sont exclus les contenants dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p><b>Couverture</b> : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment.</p> <p><b>COV - Composé Organique Volatil</b> : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.</p> <p><b>COV - émission canalisée de COV</b> : toute émission de COV dans l'atmosphère réalisée à l'aide d'une cheminée ou issue d'un équipement de réduction des émissions.</p>	<p>Les liquides inflammables stockés sur le site <b>INTACT</b> seront les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ alcool brut,</li> <li>▪ alcool neutre ou surfin,</li> <li>▪ alcool neutre déshydraté,</li> <li>▪ alcool iso-amylque,</li> <li>▪ alcool mauvais gout</li> </ul> <p>Ce sont tous des liquides de catégorie B.</p>
-----------	---	---

RUBRIQUE 4331-1 : ARRETE DU 1 JUIN 2015

PRESCRIPTIONS

DISPOSITIONS DU SITE

ARTICLE 2

**COV - émission diffuse de COV** : toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

**COV - solvant organique** : tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

**COV - consommation de solvants organiques** : la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par « réutilisation » l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

**COV - solvants organiques utilisés à l'entrée** : la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

**Distance libre** : distance qualifiant une zone interdite de tout stockage.

**Drainage** : système d'évacuation (dispositif de collecte) et de transfert (réseau) des liquides vers une rétention déportée, le dispositif de drainage inclut, notamment, les caniveaux, puisards et les drains de sol.

**Drainage actif** : système mécanique qui permet un écoulement dynamique en canalisant le liquide déversé.

**Drainage passif** : système qui permet un écoulement gravitaire via, notamment, des caniveaux, siphons de sol ou des puisards.

**Encre** : tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisé pour imprimer du texte ou des images sur une surface.

**Espace protégé** : espace dans lequel le personnel est à l'abri des effets d'un sinistre. Il est constitué par un escalier enclouonné ou par une circulation enclouonnée. Les parties de bâtiment adjacentes constituent également des espaces protégés.

**Essence** : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif, d'une pression de vapeur saturante à 20 °C de 13 kilopascals ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié. Les carburants pour l'aviation ne sont pas concernés.

**Fosse d'extinction** : dispositif constitué d'une fosse et de moyens d'extinction, qui permet d'éteindre les effluents enflammés avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention évitant ainsi la propagation du feu.

**Hauteur d'un bâtiment** : hauteur au faîtage, c'est-à-dire hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).

**Installation existante** : installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, déclarée ou autorisée jusqu'au 31 mai 2015.

**Installation nouvelle** : installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ne répondant pas à la définition d'installation existante.

**Installation en libre-service sans surveillance** : une installation est dite en libre-service sans surveillance lorsqu'elle est mise à la disposition de personnels habilités à exploiter eux-mêmes l'installation en dehors de la présence sur le site de personnels de l'exploitant aptes à mettre en œuvre les moyens de première intervention en matière d'incendie et de protection de l'environnement.

**Liquides et solides liquéfiables combustibles** : liquides et solides dont la température de fusion est inférieure à 80° C dont le Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) est supérieur à 15 MJ/ kg. Sont exclus les liquides dont le point éclair est inférieur à 93° C ainsi que les liquides et solides dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification, selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées, montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie. Au sens de cette définition, sont exclus les contenants et emballages.

**Liquide non miscible à l'eau** : liquide répondant à l'un des critères suivants :  
- liquide ayant une solubilité dans l'eau à 20 °C inférieure à 1 % ;  
- liquide dont la solubilité dans l'eau à 20 °C est comprise entre 1 % et 10 % et pour lequel des tests d'extinction ont montré qu'il se comporte comme un liquide ayant une faible affinité avec l'eau ;  
- carburant dans lequel sont incorporés au plus 15 % de produits oxygénés.

**Liquide miscible à l'eau** : liquide ne répondant pas à la définition d'un liquide non miscible à l'eau.

**Matières dangereuses** : substances ou mélanges visés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008.

**Mezzanine** : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé. Au-delà de cette limite, la surface est considérée comme un niveau.

**Moyens nécessaires à l'extinction** : moyens comprenant les équipements de lutte contre l'incendie (équipements fixes, semi-fixes et mobiles), les ressources en eau et en émulseur, les équipements hydrauliques ainsi que les moyens humains éventuellement nécessaires à leur mise en œuvre.

**Niveau de référence** : niveau de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services publics d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

**Opérations d'extinction** : ensemble des actions qui visent la défense contre l'incendie. Ces actions concourent à :  
- préserver les installations participant à la lutte contre l'incendie ;  
- protéger les installations de l'exploitant susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter ses effets ;  
- réduire le flux thermique émis par l'incendie par la mise en œuvre de moyens adaptés aux risques à couvrir ;  
- éteindre l'incendie ;  
- maintenir un dispositif de prévention en vue d'une éventuelle reprise de l'incendie à l'issue de la phase d'extinction totale.

RUBRIQUE 4331-1 : ARRETE DU 1 JUIN 2015

PRESCRIPTIONS

DISPOSITIONS DU SITE

ARTICLE 2	<p><b>Polluant spécifique de l'état écologique</b> : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique ;</p> <p><b>QMNA</b> : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p><b>QMNA5</b> : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.</p> <p><b>Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice de toiture</b> : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 21 novembre 2002, du 14 février 2003 et du 22 mars 2004.</p> <p><b>Réception automatique</b> : approvisionnement réalisé sans intervention ni surveillance humaines locales sur les ouvertures et les fermetures des circuits de réception.</p> <p><b>Récipient mobile</b> : capacité mobile manutentionnable d'un volume inférieur ou égal à 3 mètres cubes. Les réservoirs à carburant des véhicules et engins ne sont pas considérés comme des récipients mobiles.</p> <p><b>Réfrigération en circuit ouvert</b> : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.</p> <p><b>Réservoir</b> : capacité fixe destinée au stockage. Les bassins de traitement des effluents, fosses, rétentions, ballons, appareils de procédé intégrés aux unités de fabrication ou aux postes de chargement ou de déchargement, et capacités dédiées à certaines utilités (par exemple les groupes électrogènes et groupes de pomperie incendie) ne sont pas considérés comme des réservoirs.</p> <p><b>Réservoir aérien</b> : réservoir qui se trouve entièrement au-dessus du niveau du sol environnant. Les réservoirs installés dans des bâtiments sont considérés comme aériens, même quand les bâtiments sont situés au-dessous du niveau du sol environnant.</p> <p><b>Réservoir à double paroi</b> : réservoir aérien pour lequel la rétention est délimitée par une seconde paroi métallique ou en béton formant un espace annulaire d'axe vertical autour du réservoir.</p> <p><b>Réservoir à écran flottant</b> : réservoir équipé d'une couverture fixe le protégeant contre les intempéries et d'un dispositif interne similaire à un toit flottant.</p> <p><b>Réservoir à toit fixe</b> : réservoir équipé d'une couverture fixe mais ne répondant pas à la définition d'un réservoir à écran flottant ni à celle d'un réservoir à toit flottant.</p> <p><b>Réservoir à toit flottant</b> : réservoir muni d'un toit métallique mobile conçu pour que sa flottabilité soit assurée, et muni d'un joint annulaire d'étanchéité.</p> <p><b>Réservoir enterré</b> : réservoir se trouvant entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse. Les réservoirs installés dans des bâtiments ne sont pas considérés comme enterrés, même quand les bâtiments sont situés en dessous du niveau du sol environnant.</p> <p><b>Rétention déportée</b> : rétention ne contenant pas les stockages qui lui sont associés. Cette rétention peut être plus ou moins éloignée du stockage de façon à reporter les écoulements dans une zone présentant moins de risques.</p> <p><b>Revêtement</b> : tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisé pour obtenir un effet décoratif, un effet protecteur ou tout autre effet fonctionnel sur une surface.</p> <p><b>Stockage couvert</b> : stockage en bâtiment.</p> <p><b>Stockage en masse de récipients mobiles</b> : empilement de récipients les uns sur les autres.</p> <p><b>Stockage en palettiers de récipients mobiles</b> : récipients stockés sur plusieurs hauteurs (souvent sur une palette) dans des râteliers ou rayonnages (souvent dénommés racks).</p> <p><b>Stockage extérieur</b> : stockage non pourvu d'une toiture.</p> <p><b>Substance dangereuse ou micropolluant</b> : substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substance ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution.</p> <p><b>Support de couverture</b> : éléments fixés sur la structure destinés à supporter la couverture du bâtiment ;</p> <p><b>Système d'extinction automatique</b> : système permettant, sans intervention humaine, d'éteindre le feu à ses débuts ou de le contenir de façon à ce que l'extinction puisse être menée à bien par les moyens de l'établissement protégé ou par les services de secours et d'incendie.</p> <p><b>Structure</b> : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.</p> <p><b>Taux d'application</b> : quantité de solution moussante, en litres, appliquée par minute et par mètre carré de surface en feu ou potentiellement en feu.</p> <p><b>Terminal d'essence</b> : établissement qui possède des réservoirs de stockage d'essence et des installations de chargement et de déchargement de citernes utilisées pour le transport d'essence.</p> <p><b>Vernis</b> : revêtement transparent.</p> <p><b>Zone de collecte</b> : surface délimitée servant à la récupération des liquides et permettant de contrôler la propagation de la nappe ou de l'incendie en les transférant via un drainage vers des bassins de récupération (rétention déportée).</p> <p><b>Zone de mélange</b> : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.</p>	
ARTICLE 2 BIS	<p><b>Dispositions particulières applicables aux stockages en bâtiment ouvert</b></p> <p>Dans le cas particulier d'un stockage en bâtiment dont les caractéristiques répondent à la définition de « bâtiment ouvert », l'exploitant peut opter pour le respect de l'ensemble des dispositions du point A. ci-dessous, en lieu et place de l'ensemble des dispositions définies au point B ci-dessous :</p> <p><b>A.</b> points 11.3. III, 22. IV et 14. III. B du présent arrêté ;</p> <p><b>B.</b> points 11.3. IV, 22. V et 14. II. B du présent arrêté.</p> <p>Les autres dispositions applicables aux stockages en bâtiment restent applicables.</p>	Sans objet – stockage sur rétention en extérieur

**RUBRIQUE 4331-1 : ARRETE DU 1 JUIN 2015**

PRESCRIPTIONS		DISPOSITIONS DU SITE
<b>CHAPITRE I<sup>ER</sup> : DISPOSITIONS GENERALES</b>		
ARTICLE 3	<p><b>Conformité de l'installation et modification substantielle pour les COV.</b></p> <p>I. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p> <p>II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>III. Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 modifié susvisé ainsi que les dispositions du présent arrêté, à l'exception des dispositions des articles 5, 11, 12, du IV, V et VI de l'article 13, 14, 19, 21, 22, du III de l'article 23, du III de l'article 25 et du point 26-1.</p>	<p>I - L'installation sera conforme aux plans et informations joints au présent dossier.</p> <p>III – Aucun réservoir de stockage enterré sur le futur site</p>
ARTICLE 4	<p><b>Dossier Installation classée.</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années.</li> </ul> <p>Les différents documents prévus par le présent arrêté sont également inclus dans le dossier, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le calcul des distances minimales pour l'implantation des bâtiments (cf. article 5) ;</li> <li>- le plan de localisation des risques (cf. article 8) ;</li> <li>- l'inventaire indiquant la nature, la quantité et la localisation des matières dangereuses présentes (cf. article 9) ;</li> <li>- le plan général des ateliers, des aires de manipulation et de manutention, et des stockages (cf. article 9) ;</li> <li>- les fiches de données de sécurité des matières dangereuses présentes dans l'installation (cf. article 9) ;</li> <li>- le calcul de la surface des événements installés sur les réservoirs (cf. article 11) ;</li> <li>- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des ouvrages (cf. article 11) ;</li> <li>- les consignes pour l'accès des secours (cf. article 13) ;</li> <li>- le plan de défense incendie (cf. article 14) ;</li> <li>- les comptes rendus sur les exercices de lutte contre l'incendie (cf. article 14) ;</li> <li>- l'inventaire des matériels utilisables en atmosphères explosibles avec les justificatifs de conformité (cf. article 16) ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité de l'installation sur la protection contre la foudre (cf. article 18) ;</li> <li>- la procédure de surveillance et de maintenance des rétentions et des dispositifs associés (cf. article 22) ;</li> <li>- les documents relatifs aux détecteurs : liste, dimensionnement, opérations d'entretiens, comptes rendus des tests et des vérifications (cf. article 23) ;</li> <li>- la procédure définissant les actions à réaliser en cas de détection de fuite ou d'incendie (cf. article 23) ;</li> <li>- les documents de vérification des travaux réalisés (cf. article 24) ;</li> <li>- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25) ;</li> <li>- le dossier individuel et le plan d'inspection de chaque réservoir (cf. article 25) ;</li> <li>- les consignes de sécurité et d'exploitation (cf. article 25)</li> <li>- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ;</li> <li>- les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures (cf. article 34) ;</li> <li>- la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation (cf. articles 38 et 50) ;</li> <li>- l'autorisation de déversement lorsque le rejet s'effectue dans une station d'épuration (cf. article 39) ;</li> <li>- l'échéancier et les mesures prises pour supprimer certaines substances (cf. article 40) ;</li> <li>- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 42) ;</li> <li>- la justification des hauteurs des cheminées (cf. article 47) ;</li> <li>- le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation (cf. article 50) ;</li> <li>- le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvant par an (cf. article 51) ;</li> <li>- le registre de tous les déchets générés par l'installation ainsi que les bordereaux de suivi des déchets dangereux (cf. article 57) ;</li> </ul>	<p>Dès la mise en service des installations, un dossier regroupant l'ensemble de ces documents sera constitué. Il sera mis à jour périodiquement au cours de la vie de l'établissement.</p> <p>Il sera maintenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.</p>

**RUBRIQUE 4331-1 : ARRETE DU 1 JUIN 2015**

PRESCRIPTIONS		DISPOSITIONS DU SITE						
<b>CHAPITRE I<sup>ER</sup> : DISPOSITIONS GENERALES (SUITE)</b>								
ARTICLE 4	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ;</li> <li>- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certaines substances par l'installation (cf. articles 50 et 59) ;</li> <li>- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certaines substances par l'installation (cf. articles 38 et 60).</li> </ul> <p>Ce dossier est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>							
ARTICLE 5	<p><b>Implantation.</b></p> <p><b>I.</b> Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont implantées à une distance minimale des limites du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A : de façon à ce que les parois des réservoirs aériens soient situées à minima à 30 mètres ;</li> <li>- B : de 20 mètres pour les ateliers extérieurs de mélanges ou d'emplois ;</li> <li>- C : calculée pour les liquides susceptibles d'être présents dans un bâtiment, de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport à la quantité susceptible d'être présente. Ce calcul se fait suivant la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment, sans être inférieure à 20 mètres. Cette distance minimale de 20 mètres n'est toutefois pas applicable lorsque le dernier alinéa du II de l'article 13 est respecté.</li> <li>- D : de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure associée à un stockage extérieur contenant au moins un liquide inflammable en récipients mobiles respecte les distances minimales suivantes vis à vis des limites de propriété, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie.</li> </ul> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th align="center">Surface maximale susceptible d'être en feu en application des dispositions du point III de l'article 11.3 :</th> <th align="center">Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis des limites de propriété</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center">Jusqu'à 500 m<sup>2</sup></td> <td align="center">15 m</td> </tr> <tr> <td align="center">&gt; 500 m<sup>2</sup></td> <td align="center">20 m</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>II.</b> Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en dessous du niveau de référence est interdit.</p>	Surface maximale susceptible d'être en feu en application des dispositions du point III de l'article 11.3 :	Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis des limites de propriété	Jusqu'à 500 m <sup>2</sup>	15 m	> 500 m <sup>2</sup>	20 m	<p><b>I.</b></p> <p><b>A-</b> La bordure de la rétention du stockage alcool est situé à 30 m de la limite Sud du site. (Cf. plan <b>PJ3</b>)</p> <p><b>B-Non concerné - pas d'atelier d'emploi ou de mélange</b></p> <p><b>C-Non concerné – pas de stockage en bâtiment</b></p> <p><b>D-Non concerne – pas de stockage en récipients mobiles</b></p> <p><b>II-</b> Aucun local habité ou occupé par des tiers ne sera présent sur le site.</p> <p>Pas de stockage en dessous du sol</p>
Surface maximale susceptible d'être en feu en application des dispositions du point III de l'article 11.3 :	Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis des limites de propriété							
Jusqu'à 500 m <sup>2</sup>	15 m							
> 500 m <sup>2</sup>	20 m							
ARTICLE 6	<p><b>Envol des poussières.</b></p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.</li> </ul> <p>Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;</li> <li>- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> </ul>	<p>Les dispositions prises pour prévenir les envols de poussières seront les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules seront revêtues et convenables nettoyées,</li> <li>▪ les surfaces non imperméabilisées seront engazonnées et entretenues.</li> </ul> <p>Les véhicules ne circulant que sur des aires imperméabilisées, ils n'entraîneront pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies publiques.</p>						
ARTICLE 7	<p><b>Intégration dans le paysage.</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<b>Conforme</b>						

**RUBRIQUE 4331-1 : ARRETE DU 1 JUIN 2015**

**PRESCRIPTIONS**

**DISPOSITIONS DU SITE**

**CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS**

SECTION 1 : GENERALITES

<p>ARTICLE 8</p>	<p><b>Localisation des risques.</b></p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique).</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.</p>	<p>L'Etablissement a identifié les risques d'incendie et d'explosion associés aux nouvelles installations.</p> <p>Les zones à risques sont localisées sur le plan en <b>PJ31</b>.</p>
<p>ARTICLE 9</p>	<p><b>Etat des stocks de matières dangereuses.</b></p> <p><b>I.</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées prévu au point II.</p> <p><b>II.</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Les dispositions du présent point II sont applicables à compter du 1er janvier 2023.</p>	<p><b>INTACT</b> disposera de l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits employés sur site.</p> <p>Un état des stocks des produits présents sur site et notamment les quantités d'alcool. Il regroupera les éléments d'informations demandés à cet article.</p> <p>Il sera établi sur un registre informatique à partir duquel les informations pourront être facilement consultable et extractible.</p> <p>Il sera mis à jour quotidiennement.</p>
<p>ARTICLE 10</p>	<p><b>Propreté de l'installation.</b></p> <p>Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les amas de matières dangereuses et les poussières.</p>	<p>Conforme</p>

**RUBRIQUE 4331-1 : ARRETE DU 1 JUIN 2015**

PRESCRIPTIONS	DISPOSITIONS DU SITE													
SECTION 2 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES														
<p><b>ARTICLE 11</b></p> <p><b>11.1. Dispositions constructives relatives à un bâtiment ou aux parties d'un bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</b> « ... »</p> <p><b>11.2. Dispositions relatives aux stockages en réservoirs aériens.</b> Le point 11.2 fixe les dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des stockages en réservoirs aériens contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p><b>I. Conception :</b></p> <p><b>A.</b> Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.</p> <p><b>B.</b> Les réservoirs sont conçus de façon à ce que le mode de remplissage « en pluie » soit impossible, à l'exception des réservoirs en permanence sous atmosphère de gaz inerte.</p> <p><b>C.</b> En cas d'utilisation d'un système de réchauffage, des dispositions permettant la surveillance de la température du liquide et la limitation de la température de réchauffage sont prises pour éviter les phénomènes dangereux d'auto-inflammation de la phase gazeuse et d'ébullition incontrôlée de la phase liquide. La limite de température choisie à cet effet est consignée dans le dossier de suivi du réservoir mentionné au III de l'article 25. Les réchauffeurs utilisant un dispositif électrique sont maintenus constamment immergés lorsque le réservoir est en exploitation.</p> <p><b>D.</b> Pour les réservoirs à écran flottant, l'espace compris entre la couverture fixe et l'écran mobile est ventilé par des ouvertures ou inerté de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide n'y soit pas atteint.</p> <p><b>E.</b> Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu au III de l'article 25. Par ailleurs, l'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée <math>S_e</math> est à minima celle calculée selon la formule donnée en annexe I.</p> <p><b>F.</b> Les charpentes supportant des réservoirs dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol sous-jacent sont R 180.</p> <p><b>II. Aménagement :</b></p> <p><b>A.</b> La distance d'implantation entre réservoirs, situés dans la même rétention, mesurée de robe à robe (<i>calorifuge non compris</i>), respecte les distances minimales suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="287 1213 1626 1472"> <thead> <tr> <th>DIAMÈTRE du réservoir</th> <th>CATÉGORIE DE LIQUIDES relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734</th> <th>DISTANCE MINIMALE ENTRE LE RÉSERVOIR et un réservoir situé dans la même rétention</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><math>D \leq 10</math> m</td> <td>Toutes</td> <td>1,5 m</td> </tr> <tr> <td rowspan="3"><math>D &gt; 10</math> m</td> <td>A, B, C1, D1</td> <td>10 m</td> </tr> <tr> <td>C2</td> <td>7,5 m</td> </tr> <tr> <td>D2</td> <td>1,5 m</td> </tr> </tbody> </table> <p>En cas de réservoirs de dimensions différentes, le diamètre du réservoir le plus grand est pris en compte.</p> <p><b>B.</b> La distance d'implantation d'un réservoir extérieur vis-à-vis du bord d'une rétention extérieure associée à un autre réservoir est fixée en considérant, pour la valeur du flux initié par l'incendie de la rétention voisine et reçu par le réservoir, une valeur maximale admissible de 12 kW/m<sup>2</sup>. Cette valeur est portée à 15 kW/m<sup>2</sup> si des moyens de protection par refroidissement de la paroi exposée du réservoir, permettant de ramener le flux ressenti au niveau du réservoir à 12 kW/m<sup>2</sup>, peuvent être mis en œuvre dans un délai de quinze minutes à partir du début de l'incendie dans la rétention. Cette distance est déterminée par la méthode de calcul FLUMILOG, référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Ces dispositions s'appliquent de façon identique pour établir la distance d'implantation d'un réservoir extérieur vis-à-vis : - de toute rétention extérieure associée à des récipients mobiles ; - de tout bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 en considérant une partie de bâtiment en feu comme une rétention.</p> <p><b>C.</b> Les réservoirs, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de catégories A, B, C1 et D1 situés dans une même rétention, sont adjacents à une voie d'accès permettant l'intervention des moyens mobiles d'extinction. Les réservoirs, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de catégories C2 ou D2 situés dans une même rétention, sont disposés sur trois rangées au maximum.</p>	DIAMÈTRE du réservoir	CATÉGORIE DE LIQUIDES relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734	DISTANCE MINIMALE ENTRE LE RÉSERVOIR et un réservoir situé dans la même rétention	$D \leq 10$ m	Toutes	1,5 m	$D > 10$ m	A, B, C1, D1	10 m	C2	7,5 m	D2	1,5 m	<p><b>11.1.</b> -Sans objet – stockage de l'alcool en extérieur</p> <p><b>11.2.</b></p> <p><b>A.</b> Les réservoirs seront conformes aux normes et aux codes en vigueur.</p> <p><b>B.</b> Le remplissage des bacs sera par le bas par une canalisation en pied de cuve.</p> <p><b>C.</b> Sans objet – pas de réchauffage</p> <p><b>D.</b> Sans objet – pas d'écran flottant</p> <p><b>E.</b> Chacun des bacs sera muni d'un évent de respiration calculé en fonction des caractéristiques du bac et de son fonctionnement Chaque bac sera équipé d'évent de pressurisation calculés suivant la formule réglementaire.</p> <p><b>F.</b> Sans objet – Bac reposant sur un massif béton</p> <p><b>II.</b></p> <p><b>A.</b> Bac de diamètre inférieur à 10 m (<i>Cf. plan en PJ36</i>)</p> <p><b>B.</b> Sans objet - une seule rétention</p> <p><b>C.</b> Une voie engins de 4 m de large est située à moins de 30 m à l'Est du stockage.</p>
DIAMÈTRE du réservoir	CATÉGORIE DE LIQUIDES relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734	DISTANCE MINIMALE ENTRE LE RÉSERVOIR et un réservoir situé dans la même rétention												
$D \leq 10$ m	Toutes	1,5 m												
$D > 10$ m	A, B, C1, D1	10 m												
	C2	7,5 m												
	D2	1,5 m												

**RUBRIQUE 4331-1 : ARRETE DU 1 JUIN 2015**

PRESCRIPTIONS		DISPOSITIONS DU SITE
ARTICLE 11	<p><b>11.3. Dispositions relatives aux stockages en récipients mobiles.</b> « ... »</p>	Sans objet – Pas de stockage de récipients mobiles de liquides inflammables sur le site
ARTICLE 12	<p><b>Dispositions relatives aux stockages en réservoirs à double paroi.</b> « ... »</p>	Sans objet – Stockage de l'alcool dans des cuves à simple paroi
ARTICLE 13	<p><b>Accessibilité.</b></p> <p><b>I. Accessibilité au site :</b></p> <p>Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie " engins " (<i>définie au II de l'article 13</i>) respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur totale utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</li> </ul> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un plan des locaux facilitant leur intervention avec une description des risques pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;</li> <li>- des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux ;</li> <li>- l'état des stocks prévu à l'article 9.</li> </ul> <p><b>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation :</b></p> <p>L'installation dispose de voies " engins " permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'accéder à deux côtés opposés de chaque rétention associée à un stockage extérieur. L'accès à l'un de ces deux côtés opposés est possible en toutes circonstances, notamment quelle que soit la direction du vent ;</li> <li>- de faire le tour de chaque bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, et d'accéder à au moins deux côtés de chaque rétention déportée extérieure associée à tout bâtiment.</li> </ul> <p>Ces voies " engins " respectent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum respectivement de 3 mètres, la hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles (définies aux IV et V de l'article 13) et la voie engins.</li> </ul> <p>Les dispositions du II de l'article 13 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.</p> <p><b>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :</b></p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie " engins " de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie " engins ", et ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie " engin " ;</li> <li>- longueur minimale de 15 mètres.</li> </ul> <p>La voie engins est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Dans le cas de réservoirs à double paroi répondant aux dispositions de l'article 12, les dispositions des II et III de l'article 13 ne s'appliquent pas.</p>	<p><b>I. Le site sera accessible aux services de secours par l'entrée principale depuis la rue de la Bruère. Un accès secondaire depuis le chemin rural dit des Grands Champs au Sud sera possible. (Cf. plan incendie en PJ40)</b></p> <p><b>II. Deux voies engins opposées permettent d'accès au stockage alcool et aux deux aires de stationnement engins situées au Nord et au Sud. (Cf. plan incendie en PJ40)</b></p> <p><b>III. Sur la portion de plus de 100 m, les voies engins du site permettront le croisement des engins de secours (double voie de 4 m). (Cf. plan incendie en PJ40)</b></p>

**RUBRIQUE 4331-1 : ARRETE DU 1 JUIN 2015**

PRESCRIPTIONS	DISPOSITIONS DU SITE
<p><b>ARTICLE 13</b></p> <p><b>IV. Mise en stationnement des engins :</b></p> <p><b>A.</b> Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie " échelles " est directement accessible depuis la voie " engins " (définie au II de l'article 13).</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup> ;</li> <li>- les aires de stationnement des engins sont implantées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupées par les eaux d'extinction.</li> </ul> <p>Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une partie de bâtiment d'autres parties de bâtiment sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;</li> <li>- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. »</li> </ul> <p>Les dispositions du A du IV de l'article 13 ne sont pas exigées si la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 a une surface de moins de 2 000 mètres carrés et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible.</p> <p><b>B.</b> Pour toute installation située en extérieur, les aires de stationnement des engins sont implantées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de l'installation ou occupées par les eaux d'extinction et à moins de cent mètres de chaque rétention à protéger.</p> <p>La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul> <p><b>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins :</b></p> <p>A partir des voies " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou aux parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés lorsqu'ils existent d'une rampe dévidoir de 1,80 mètres de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 par une porte de largeur égale à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p><b>VI. Accès au bâtiment par les secours :</b></p> <p>Les accès du bâtiment permettent l'intervention rapide des secours.</p> <p>Leur nombre minimal permet que tout point des parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac.</p> <p>Dans chaque partie du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 d'une surface supérieure à 1.000 mètres carrés, deux issues au moins sont prévues donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées.</p>	<p><b>A.</b> Sans objet – absence de stockage de liquides inflammables en bâtiment</p> <p><b>B.</b> Une aire de stationnement des engins est présente à environ à 44 m au Nord du stockage alcool. Une seconde aire est présente au Sud-Est à environ 55 m. Elles respectent toutes les 2 les caractéristiques mentionnées. (Cf. plan incendie en <b>PJ40</b>)</p> <p><b>IV et V.</b> Sans objet – pas de stockage de liquides inflammables en bâtiment</p>

**RUBRIQUE 4331-1 : ARRETE DU 1 JUIN 2015**

PRESCRIPTIONS	DISPOSITIONS DU SITE
<p><b>Moyens de lutte contre l'incendie.</b></p> <p>L'article 14 fixe les dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p><b>I. Plan de défense incendie :</b></p> <p>L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li> <li>- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;</li> <li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;</li> <li>- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;</li> <li>- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;</li> <li>- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;</li> <li>- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.</li> </ul> <p>Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023.</p> <p>En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes après détection de l'incendie.</p> <p>L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;</li> <li>2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;</li> <li>3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;</li> <li>4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ;</li> <li>5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;</li> <li>6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment.</li> </ol> <p>Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;</li> <li>- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;</li> <li>- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ;</li> </ul> <p>Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ;</li> <li>- dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ;</li> <li>- dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6.</li> </ul> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p><b>II. Moyens humains et matériels :</b></p> <p><b>A. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque d'incendie identifiées à l'article 8 se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).</li> </ul>	<p>Un plan de défense incendie sera établi avant la mise en service du site selon ces prescriptions. Il inclura l'ensemble des éléments ci-contre.</p> <p>La définition des besoins en eau et en émulseur a été réalisée afin de dimensionner les réserves d'eau incendie et d'émulseurs à prévoir sur site, en considérant les scénarios suivants concernant le site :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;</li> <li>2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;</li> </ol> <p>Cette étude est présentée dans la notice incendie en <b>PJ33</b>.</p> <p>La description des moyens incendie associés au stockage alcool est détaillée en <b>PJ33</b>.</p> <p>Les moyens de protection incendie au niveau du stockage alcool seront les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ couronnes d'arrosage sur les bacs alcool,</li> <li>➤ boîtes à mousse sur les bacs,</li> <li>➤ déversoirs à mousse dans la cuvette de rétention,</li> <li>➤ canons à mousse.</li> </ul> <p>La réserve d'eau incendie pour la protection incendie du stockage alcool sera de 520 m<sup>3</sup>.</p> <p>Des cubitainers d'émulseur seront implantés au plus près des canons à mousse et dans le local incendie du site.</p> <p>Le site disposera sur site de tous les moyens (<i>eau et émulseur</i>) sur site pour répondre aux besoins nécessaires.</p> <p>Le site disposera d'un réseau incendie maillé comportant 6 poteaux incendie assurant un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>Le poteau incendie le plus proche du stockage alcool est situé à 47 m au Sud-Est.</p>

RUBRIQUE 4331-1 : ARRETE DU 1 JUIN 2015

PRESCRIPTIONS	DISPOSITIONS DU SITE
<p>ARTICLE 14</p> <p>Les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public ou privé. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Ce réseau garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce réseau est en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie. Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé, et sectionnable au plus près de la pomperie. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.</p> <p>Aux appareils d'incendie mentionnés ci-dessus peuvent être substituées des réserves d'eau, avec les mêmes règles d'implantation. Ces réserves ont une capacité minimale unitaire utile de 120 mètres cubes. Elles sont accessibles en toutes circonstances. Elles disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.</li> </ul> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.</p> <p>Si les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public, les charges afférentes à la protection contre l'incendie sont réparties conformément à l'article R. 2225-7 du code général des collectivités territoriales.</p> <p><b>B.</b> Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés (liquides inflammables, liquides et solides liquéfiables combustibles) est mis en place dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant d'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. Le plan de défense incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. Cette disposition ne s'applique pas, par ailleurs, aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.</p> <p>Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> <p>Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie.</p> <p>Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><b>C.</b> Pour les stockages situés à l'extérieur, les surfaces au sol de liquide en feu dans une rétention sont inférieures à 400 m<sup>2</sup> pour les liquides non miscibles à l'eau et à 200 m<sup>2</sup> pour les liquides miscibles à l'eau. Lorsque ces critères ne peuvent être respectés pour des raisons strictement limitées à un besoin d'exploitation, les moyens matériels de lutte contre l'incendie sont mis à disposition dans leur totalité par l'exploitant.</p> <p><b>D.</b> Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels chargés de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie définis dans le plan de défense incendie notamment pour les premières interventions, et formés à la lutte contre les incendies de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées et à lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens. »</p>	<p>Le réseau des poteaux incendie sera alimenté en eau par une des 2 réserves incendie du site de 360 m<sup>3</sup>.</p> <p>Ces réserves seront alimentées en eau de forage.</p> <p>3 prises d'aspiration par cuve seront présentes pour le raccordement des services de secours.</p> <p>Le site disposera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours,</li> <li>▪ d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site en nombre et en qualité, (<i>Poudre, CO<sub>2</sub> ou Eau Pulvérisée</i>) en fonction de la probabilité d'occurrence d'un sinistre et des intérêts à protéger,</li> <li>▪ d'une réserve de produit absorbant incombustible.</li> </ul> <p>Le stockage étant extérieur, aucun RIA ne sera mis en place.</p> <p><b>B.</b> Sans objet – stockage en extérieur</p> <p><b>C.</b> Le stockage d'alcool est divisé en 3 sous-cuvettes inférieures à 200 m<sup>2</sup> (<i>alcool étant un liquide miscible à l'eau</i>).</p> <p><b>D.</b> Le site disposera d'équipiers de seconde intervention (ESI) qui pourront mettre en œuvre les moyens d'extinction incendie.</p> <p>L'ensemble du personnel sera formé aux risques présents sur les installations.</p>

**RUBRIQUE 4331-1 : ARRETE DU 1 JUIN 2015**

PRESCRIPTIONS	DISPOSITIONS DU SITE
<p><b>ARTICLE 14</b></p> <p><b>III. Moyens en eau, émulseurs et taux d'application :</b></p> <p><b>A.</b> L'exploitant dispose des ressources en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au I de l'article 14. Ces ressources tiennent compte a minima des ressources nécessaires pour les opérations d'extinction définies aux B et D du III de l'article 14.</p> <p>L'exploitant démontre également les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le choix du positionnement et du conditionnement des réserves en émulseur ;</li> <li>- la compatibilité entre l'émulseur choisi et le liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et les liquides et solides liquéfiables combustibles pouvant être mis en jeu lors d'un incendie, en s'appuyant sur les normes de classement de l'émulseur ; »</li> <li>- la compatibilité et la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas d'incendie si l'exploitant a recours à des protocoles ou conventions de droit privé.</li> </ul> <p><b>B.</b> La définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent les exigences fixées à l'annexe II, sauf pour le cas particulier des bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 équipés d'un système d'extinction automatique.</p> <p>L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (version d'août 2008).</p> <p>Le calcul de la durée d'extinction et du taux d'application prend en compte la totalité des liquides pris dans l'incendie, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles situés dans la même zone de collecte ou même rétention que des liquides inflammables.</p> <p><b>C.</b> Si la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction est prévue (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.</p> <p><b>D.</b> Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;</li> <li>- refroidissement des autres types de réservoirs en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ;</li> <li>- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;</li> <li>- refroidissement des réservoirs des rétentions contiguës : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;</li> <li>- protection des autres installations identifiées comme pouvant générer une extension du sinistre : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir.</li> </ul> <p><b>IV. Contrôles et entretiens :</b></p> <p>Le contrôle et l'entretien des moyens prévus à l'article 14 respectent les dispositions du I de l'article 25 et du I de l'article 26.</p> <p><b>V. Exercices de lutte contre l'incendie :</b></p> <p>L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation. Cet exercice est renouvelé a minima tous les trois ans.</p> <p>Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	<p>La réserve d'eau incendie pour la protection incendie du stockage alcool sera de 520 m<sup>3</sup>.</p> <p>Des cubitainers d'émulseur seront implantés au plus près des canons à mousse et dans le local incendie du site.</p> <p>Cf. notice incendie en <b>PJ33</b> pour les hypothèses de calcul (<i>taux d'application, durée d'extinction, etc.</i>).</p> <p>De l'émulseur 3 % sera utilisé sur le site.</p> <p>Les installations de protection incendie feront l'objet d'un contrôle et d'un entretien régulier par des entreprises spécialisée.</p> <p>Des exercices incendie périodiques seront réalisés par le personnel</p>
<p><b>ARTICLE 15</b></p> <p><b>Tuyauteries, flexibles, pompes de transfert.</b></p> <p><b>I. Généralités sur les tuyauteries :</b></p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p> <p><b>II. Tuyauteries transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</b></p> <p>Les dispositions du II de l'article 15 ne s'appliquent pas aux réservoirs d'une capacité équivalente de moins de 10 mètres cubes.</p> <p><b>A.</b> Les tuyauteries, les robinetteries et les accessoires sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.</p> <p>Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.</p> <p><b>B.</b> Les supports de tuyauteries sont métalliques, en béton ou maçonnés. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.</p> <p><b>C.</b> Lorsque les tuyauteries sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides au-delà de ces dispositifs.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Conforme</b></p> <p>Toutes les canalisations de transport de l'alcool seront fixes et rigides. Elles seront réalisées en acier inox. Elles chemineront en extérieur sur des racks métalliques ou dans un pipe-way au sol (<i>caniveau béton enterré</i>).</p> <p>Les vannes et instrumentations présents sur les canalisations seront facilement accessibles.</p> <p>Sans objet – longueur des tuyauteries en caniveaux inférieure à 100 m</p>

**RUBRIQUE 4331-1 : ARRETE DU 1 JUIN 2015**

PRESCRIPTIONS		DISPOSITIONS DU SITE
ARTICLE 15	<p><b>D.</b> Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.</p> <p><b>E.</b> Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir aérien au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.</p> <p>Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.</p> <p>La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet anti-retour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.</p> <p><b>III.</b> Flexibles transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</p> <p>L'installation à demeure de flexibles, pour au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.</p> <p>Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.</p> <p>Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de catégories A, B, C1 ou D1, les conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 mètres cubes sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance.</p> <p>Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.</p> <p>La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.</p> <p><b>IV.</b> Pompes de transfert transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</p> <p>Les pompes de transfert de liquide, dont la puissance du moteur installée est supérieure à 5 kW (15 kW pour les pompes de transfert de fiouls lourds) sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.</p>	<p>Seules les tuyauteries vers le poste de chargement camions traverseront les murs de la rétention. La dilatation de ces canalisations sera prise en compte dans la conception.</p> <p>Un dispositif de fermeture (<i>clapet anti-retour</i>) sera mis en place sur les canalisations pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention.</p> <p>Sans objet – pas de présence de flexible</p> <p>Les pompes seront équipées d'une détection de débit nul entrant l'arrêt des pompes.</p>
SECTION 3 : DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS		
ARTICLE 16	<p><b>Matériels utilisables en atmosphères explosibles.</b></p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et susceptibles de générer une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité.</p> <p>Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.</p>	<p>Les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques mises en place seront conformes au classement de zone ATEX.</p>
ARTICLE 17	<p><b>Installations électriques, éclairage et chauffage.</b></p> <p><b>I.</b> Installations électriques :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite entre parties de bâtiment et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.</p> <p>Lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un bâtiment, les transformateurs de courant électrique de puissance sont situés dans des locaux clos largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent avec aucune partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et isolés de ces parties par des parois répondant aux dispositions du I du point 11.1 et des portes EI2 120 C.</p> <p><b>II.</b> Eclairage :</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.</p>	<p><b>I</b> – Le matériel électrique sera conforme à la réglementation et en adéquation avec le classement de zone ATEX.</p> <p>Chacun des équipements métalliques sera mis à la terre.</p> <p><b>II.</b> Le matériel d'éclairage électrique sera conforme aux exigences du présent texte.</p>

**RUBRIQUE 4331-1 : ARRETE DU 1 JUIN 2015**

PRESCRIPTIONS		DISPOSITIONS DU SITE
ARTICLE 17	<p><b>III. Chauffage :</b></p> <p>Le chauffage de bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais ou d'exploitation, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	Sans objet – Absence de chauffage au niveau du stockage d'alcool
ARTICLE 18	<p><b>Foudre.</b></p> <p>L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Une Analyse de Risques Foudre ont été réalisées afin de définir le niveau de protection foudre à mettre en place sur l'unité (Cf. <b>PJ41</b>). Une étude technique foudre sera ensuite réalisée pour déterminer les moyens de protection à installer.</p>
ARTICLE 19	<p><b>Ventilation des locaux.</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive, inflammable ou toxique, notamment dans les parties basses des installations (fosses, caniveaux par exemple).</p> <p>Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	Sans objet – Stockage alcool en extérieur
ARTICLE 20	<p><b>Systèmes de détection.</b></p> <p>Les systèmes de détection respectent les dispositions du II de l'article 23 qui leur sont applicables.</p>	
ARTICLE 21	<p><b>Events et parois soufflables.</b></p> <p>- risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.</p> <p>Ces événements ou parois soufflables sont disposé(s) de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.</p>	Sans objet – Stockage alcool en extérieur
ARTICLE 22	<p><b>Rétentions.</b></p> <p><b>I. Généralités :</b></p> <p><b>A.</b> Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que ceux visés aux points III, IV et VI de l'article 22 est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.</li> </ul> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p><b>B.</b> La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.</p> <p>L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillies, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p> <p><b>C.</b> La rétention résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillies. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé (cas d'un dispositif passif).</p> <p><b>D.</b> L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions et veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence</p> <p>Ces dispositifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ;</li> <li>- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;</li> <li>- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.</li> </ul> <p>La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.</p>	<p><b>A.</b> Non concerné – stockage extérieur concerné par le point III</p> <p><b>B.</b> La rétention sera étanche et pourvu d'un revêtement adapté à l'alcool stocké.</p> <p><b>C.</b> La rétention sera conçue pour résister à la pression statique du produit en cas de déversement et à l'action physique et chimique de l'alcool.</p> <p><b>D.</b> Des procédures seront établies afin de définir les modalités de contrôle et de vidange de la rétention en cas de pluie ou en cas de déversement.</p> <p>La cuvette disposera de fosses de relevage. Le déclenchement de la vidange sera effectué par un opérateur en cas de présence de liquide à évacuer, après contrôle de sa qualité. L'opération sera commandée depuis l'extérieur de la rétention.</p>

**RUBRIQUE 4331-1 : ARRETE DU 1 JUIN 2015**

PRESCRIPTIONS	DISPOSITIONS DU SITE
<p><b>E.</b> Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p><b>F.</b> La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure.</p> <p><b>G.</b> Le sol des aires et des bâtiments de stockage, des aires de manutention ou de manipulation, ou des ateliers de mélanges ou d'emploi est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les substances et les mélanges dangereux, pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, répandues accidentellement.</p> <p><b>II.</b> Dispositions communes pour les stockages d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</p> <p><b>A.</b> L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10<sup>-7</sup> mètres par seconde.</p> <p><b>B.</b> La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (réservoirs) est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux rétentions réalisées par excavation du sol et aux réservoirs à double-paroi.</p> <p>Pour les récipients mobiles, la distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (récipients mobiles) est au moins égale à la hauteur du plus grand récipient mobile stocké moins la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. A défaut, l'exploitant justifie que la distance est suffisante pour éviter tout phénomène d'écoulement hors de la rétention en cas de fuite.</p> <p><b>C.</b> *</p> <p><b>D.</b> La rétention ne peut être affectée à la fois au stockage de gaz liquéfiés et au stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées.</p> <p>Des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p><b>III.</b> Dispositions particulières pour les réservoirs aériens en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</p> <p><b>A.</b> La capacité utile de la rétention est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;</p> <p>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Le volume de rétention permet également de contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant prend en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ;</li> <li>- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et de drainage menant à la rétention.</li> </ul> <p><b>B.</b> A l'exception des réservoirs à double-paroi, les merlons de soutien, lorsqu'il y en a, sont conçus pour résister à un feu de quatre heures. Les murs, lorsqu'il y en a, sont RE 240 et les traversées de murs par des tuyauteries sont jointoyées par des matériaux E 240.</p> <p><b>C.</b> Les parois des rétentions sont conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir) égale à deux fois la pression statique de la colonne de liquides contenue dans la rétention.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions associées aux réservoirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à axe horizontal ;</li> <li>- sphériques ;</li> <li>- soumis à la réglementation des équipements sous pression et soumis aux visites périodiques fixées au titre de cette réglementation ;</li> <li>- d'une capacité équivalente inférieure à 100 mètres cubes ;</li> <li>- à double paroi.</li> </ul> <p><b>D.</b> - A l'exception des réservoirs à double-paroi, la hauteur des parois des rétentions est au minimum de 1 mètre par rapport à l'intérieur de la rétention. Cette hauteur minimale est ramenée à 50 centimètres pour les réservoirs à axe horizontal, les réservoirs de capacité inférieure à 100 mètres cubes et les stockages de fioul lourd.</p> <p>La hauteur des murs des rétentions est limitée à 3 mètres par rapport au niveau extérieur du sol.</p> <p><b>E.</b> Les tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.</p> <p><b>F.</b> En cas de tuyauterie transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et alimentant des réservoirs dans des rétentions différentes, seules des dérivations sectionnables en dehors des rétentions peuvent pénétrer celles-ci.</p> <p><b>G.</b> Une pompe transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement respectant les prescriptions du II de l'article 15 depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs.</p>	<p><b>E.</b> Un contrôle de la qualité des effluents sera effectué afin de définir leur devenir : traitement en station d'épuration, recyclage dans le process, traitement en déchets.</p> <p><b>F.</b> Les installations feront l'objet de visite journalière et contrôle régulier par le personnel d'exploitation. Elles seront intégrées au plan de maintenance du site. Cela sera repris dans les procédures associées aux installations.</p> <p><b>G.</b> Conforme</p> <p><b>I.</b> La rétention sera étanchéifiée par un revêtement béton permettant de garantir une vitesse d'infiltration de 10<sup>-7</sup>.</p> <p>Vis-à-vis des murs de rétention de 1,5 m de haut, les bacs seront situés au minimum à 1,575 m et vis-à-vis des murs de 1,9 m, ils seront à 2 m. (Cf. document en <b>PJ36</b>)</p> <p>Stockage uniquement d'alcools</p> <p>Le volume de chaque sous cuvette a été déterminé en prenant en compte ces éléments. (Cf. note de calcul rétention en <b>PJ36</b>)</p> <p>Murs des rétentions seront réalisés en béton armé avec un caractère RE240.</p> <p>Les parois seront construites en prenant en compte cette contrainte.</p> <p>La hauteur des parois est de 1,5 m et 1,9 m selon la sous-cuvette.</p> <p>Seules les canalisations strictement nécessaires à l'exploitation du stockage seront présentes dans la rétention.</p> <p>Les pompes seront dotées d'un organe de sectionnement conforme aux prescriptions.</p>

ARTICLE 22

**RUBRIQUE 4331-1 : ARRETE DU 1 JUIN 2015**

PRESCRIPTIONS		DISPOSITIONS DU SITE
ARTICLE 22	<p><b>IV.</b> Dispositions particulières pour les récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 : (...)</p> <p><b>V.</b> Dispositions particulières pour les bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 : (...)</p> <p><b>VI.</b> Dispositions spécifiques aux rétentions déportées. (...)</p>	<p>Sans objet</p> <p>Pas de présence de récipients mobiles de liquides inflammables</p> <p>Absence de stockage de liquides inflammables en bâtiment</p> <p>Absence de rétention déportée</p>
<b>SECTION 5 : DISPOSITIONS D'EXPLOITATION</b>		
ARTICLE 23	<p><b>Surveillance de l'installation.</b></p> <p><b>I.</b> Accessibilité du site : Le site est clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.</p> <p><b>II.</b> Surveillance de l'installation :</p> <p><b>A.</b> Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. A l'exception des installations en libre-service sans surveillance, une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.</p> <p><b>B.</b> En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance. Cette disposition n'est pas exigée pour les stockages extérieurs remplissant les deux conditions suivantes : - stockages extérieurs de moins de 10 mètres cubes en récipients mobiles d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ; - stockages extérieurs de moins de 600 mètres cubes d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette disposition n'est également pas applicable aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette surveillance est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre.</p> <p><b>C.</b> Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Ce dispositif actionne le compartimentage prévu au point 11.1. I. B du présent arrêté de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Les dispositions du C de l'article 23. II. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables. Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection est assurée par un système distinct du système d'extinction automatique prévu au II de l'article 14.</p> <p><b>D.</b> En cas de mise en place d'une télésurveillance : - un dispositif de détection de fuite est mis en œuvre pour les réservoirs extérieurs ; - les dispositifs de détection de fuite pour les réservoirs extérieurs et les dispositifs de détection incendie des stockages pour les bâtiments sont reliés à la télésurveillance. Les dispositions précédentes du présent point D ne sont pas applicables aux réservoirs extérieurs stockant des liquides à une température inférieure à leur point éclair, lorsque celui-ci est supérieur à 60°C.</p>	<p>Le stockage alcool sera ceinturé par une clôture de 2,5 m. Le site sera entouré d'une clôture de 2 m de haut conformément aux impositions du PLU.</p> <p>L'exploitation des installations s'effectuera sous la surveillance de personnel qualifié et formé en salle de contrôle.</p> <p>Le site sera entièrement clôturé et son accès sera limité via un contrôle d'accès au poste de garde.</p> <p>Une surveillance par gardiennage sera effectuée.</p> <p>Sans objet – pas de bâtiment abritant des liquides inflammables sur le site</p> <p>Sans objet – absence de télésurveillance</p>

RUBRIQUE 4331-1 : ARRETE DU 1 JUIN 2015

PRESCRIPTIONS	DISPOSITIONS DU SITE
<p><b>E.</b> L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer le dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><b>F.</b> En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.</p> <p>L'exploitant définit également par procédure les actions à réaliser par la ou les personnes compétentes en lien avec le plan de défense incendie définie à l'article 14. Cette procédure prévoit la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ;</li> <li>- les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ;</li> <li>- l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ;</li> <li>- l'accueil des secours extérieurs.</li> </ul> <p>Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie et compatible avec le plan de défense incendie définie à l'article 14.</p> <p>L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.</p> <p><b>G.</b> Dispositions particulières applicables aux stockages extérieurs en récipients mobiles</p> <p>(...)</p> <p><b>III.</b> Niveaux de sécurité lors des réceptions d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p><b>A.</b> Dans le cas de réceptions automatiques, les réservoirs sont équipés des dispositifs suivants :</p> <p>Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de niveau en continue, d'un niveau de sécurité haut et d'un niveau de sécurité très haut.</p> <p>Le dispositif de mesure de niveau est équipé d'un signal utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception).</p> <p>La sécurité de niveau haut correspond au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation. Elle est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- indépendante du dispositif de mesure de niveau ;</li> <li>- installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;</li> <li>- programmée, pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut génère une alarme visuelle et sonore et l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur, et stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée ;</li> <li>- positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes par exemple, la réception de liquides soit arrêtée dans le réservoir avant que le liquide n'atteigne le niveau très haut même lorsque la temporisation prévue à l'alinéa précédent est mise en œuvre ;</li> </ul> <p>La sécurité de niveau très haut correspond au second niveau de sécurité. Elle est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- indépendante du dispositif de mesure de niveau et de la première sécurité de niveau ;</li> <li>- installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;</li> <li>- programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut entraîne un arrêt immédiat de la réception ;</li> <li>- positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes par exemple, la réception de liquides soit arrêtée avant le débordement du réservoir.</li> </ul> <p><b>B.</b> Dans le cas de réceptions non automatiques, tout réservoir, d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes, est équipé d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ;</li> <li>- soit une sécurité de niveau haut qui déclenche une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides avant le débordement du réservoir ;</li> <li>- soit une sécurité de niveau haut programmée pour réaliser les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.</li> </ul> <p>Ce dispositif constitue le premier niveau de sécurité au sens de la définition de la capacité d'un réservoir en article 2.</p> <p>Dans le cas d'un réservoir double-paroi, une sécurité de niveau très haut est également installée. Elle est indépendante de la mesure et de la sécurité de niveau haut. Elle provoque l'arrêt éventuellement temporisé du remplissage du réservoir et est configurée de façon à ce que la réception de liquides soit arrêtée avant le débordement du réservoir.</p>	<p>La cuvette de rétention associée au stockage alcool sera équipée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ de détecteurs de vapeurs alcooliques en point bas au niveau des fosses de relevage, permettant de détecter une éventuelle fuite d'alcool, avec 2 seuils de <i>détection</i> (1<sup>er</sup> seuil d'alarme en salle de contrôle et 2<sup>ème</sup> seuil déclenchant un système visuel et entraînant une levée de doute),</li> <li>➤ des détecteurs de flammes déclenchant une alarme en salle de contrôle et une levée de doute.</li> </ul> <p>Le délai entre la détection et le déclenchement de la protection incendie sera au maximum de 30 minutes.</p> <p>Ces capteurs feront l'objet d'une maintenance préventive périodique par des sociétés spécialisées.</p> <p>Sans objet – absence de récipients mobiles de liquides inflammables sur le site</p> <p><b>III.</b> Sans objet – pas de réception d'alcool sur site. L'alcool stocké sera approvisionné en direct depuis la production.</p>

**RUBRIQUE 4331-1 : ARRETE DU 1 JUIN 2015**

PRESCRIPTIONS		DISPOSITIONS DU SITE
ARTICLE 24	<p><b>Travaux.</b></p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Conforme</b></p> <p>Ces procédures seront mises en place sur le site</p>
ARTICLE 25	<p><b>Vérification périodique et maintenance des équipements.</b></p> <p><b>I. Règles générales :</b></p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p><b>II. Contrôle de l'outil de production :</b></p> <p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (voir le point 26.1) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p><b>III. Entretien des stockages :</b></p> <p><b>A. Plan d'inspection.</b></p> <p>Tout réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des liquides contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes.</p> <p>Ce plan comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des visites de routine ;</li> <li>- des inspections externes détaillées ;</li> <li>- des inspections hors exploitation détaillées pour chaque réservoir de capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.</li> </ul> <p><b>B. Dossier de suivi individuel.</b></p> <p>Chaque réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un dossier de suivi individuel, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes.</p> <p>Ce dossier comprend a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- date de construction, date de mise en service et code ou norme de construction utilisés ;</li> <li>- volume du réservoir ;</li> <li>- matériaux de construction, y compris des fondations ;</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Conforme</b></p> <p>Ces mesures seront mises en place sur le site</p>

**RUBRIQUE 4331-1 : ARRETE DU 1 JUIN 2015**

PRESCRIPTIONS	DISPOSITIONS DU SITE
<p>- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ; - date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ; - liste des liquides successivement stockés dans le réservoir ; - la limite de température de réchauffage, si nécessaire ; - dates, types d'inspection et résultats ; - réparations éventuelles et codes, normes utilisés.</p> <p>Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><b>C. Visites de routine.</b></p> <p>Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.</p> <p><b>D. Inspections externes détaillées.</b></p> <p>Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.</p> <p>Ces inspections comprennent a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les évents) ;</li> <li>- une inspection visuelle de l'assise ;</li> <li>- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;</li> <li>- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;</li> <li>- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;</li> <li>- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;</li> <li>- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.</li> </ul> <p>Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.</p> <p><b>E. Inspections hors exploitation détaillées.</b></p> <p>Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;</li> <li>- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;</li> <li>- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;</li> <li>- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;</li> <li>- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.</li> </ul> <p>Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.</p> <p>Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.</p> <p><b>F. Ecart constatés.</b></p> <p>Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.</p> <p><b>G. Personnes compétentes et guides professionnels.</b></p> <p>Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;</li> <li>- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de l'inspection des installations classées pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 ;</li> <li>- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;</li> <li>- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.</li> </ul> <p>Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.</p> <p>Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Conforme</b></p> <p>Ces mesures seront mises en place sur le site</p>

**RUBRIQUE 4331-1 : ARRETE DU 1 JUIN 2015**

PRESCRIPTIONS	DISPOSITIONS DU SITE
<p><b>ARTICLE 26</b></p> <p><b>Consignes et protection individuelle.</b></p> <p><b>I. Consignes générales de sécurité :</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 24 pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de rupture ou de décrochage d'un flexible ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p><b>II. Consignes d'exploitation :</b></p> <p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- le programme de maintenance et de nettoyage ;</li> <li>- la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou de matières combustibles conformément aux dispositions prévues au I du point 26-1.</li> </ul> <p><b>III. Protection individuelle :</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Conforme</b></p> <p>Les consignes d'exploitation du site reprendront les différents points mentionnés à cet article. Ces consignes seront établies et effectives avant la mise en service de l'installation.</p>
SECTION 1 : PRINCIPES GENERAUX	
<p><b>ARTICLE 27</b></p> <p><b>Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.</b></p> <p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;</li> <li>- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).</li> </ul> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. »</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	<p>Le rejet des effluents industriels du site s'effectuera dans la Mauve après traitement par la station d'épuration du site. Le rejet est effectué en zone sensible.</p> <p>Le débit de rejet des effluents industriels du site (9 m<sup>3</sup>/h ou 216 m<sup>3</sup>/j, soit 2,5 l/s) représentera 0,56% du QMNA5 et 0,24% du débit moyen inter annuel de la Mauve (QMNA5 = 0,443 m<sup>3</sup>/s, débit moyen inter annuel = 1,02 m<sup>3</sup>/s).</p> <p>Les VLE admissibles ont été définies en prenant en considération le débit d'étiage du site et la qualité de la Mauve et ses objectifs de qualité.</p> <p>Les valeurs définies permettent d'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ un rejet en adéquation avec la qualité du milieu récepteur, notamment le maintien ou l'atteinte du bon état écologique,</li> <li>➤ un débit maximum journalier ne dépassant pas 10% du débit moyen interannuel du cours d'eau,</li> <li>➤ le respect des VLE réglementaires,</li> <li>➤ pour chaque polluant, un flux rejeté inférieur à 10% du flux admissible par le milieu.</li> </ul>

**RUBRIQUE 4331-1 : ARRETE DU 1 JUIN 2015**

PRESCRIPTIONS		DISPOSITIONS DU SITE
<b>SECTION 2 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU</b>		
ARTICLE 28	<p><b>Prélèvement d'eau.</b></p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>/heure et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p><u>Pour les besoins en eaux sanitaires :</u></p> <p>Alimentation en eau potable depuis le réseau communal avec un débit de 2 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>La consommation annuelle d'eau potable, estimée sur une base de 75 l d'eau par jour et par personne, sera d'environ 1.530 m<sup>3</sup>.</p> <p><u>Pour les besoins en eau de process :</u></p> <p>Prélèvement d'eau dans la nappe de Beauce située dans une Zone de Répartition des Eaux</p> <p>Le débit maximal de prélèvement en nappe sera de 7,79 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>Avec 340 j de fonctionnement par an, la consommation annuelle du site en eau de forage sera de l'ordre de 63.600 m<sup>3</sup>.</p> <p>Une étude a été réalisée par ANTEA afin d'analyser l'incidence du prélèvement sur la nappe. (Cf étude en <b>PJ37</b>)</p> <p>Aucun système de réfrigération en circuit ouvert ne sera présent sur site. Le refroidissement des installations sera effectuée par des systèmes adiabatiques.</p> <p>A noter toutefois qu'aucune consommation d'eau ne sera directement nécessaire pour l'exploitation du stockage alcool</p>
ARTICLE 29	<p><b>Ouvrages de prélèvements.</b></p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</p>	<p>Des dispositifs de mesures totalisateur seront mis en place sur le prélèvement en eau potable et en eau de nappe permettant de suivre la consommation.</p> <p>Un relevé hebdomadaire des volumes consommés sera effectué.</p> <p>Des clapets anti retour seront installés sur les canalisations d'alimentation en eau potable et en eau de forage afin d'éviter tout retour d'eau polluée respectivement dans le réseau communal et le forage.</p>
ARTICLE 30	<p><b>Forages.</b></p> <p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>L'implantation du forage a fait l'objet d'une étude par ANTEA (Cf. <b>PJ37</b>).</p> <p>La réalisation du forage sera réalisée conformément à la réglementation.</p> <p>L'implantation, l'exploitation, le suivi et la mise à l'arrêt du forage de prélèvement en nappe se fera conformément à la réglementation.</p>
<b>SECTION 3 : COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS</b>		
ARTICLE 31	<p><b>Collecte des effluents.</b></p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Les eaux pluviales et les effluents industriels seront collectés et traités avant rejet dans le milieu naturel. Aucun rejet direct dans le milieu naturel ne sera effectué. Les eaux sanitaires seront rejetées dans le réseau communal.</p> <p>Des regards siphoniques seront mis en place au niveau des points de collecte potentielle de liquides inflammables afin de garantir l'absence de risques de propagation de la flamme en cas d'incendie.</p> <p>Le plan en <b>PJ3</b> présente le tracé des réseaux d'effluents du site.</p>

**RUBRIQUE 4331-1 : ARRETE DU 1 JUIN 2015**

PRESCRIPTIONS		DISPOSITIONS DU SITE
SECTION 3 : COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS		
ARTICLE 32	<p><b>Points de rejets.</b></p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Les eaux pluviales et les effluents industriels seront rejetés dans la Mauve selon le schéma suivant.</p> <p>Le rejet dans le milieu naturel s'effectuera via une canalisation de rejet déjà existante appartenant au Parc Synergie, dûment autorisée.</p> <p>Le plan <b>A23101-10-I-01-102</b> en <b>PJ3</b> présente le tracé des réseaux d'effluents du site avec leur exutoire et les zones de prélèvement.</p>
ARTICLE 33	<p><b>Points de prélèvements pour les contrôles.</b></p> <p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les précédentes dispositions du présent article ne sont pas applicables pour les rejets d'eaux sanitaires ou d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p>	<p>Un point de prélèvement des eaux pluviales sera aménagé sur la canalisation de rejet en aval du bassin d'orage, au niveau de la pompe de relevage.</p> <p>Un point de prélèvement des effluents traités sera implanté en aval de la station d'épuration sur la canalisation de sortie des effluents.</p> <p>Ces points respecteront les contraintes listées à cet article.</p>
ARTICLE 34	<p><b>Rejet des eaux pluviales.</b></p> <p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet au milieu naturel.</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	<p>Les eaux pluviales du site seront collectées après traitement par un séparateur à hydrocarbures, dans le nouveau bassin de 1.500 m<sup>3</sup>, dédié à <b>INTACT</b>, implanté au Sud-Est, en dehors des limites du site.</p> <p>Il permettra de réguler le débit de rejet des eaux pluviales dans la canalisation de rejet vers le bassin B5S du Parc Synergie à un débit de 3 l/s/ha. Le rejet sera effectué via une pompe de relevage.</p> <p>Une convention de rejet sera établie avec la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire gestionnaire du Parc Synergie définissant les conditions de rejet et de surveillance. (Cf. <b>PJ42</b>)</p>
ARTICLE 35	<p><b>Eaux souterraines.</b></p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>L'ensemble des rejets sera collecté. Aucun rejet direct dans les eaux souterraines ne sera effectuée.</p>
SECTION 4 : VALEURS LIMITES D'EMISSION		
ARTICLE 36	<p><b>Généralités.</b></p> <p>La dilution des effluents est interdite.</p>	

RUBRIQUE 4331-1 : ARRETE DU 1 JUIN 2015

PRESCRIPTIONS

DISPOSITIONS DU SITE

**ARTICLE 37**

**Température et pH.**  
L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.  
La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.  
La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.  
Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone où s'effectue le mélange :  
- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles.  
- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire.  
- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles.  
- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.  
Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.

Le débit de rejet des effluents industriels du site (9 m<sup>3</sup>/h ou 216 m<sup>3</sup>/j, soit 2,5 l/s) représentera 0,56% du QMNA5 et 0,24% du débit moyen inter annuel de la Mauve (QMNA5 = 0,443 m<sup>3</sup>/s, débit moyen inter annuel = 1,02 m<sup>3</sup>/s).  
Les rejets auront une température inférieure à 30°C et pH entre 5,5 et 8,5.

**ARTICLE 38**

**VLE pour rejet dans le milieu naturel**  
Sans préjudice des dispositions de l'article 27, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ci-après, selon le flux journalier maximal autorisé.  
Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux journalier maximal est à préciser dans le dossier d'enregistrement.  
Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

	« N ° CAS	Code SANDRE	Concentration
<b>1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO<sub>5</sub>)</b>			
Matières en suspension si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	-	1305	100 mg/l
Matières en suspension si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	-	1305	35 mg/l
DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	-	1313	100 mg/l
DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	-	1313	30 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	-	1314	300 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	-	1314	125 mg/l
<b>2. Azote et phosphore</b>			
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	-	1551	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	-	1551	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	-	1551	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	-	1350	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	-	1350	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j	-	1350	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle

Le tableau ci-dessous présente les valeurs maximales de rejets sur lesquelles INTACT s'engage.

	CONCENTRATION MAXIMALE DE REJET	CONCENTRATION REGLEMENTAIRE*	FLUX MAXIMAL DE REJET	PART DU FLUX REJETE PAR RAPPORT AU FLUX ADMISSIBLE PAR LA MAUVE
MES	69 mg/l	100 mg/l 35 mg/l si flux > 15 kg/j	14,9 kg/j	5,4 %
DBO <sub>5</sub>	25,8 mg/l	100 mg/l 30 mg/l si flux > 15 kg/j	5,57 kg/j	10 %
DCO	77,4 mg/l	300 mg/l 125 mg/l si flux > 50 kg/j	16,71 kg/j	10 %
NGL	8 mg/l	30 mg/l si > flux 50 kg/j 15 mg/l si > flux 150 kg/j 10 mg/l si > flux 300 kg/j	1,73 kg/j	10 %
Ptot	2,2 mg/l	10 mg/l si > flux 15 kg/j 2 mg/l si > flux 40 kg/j 1 mg/l si > flux 80 kg/j	0,47 kg/j	10 %

\* Valeurs définies dans les arrêtés ministériels à enregistrement du 14 janvier 2011 relatif à la rubrique 2250 (pour MES, DBO<sub>5</sub> et DCO) et du 22 octobre 2018 relatif à la rubrique 2260 (pour MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NGL et Ptot)

Les effluents industriels produits seront traités par une station d'épuration aérobie, de type BRM (Bio Réacteur à Membranes), correctement dimensionnés pour garantir le respect des valeurs limites ci-dessus.

RUBRIQUE 4331-1 : ARRETE DU 1 JUN 2015

PRESCRIPTIONS				DISPOSITIONS DU SITE			
ARTICLE 38		« N ° CAS	Code SANDRE	Concentration	La capacité de traitement de la station d'épuration est précisée dans le tableau ci-dessous :		
	3. Substances spécifiques du secteur d'activité				<b>DEBIT</b>	220 m <sup>3</sup> /j	
	Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j			
	Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	250 µg/l si le rejet dépasse 20 g/j	<b>DCO</b>	750 kg/j	560 kg/j
	Benzène	71-43-2	1114	50 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	<b>AZOTE</b>	2 kg/j	1,1 kg/j
	Toluène	108-88-3	1278	74 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	<b>PHOSPHORE</b>	0,6 kg/j	0,1 kg/j
	Xylènes ( Somme o,m,p)	1330-20-7	1780	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j »			
<p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>				<p>Des campagnes analytiques de suivi sur l'ensemble des paramètres au démarrage de l'usine seront effectuées afin de cibler les paramètres à suivre ultérieurement en typologie et fréquence et valider le respect des VLE mentionnées à cet article</p>			
ARTICLE 39	<p><b>Raccordement à une station d'épuration</b></p> <p>En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les modalités de raccordement ;</li> <li>– les valeurs limites avant raccordement ;</li> </ul> <p>Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>			<p>Sans objet – Traitement des effluents sur site</p>			
ARTICLE 40	<p><b>Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.</b></p> <p>Les valeurs limites des articles 38 et 39 s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente), ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>			<p>Un programme d'autosurveillance des rejets aqueux du site sera mis en place par <b>INTACT</b> avec a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ une mesure en continu ou journalière du débit de rejet.</li> <li>➤ une analyse mensuelle sur les paramètres suivants : DCO, DBO5, MES, NGL et phosphore total,</li> <li>➤ une mesure trimestrielle des métaux.</li> </ul>			

**RUBRIQUE 4331-1 : ARRETE DU 1 JUIN 2015**

PRESCRIPTIONS		DISPOSITIONS DU SITE
<b>SECTION 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS</b>		
ARTICLE 42	<p><b>Installations de traitement.</b></p> <p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	<p>Les effluents industriels produits seront traités par une station d'épuration aérobie, correctement dimensionnés pour garantir le respect des valeurs limites définies. Elle se composera de la manière suivante :</p> <pre> graph LR     A[Bassin tampon 150 m³] --&gt; B[Réacteur biologique 800 m³]     B --&gt; C[Ultrafiltration]     C --&gt; D[Filtration par charbon actif]     D --&gt; E[Rejet dans la Mauve]     B --&gt; F[Déshydratation des boues]     F --&gt; G[Compostage, méthanisation]     </pre> <p>Le dimensionnement des équipements sera effectué sur la base du débit et de la qualité des effluents à traiter en prenant en compte leur variabilité.</p> <p>L'exploitation de la station sera effectuée par du personnel qualifié et le fonctionnement de la station d'épuration sera suivi en salle de contrôle.</p>
ARTICLE 43	<p><b>Epandage</b></p> <p>L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.</p>	<p>Sans objet – absence d'épandage des vinasses. Après concentration, elles seront valorisées comme engrais.</p>
<b>CHAPITRE IV : EMISSIONS DANS L'AIR</b>		
<b>SECTION 1 : GENERALITES</b>		
ARTICLE 44	<p>Les dispositions du point 44-2 et des articles 45 à 51 s'appliquent uniquement aux ateliers de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p>	<p>Absence d'installation de mélange et d'emploi sur le site</p>
ARTICLE 44-1	<p>Les stockages des terminaux d'essence respectent les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1995 susvisé.</p>	<p>Sans objet – le projet ne constitue pas un terminal d'essence</p>
ARTICLE 44-2	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatiles ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).</p> <p>Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).</p>	<p>Les émissions des ateliers de distillation/rectification et de déshydratation seront collectés et traités par des colonnes de lavage, celles du poste de chargement par une unité de récupération de vapeurs et celles des bacs de stockage par une unité de traitement sur charbon actif.</p> <p>Ces installations ne mettront pas en œuvre de produits pulvérulents et ne seront pas à l'origine d'émissions de poussières.</p>
<b>SECTION 2 : REJETS A L'ATMOSPHERE</b>		
ARTICLE 45	<p><b>Points de rejets</b></p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	<p>Les émissions des installations de traitement des rejets sont positionnées sur le plan en <b>PJ32</b>.</p>

**RUBRIQUE 4331-1 : ARRETE DU 1 JUIN 2015**

PRESCRIPTIONS		DISPOSITIONS DU SITE																													
ARTICLE 46	<p><b>Points de mesures</b></p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	<b>Conforme</b>																													
ARTICLE 47	<p><b>Hauteur de cheminée</b></p> <p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe III.</p>	<b>Conforme</b>																													
<b>SECTION 3 : VALEURS LIMITES D'EMISSION</b>																															
ARTICLE 48	<p><b>Généralités</b></p> <p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.</p>	--																													
ARTICLE 49	<p><b>Débit et mesures.</b></p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p>	--																													
ARTICLE 50	<p><b>VLE.</b></p> <p>I. Les effluents gazeux émis par un rejet canalisé respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">7. Composés organiques volatils (1)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">a) Cas général (2)</td> </tr> <tr> <td>Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Flux horaire total dépassant 2 kg/h</td> <td>110 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)</td> </tr> <tr> <td>Valeur limite annuelle des émissions diffuses</td> <td>Flux annuel ne dépassant pas 25 % de la quantité de solvants utilisée si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an</td> </tr> <tr> <td colspan="2">b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV</td> </tr> <tr> <td>Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane</td> <td>20 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %</td> </tr> <tr> <td>NOx (en équivalent NO<sub>2</sub>)</td> <td>100 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>CH<sub>4</sub></td> <td>50 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>100 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td colspan="2">c) Composés organiques volatils spécifiques</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Flux horaire total des composés organiques dépassant 0,1 kg/h</td> </tr> <tr> <td>Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)</td> <td rowspan="4">20 mg/m<sup>3</sup> (concentration globale de l'ensemble des composés)</td> </tr> <tr> <td>Acide acrylique</td> </tr> <tr> <td>Acide chloroacétique</td> </tr> <tr> <td>Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propénal)</td> </tr> </tbody> </table>	POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION	7. Composés organiques volatils (1)		a) Cas général (2)		Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Flux horaire total dépassant 2 kg/h	110 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	Valeur limite annuelle des émissions diffuses	Flux annuel ne dépassant pas 25 % de la quantité de solvants utilisée si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an	b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV		Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	20 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %	NOx (en équivalent NO <sub>2</sub> )	100 mg/m <sup>3</sup>	CH <sub>4</sub>	50 mg/m <sup>3</sup>	CO	100 mg/m <sup>3</sup>	c) Composés organiques volatils spécifiques		Flux horaire total des composés organiques dépassant 0,1 kg/h		Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)	20 mg/m <sup>3</sup> (concentration globale de l'ensemble des composés)	Acide acrylique	Acide chloroacétique	Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propénal)	<p>Le stockage d'alcool sera à l'origine de rejet diffus de COV, non canalisé, via l'évent des cuves.</p> <p>Les émissions de COV des ateliers de production d'alcool seront collectées et traitées par des colonnes de lavage.</p> <p>Les émissions de COV du chargement d'alcool seront collectées et traitées par une unité de récupération de vapeurs (URV ou VRU en anglais).</p> <p>Les émissions des bacs de stockage seront traitées par une unité de traitement sur charbon actif.</p> <p>Les émissions de COV en sortie de ces installations respecteront les valeurs limites d'émissions définies à cet article.</p>
POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION																														
7. Composés organiques volatils (1)																															
a) Cas général (2)																															
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Flux horaire total dépassant 2 kg/h	110 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)																														
Valeur limite annuelle des émissions diffuses	Flux annuel ne dépassant pas 25 % de la quantité de solvants utilisée si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an																														
b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV																															
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	20 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %																														
NOx (en équivalent NO <sub>2</sub> )	100 mg/m <sup>3</sup>																														
CH <sub>4</sub>	50 mg/m <sup>3</sup>																														
CO	100 mg/m <sup>3</sup>																														
c) Composés organiques volatils spécifiques																															
Flux horaire total des composés organiques dépassant 0,1 kg/h																															
Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)	20 mg/m <sup>3</sup> (concentration globale de l'ensemble des composés)																														
Acide acrylique																															
Acide chloroacétique																															
Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propénal)																															

RUBRIQUE 4331-1 : ARRETE DU 1 JUIN 2015

PRESCRIPTIONS		DISPOSITIONS DU SITE																														
ARTICLE 50	<table border="1"> <tr><td>Acrylate de méthyle</td></tr> <tr><td>Anhydride maléique</td></tr> <tr><td>Aniline</td></tr> <tr><td>Biphényles</td></tr> <tr><td>Chloroacétaldéhyde</td></tr> <tr><td>Chloroforme (trichlorométhane)</td></tr> <tr><td>Chlorométhane (chlorure de méthyle)</td></tr> <tr><td>Chlorotoluène (chlorure de benzyle)</td></tr> <tr><td>Crésol</td></tr> <tr><td>2,4-Diisocyanate de toluylène</td></tr> <tr><td>Dérivés alkylés du plomb</td></tr> <tr><td>Dichlorométhane (chlorure de méthylène)</td></tr> <tr><td>1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)</td></tr> <tr><td>1,1-Dichloroéthylène</td></tr> <tr><td>2,4-Dichlorophénol</td></tr> <tr><td>Diéthylamine</td></tr> <tr><td>Diméthylamine</td></tr> <tr><td>1,4-Dioxane</td></tr> <tr><td>Ethylamine</td></tr> <tr><td>2-Furaldéhyde (furfural)</td></tr> <tr><td>Méthacrylates Mercaptans (thiols)</td></tr> <tr><td>Nitrobenzène Nitrocrésol</td></tr> <tr><td>Nitrophénol</td></tr> <tr><td>Nitrotoluène</td></tr> <tr><td>Phénol</td></tr> <tr><td>Pyridine</td></tr> <tr><td>1,1,2,2-Tétrachloroéthane</td></tr> <tr><td>Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)</td></tr> <tr><td>Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)</td></tr> <tr><td>Thioéthers Thiols</td></tr> </table>	Acrylate de méthyle	Anhydride maléique	Aniline	Biphényles	Chloroacétaldéhyde	Chloroforme (trichlorométhane)	Chlorométhane (chlorure de méthyle)	Chlorotoluène (chlorure de benzyle)	Crésol	2,4-Diisocyanate de toluylène	Dérivés alkylés du plomb	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)	1,1-Dichloroéthylène	2,4-Dichlorophénol	Diéthylamine	Diméthylamine	1,4-Dioxane	Ethylamine	2-Furaldéhyde (furfural)	Méthacrylates Mercaptans (thiols)	Nitrobenzène Nitrocrésol	Nitrophénol	Nitrotoluène	Phénol	Pyridine	1,1,2,2-Tétrachloroéthane	Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)	Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)	Thioéthers Thiols	<p>20 mg/m<sup>3</sup> (concentration globale de l'ensemble des composés)</p> <p style="text-align: center;"><b>Conforme</b></p>
Acrylate de méthyle																																
Anhydride maléique																																
Aniline																																
Biphényles																																
Chloroacétaldéhyde																																
Chloroforme (trichlorométhane)																																
Chlorométhane (chlorure de méthyle)																																
Chlorotoluène (chlorure de benzyle)																																
Crésol																																
2,4-Diisocyanate de toluylène																																
Dérivés alkylés du plomb																																
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)																																
1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)																																
1,1-Dichloroéthylène																																
2,4-Dichlorophénol																																
Diéthylamine																																
Diméthylamine																																
1,4-Dioxane																																
Ethylamine																																
2-Furaldéhyde (furfural)																																
Méthacrylates Mercaptans (thiols)																																
Nitrobenzène Nitrocrésol																																
Nitrophénol																																
Nitrotoluène																																
Phénol																																
Pyridine																																
1,1,2,2-Tétrachloroéthane																																
Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)																																
Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)																																
Thioéthers Thiols																																

RUBRIQUE 4331-1 : ARRETE DU 1 JUIN 2015

PRESCRIPTIONS		DISPOSITIONS DU SITE								
ARTICLE 50	<table border="1"> <tr> <td>O.Toluidine</td> <td rowspan="7">20 mg/m<sup>3</sup> (concentration globale de l'ensemble des composés)</td> </tr> <tr> <td>1,1,2-Trichloroéthane</td> </tr> <tr> <td>Trichloroéthylène</td> </tr> <tr> <td>2,4,5-Trichlorophénol</td> </tr> <tr> <td>2,4,6-Trichlorophénol</td> </tr> <tr> <td>Triéthylamine</td> </tr> <tr> <td>Xylénol (sauf 2,4-xylénol)</td> </tr> </table>	O.Toluidine	20 mg/m <sup>3</sup> (concentration globale de l'ensemble des composés)	1,1,2-Trichloroéthane	Trichloroéthylène	2,4,5-Trichlorophénol	2,4,6-Trichlorophénol	Triéthylamine	Xylénol (sauf 2,4-xylénol)	
	O.Toluidine	20 mg/m <sup>3</sup> (concentration globale de l'ensemble des composés)								
	1,1,2-Trichloroéthane									
	Trichloroéthylène									
	2,4,5-Trichlorophénol									
	2,4,6-Trichlorophénol									
	Triéthylamine									
	Xylénol (sauf 2,4-xylénol)									
	d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351									
	Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m <sup>3</sup> en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)								
Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351 Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h	20 mg/m <sup>3</sup> (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)									
<p>(1) Les prescriptions du c et du d n'affranchissent pas du respect du a et du b.</p> <p>(2) <i>Activité spécifique de fabrication de « mélanges », revêtements, vernis, encres et colles (fabrication de produits finis et semi-finis, réalisée par mélange de pigments, de résines et de matières adhésives à l'aide de solvants organiques ou par d'autres moyens ; la fabrication couvre la dispersion et la pré-dispersion, la correction de la viscosité et de la teinte et le transvasement du produit final dans son contenant) :</i></p> <p><i>Si la consommation de solvants est supérieure à 100 tonnes par an, les dispositions du (a) sont remplacées par les dispositions suivantes :</i></p> <p><i>Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m<sup>3</sup>. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement ;</i></p> <p><i>Si la consommation de solvant est supérieure à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m<sup>3</sup>. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement.</i></p> <p><i>Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an ;</li> <li>- 3 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est supérieure à 1 000 tonnes par an.</li> </ul>										
<p><b>II.</b> En cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.</p> <p>L'exploitant démontre dans ce cas, dans son dossier d'enregistrement, qu'il n'est pas nécessaire d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie.</p>										
		Sans objet – traitement des émissions de COV par des colonnes de lavage, une unité de récupération de vapeurs et une unité de traitement sur charbon actif.								

**RUBRIQUE 4331-1 : ARRETE DU 1 JUIN 2015**

	PRESCRIPTIONS	DISPOSITIONS DU SITE
ARTICLE 50	<p><b>III.</b> Les substances ou mélanges auxquelles sont attribuées ou sur lesquelles doivent être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.</p> <p><b>IV.</b> Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>De manière générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ;</li> <li>- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.</li> </ul> <p>Pour le cas particulier des émissions de composés organiques volatils (COV) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;</li> <li>- dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</li> </ul> <p><b>V.</b> Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :</p> <p>Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du point a du 7° du tableau du I ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.</p> <p>Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.</p> <p>Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.</p> <p>Le schéma de maîtrise des émissions de COV est établi soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.</p> <p>Les installations ou parties d'installations dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances mentionnées au point d du 7° du tableau du I peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.</p> <p>Toutefois, les substances visées au point d du 7° du tableau du I, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au d du 7° du tableau du I.</p> <p><b>VI.</b> Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe V.</p> <p>L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 59.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation, pour les autres substances figurant en annexe V.</p>	<p>Sans objet – absence d'utilisation ou de production de ce type de produit</p> <p>Les rejets des installations feront l'objet de mesures périodiques par un organisme agréé qui appliquera les règles édictées à cette article.</p> <p>Sans objet – aucun SME ne sera mis en place</p>
ARTICLE 51	<p><b>Plan de gestion des solvants.</b></p> <p>Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.</p>	<p>Sans objet – absence de consommation de solvants sur le site</p>
ARTICLE 52	<p><b>Odeurs.</b></p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p>	<p>Les colonnes de lavage, l'unité de récupération de vapeurs et l'unité de traitement sur charbon actif mis en place permettront de réduire les émissions de composés pouvant à l'origine d'odeurs.</p>

**RUBRIQUE 4331-1 : ARRETE DU 1 JUIN 2015**

**PRESCRIPTIONS**

**DISPOSITIONS DU SITE**

**CHAPITRE V : EMISSIONS DANS LES SOLS**

ARTICLE 53 Les rejets directs dans les sols sont interdits.

Absence de rejet direct dans les sols

**CHAPITRE VI : BRUIT ET VIBRATION**

ARTICLE 54

**I. Valeurs limites de bruit.**  
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

**II. Véhicules - engins de chantier.**  
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores  
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**III. Vibrations.**  
Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe VI.  
Une mesure est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées.

**IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.**  
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées.  
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

**INTACT** se conformera aux valeurs limites réglementaires définies à cet article.

Afin de réduire les émissions sonores liées à ces installations, les mesures suivantes seront prises :

- Livraisons et expéditions effectuées en journée, entre 5 h et 21 h, du lundi au vendredi.
- Mise en place de caissons d'insonorisation sur les surpresseurs, les thermo-éjecteurs, la RMV...,
- Mise en place de patins anti-vibratiles,
- Mise en place de silencieux sur les sorties d'air,
- Implantation de la Recompression Mécanique de Vapeur de la concentration de vinasses dans un bâtiment insonorisé spécifique.

**INTACT** a procédé à la détermination des niveaux sonores en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée avant la mise en service de l'installation.

**INTACT** procédera à une nouvelle mesure des niveaux de bruit après mise en service des installations une fois que les installations en régime établi puis tous les 5 ans.

RUBRIQUE 4331-1 : ARRETE DU 1 JUIN 2015

PRESCRIPTIONS

DISPOSITIONS DU SITE

CHAPITRE VII : DECHETS

**ARTICLE 55**

**Généralités.**  
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser les déchets ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.

**ARTICLE 56**

**Stockage des déchets.**  
**I.** L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.  
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.  
**II.** Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.  
**III.** La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an.  
L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.

**ARTICLE 57**

**Elimination des déchets.**  
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.  
L'exploitant met en place le registre prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé et les bordereaux de suivi de déchets dangereux générés par ses activités comme prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.  
Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Le tableau ci-dessous présente la liste des déchets produits sur l'unité avec leur mode de valorisation.

NATURE DU DECHETS	TYPE DE DECHETS	MODE DE VALORISATION OU DE TRAITEMENT
POUSSIERES ISSUES DES DEPOUSSEIERS	DND	Valorisation biologique (compostage) ou méthanisation
DECHETS DE NETTOYAGE DES POIS	DND	
BOUES DE LA STATION D'EPURATION	DND	
CENDRES DE BOIS DE LA CHAUDIERE	DND	Valorisation matière
BOUES DES SEPARATEURS A HYDROCARBURES	DD	Pré-traitement et incinération cimenterie
HUILES USAGEES	DD	Régénération
GRAISSES USAGEES	DD	Régénération
CHIFFONS SOUILLES	DD	Valorisation énergétique
EMBALLAGES VIDES SOUILLES	DD	Valorisation énergétique ou matière
SOLVANTS DE DEGRAISSAGE	DD	Régénération ou valorisation énergétique
BOMBES AEROSOLS VIDES	DD	Prétraitement et valorisation matière
NEONS	DD	Prétraitement et valorisation matière
PILES	DD	Prétraitement et valorisation matière
FILTRES USAGES DES DEPOUSSEIERS	DND	Incineration ou centre d'enfouissement technique
PALETTES BOIS	DND	Valorisation matière
EMBALLAGES PAPIER/CARTON	DND	Valorisation matière
EMBALLAGES PLASTIQUES	DND	Valorisation matière
METAUX	DND	Valorisation matière
DIB EN MELANGE	DND	Incineration ou centre d'enfouissement technique

**DND** : Déchets Non Dangereux **DD** : Déchets Dangereux

Les quantités stockées sur site seront réduites au minimum et seront fonction des rotations d'enlèvement par les sociétés spécialisées.

Une déchetterie sera aménagée sur le site afin d'assurer la collecte des déchets avant enlèvement. Un tri sélectif sera effectué. Les déchets seront stockés sur une aire étanche. Les déchets liquides seront positionnés sur rétention.

Les déchets seront repris et traités par des sociétés agréées dans des conditions respectueuses de l'environnement.

**RUBRIQUE 4331-1 : ARRETE DU 1 JUIN 2015**

**PRESCRIPTIONS**

**DISPOSITIONS DU SITE**

**CHAPITRE VIII : SURVEILLANCE DES EMISSIONS**

**SECTION 1 : GENERALITES**

ARTICLE 58	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 64. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;</li> <li>– la réalisation de contrôles externes de recalage.</li> </ul> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	<p><b>INTACT</b> mettra en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux et atmosphériques et de ses émissions sonores dans l'environnement.</p>
------------	--	--

**SECTION 2 : EMISSIONS DANS L'AIR**

ARTICLE 59	<p>Seuls les polluants susceptibles d'être émis par l'installation comme précisé au VI de l'article 50 sont soumis à la surveillance prévue par le présent article.</p> <p>Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 49 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td colspan="2">7° Composés organiques volatils</td> </tr> <tr> <td colspan="2">a) Cas général</td> </tr> <tr> <td style="width: 50%;">Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h</td> <td>Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">b) Cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées</td> </tr> <tr> <td>Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h</td> <td>Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">c) Cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7° de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351</td> </tr> <tr> <td>Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)</td> <td>Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) Suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes</td> </tr> <tr> <td colspan="2">d) Les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">e) Cas d'équipement d'un oxydateur</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.</td> </tr> </table>	7° Composés organiques volatils		a) Cas général		Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)	b) Cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées		Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)	c) Cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7° de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351		Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) Suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes	d) Les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau)		Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58)		e) Cas d'équipement d'un oxydateur		Conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.		<p>Tous les ans, <b>INTACT</b> fera réaliser par une organisme agréé un contrôle de ses émissions de COV au niveau des colonnes de lavage des ateliers de production d'alcool, de l'unité de récupération de vapeurs du poste de chargement alcool et l'unité de traitement sur charbon actif du stockage alcool.</p>
7° Composés organiques volatils																								
a) Cas général																								
Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)																							
b) Cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées																								
Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)																							
c) Cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7° de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351																								
Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) Suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes																							
d) Les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau)																								
Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58)																								
e) Cas d'équipement d'un oxydateur																								
Conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.																								

**RUBRIQUE 4331-1 : ARRETE DU 1 JUIN 2015**

PRESCRIPTIONS		DISPOSITIONS DU SITE																						
ARTICLE 59	<p>Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en <u>annexe V</u>. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente.</p> <p>Pour les COV :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions <u>du V de l'article 50</u>, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à <u>l'article 51</u> (plan de gestion des solvants) ;</li> <li>- dans le cas général, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions.</li> </ul> <p>La mise en place d'une corrélation en application de l'alinéa précédent et du c du point 7° du tableau précédent est confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Cette périodicité est journalière lors de la phase de mise en place de la corrélation. Une fois cette corrélation correctement définie et justifiée, cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions dont la fréquence est justifiée par l'exploitant.</p> <p>En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Sans objet																						
SECTION 3 : EMISSIONS DANS L'EAU																								
ARTICLE 60	<p>Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, hors rejets d'eaux sanitaires, comme précisé au I de l'article 38, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures. »</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Valeur mesurée</th> <th>Fréquence de contrôle</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m<sup>3</sup>/j</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m<sup>3</sup>/j</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m<sup>3</sup>/j</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>DBO<sub>5</sub> (*) (sur effluent non décanté)</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Zinc et ses composés (en Zn)</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul> </td> </tr> </tbody> </table>	Valeur mesurée	Fréquence de contrôle	Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m <sup>3</sup> /j	Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m <sup>3</sup> /j	pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m <sup>3</sup> /j	DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO <sub>5</sub> (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	Zinc et ses composés (en Zn)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>	<p>Un programme d'autosurveillance des rejets aqueux du site sera mis en place par <b>INTACT</b> avec a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <u>une mesure en continu ou journalière du débit de rejet.</u></li> <li>➤ <u>une analyse mensuelle</u> sur les paramètres suivants : <i>DCO, DBO<sub>5</sub>, MES, NGL et phosphore total,</i></li> <li>➤ <u>une mesure trimestrielle</u> des métaux.</li> </ul>
Valeur mesurée	Fréquence de contrôle																							
Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m <sup>3</sup> /j																							
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m <sup>3</sup> /j																							
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m <sup>3</sup> /j																							
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																							
Matières en suspension	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																							
DBO <sub>5</sub> (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																							
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																							
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																							
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle																							
Zinc et ses composés (en Zn)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>																							

RUBRIQUE 4331-1 : ARRETE DU 1 JUIN 2015

PRESCRIPTIONS

DISPOSITIONS DU SITE

CHAPITRE VIII : SURVEILLANCE DES EMISSIONS

ARTICLE 60	Benzène	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>	
	Toluène	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>	
	Xylènes ( Somme o,m,p)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>	
	<p>(*) Pour la DBO<sub>5</sub>, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé. »</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		

SECTION 4 : IMPACTS SUR L'AIR

ARTICLE 61	<p>Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de :</p> <p>200 kg/h d'oxydes de soufre ;</p> <p>200 kg/h d'oxydes d'azote ;</p> <p>150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe V (tableau 7c) ;</p> <p>50 kg/h de poussières ;</p> <p>50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;</p> <p>50 kg/h d'acide chlorhydrique ;</p> <p>25 kg/h de fluor et composés fluorés ;10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ;</p> <p>50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ;</p> <p>100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ; ou</p> <p>500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn+ Ni + V + Zn) (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd cette valeur est portée à 2 000 g/h), assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).</p> <p>Les mesures sont réalisées selon les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel ».</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande.</p> <p>Les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche.</p>	Sans objet – flux de COV inférieur au seuil indiqué
------------	---	---

**RUBRIQUE 4331-1 : ARRETE DU 1 JUIN 2015**

PRESCRIPTIONS		DISPOSITIONS DU SITE
SECTION 5 : IMPACTS SUR LES EAUX DE SURFACE		
ARTICLE 62	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <p>5 t/j de DCO ;</p> <p>20 kg/j d'hydrocarbures totaux ;</p> <p>10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et de leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;</p> <p>0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et de leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg),</p> <p>l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>	Sans objet – rejet en DCO estimé à 16,71 kg/j
SECTION 6 : IMPACTS SUR LES EAUX SOUTERRAINES		
ARTICLE 63	Cet article ne contient pas de disposition réglementaire pour la surveillance des eaux souterraines.	--
ARTICLE 64	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance des eaux souterraines est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Sans objet – absence d'émission des substances listées

RUBRIQUE 2260-1A : ARRETE DU 22 OCTOBRE 2018

PRESCRIPTIONS	DISPOSITIONS DU SITE
<b>CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES</b>	
<p>ARTICLE 1</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2260.</p> <p>Le présent arrêté n'est pas applicable aux installations existantes, à l'exception des dispositions prévues aux articles 35, 36, 44, 45, 51, 52, 53 et 54 selon les délais indiqués en annexe I.</p> <p>Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées ou dont le dossier de demande d'autorisation a été régulièrement déposé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Le II de l'article 11 et l'article 19 du présent arrêté ne sont applicables qu'aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2260 et correspondant à l'une des activités suivantes : meuneries, rizeries, semouleries de blé dur et de maïs et usines de fabrication d'aliments composés pour animaux.</p> <p>Les stockages faisant partie intégrante des activités visées par la rubrique 2260 sont régis par les dispositions du présent arrêté. En revanche, les prescriptions de cet arrêté ne sont pas applicables aux capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception, situées en amont et en aval des ateliers de travail mécanique ou de séchage et aux équipements associés suivants (fosses de réception, galeries de manutention, dispositifs de transport, etc.).</p> <p>Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les articles 5, 11, 12, 13, 15, 19, 31, 41 et 42 ne s'appliquent qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant, pour ces articles, soumise aux dispositions antérieures ;</li> <li>- l'article 14 est applicable, pour la partie existante de l'installation, dans le délai d'un an suite au dépôt du nouvel enregistrement ;</li> <li>- les autres articles du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble de l'installation.</li> </ul>	<p>Le site sera classé sous la rubrique 2260 « <i>Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels</i> » de par son moulin (<i>nettoyage, broyage, tamisage des pois et de ses produits</i>).</p> <p>Les locaux concernés sont précisés sur le plan <b>en PJ39</b>.</p>
<p>ARTICLE 2</p> <p><b>Définitions.</b></p> <p>Définitions : Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p><b>Polluant spécifique de l'état écologique</b> : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique.</p> <p><b>Substance dangereuse ou « micropolluant »</b> : substances ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substances ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution.</p> <p><b>Réfrigération en circuit ouvert</b> : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.</p> <p><b>Épandage</b> : toute application de déchets ou effluents sur les sols agricoles, forestiers ou en voie de reconstitution ou de revégétalisation.</p> <p><b>COVNM</b> : composé organique volatil non méthanique.</p> <p><b>Générateur de chaleur directe</b> : installation dont les produits de combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement des objets ou matériaux.</p> <p><b>Émergence</b> : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p><b>Produits dangereux et matières dangereuses</b> : substance ou mélange classé suivant les « classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges » dit CLP. Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.</p> <p><b>Ouvrages de prélèvement</b> : forage, puits ou tout ouvrage (surverse, barrage ou autre) nécessaire au prélèvement en eau.</p> <p><b>Zones à émergence réglementée</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul>	<p style="text-align: center;">--</p>

RUBRIQUE 2260-1A : ARRETE DU 22 OCTOBRE 2018

PRESCRIPTIONS		DISPOSITIONS DU SITE
<b>CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES</b>		
ARTICLE 3	<p><b>Conformité de l'installation.</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	L'installation sera conforme aux plans et informations joints au présent dossier.
ARTICLE 4	<p><b>Dossier Installation classée.</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation, s'il y en a ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les rejets dans l'air, les rejets en eau et le bruit des cinq dernières années, s'il y en a ;</li> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Le plan de localisation des risques (cf. article 8) ;</li> <li>b) Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ;</li> <li>c) Le plan général des stockages (cf. article 9) ;</li> <li>d) Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ;</li> <li>e) Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ;</li> <li>f) La justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau (cf. article 14) ;</li> <li>g) Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, (cf. article 16) ;</li> <li>h) Le registre relatif à la vérification périodique et à la maintenance des équipements (cf. article 23) ;</li> <li>i) Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation (cf. article 24) ;</li> <li>j) Le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 29) ;</li> <li>k) Les justificatifs du bon traitement des déchets générés par l'installation (cf. article 49) ;</li> <li>l) Le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 50) ;</li> <li>m) Le programme de surveillance des émissions (cf. article 51).</li> </ul> </li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Dès la mise en service des installations, un dossier regroupant l'ensemble de ces documents sera constitué. Il sera mis à jour périodiquement au cours de la vie de l'établissement.</p> <p>Il sera maintenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.</p>
ARTICLE 4.1	<p><b>Contrôle au frais de l'exploitant.</b> L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	--
ARTICLE 5	<p><b>Implantation.</b> L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de l'établissement. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>Le moulin sera implanté au plus près à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Limite Nord</u> : 68 m</li> <li>▪ <u>Limite Ouest</u> : 377 m</li> <li>▪ <u>Limite Est</u> : 49,50 m</li> <li>▪ <u>Limite Sud</u> : 109 m</li> </ul> <p>Aucun local habité ou occupé par des tiers ne sera présent sur le site.</p>
ARTICLE 6	<p><b>Envol des poussières.</b> L'exploitant adopte les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;</li> <li>- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> </ul>	

**RUBRIQUE 2260-1A : ARRETE DU 22 OCTOBRE 2018**

PRESCRIPTIONS		DISPOSITIONS DU SITE
ARTICLE 7	<p><b>Intégration dans le paysage.</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).</p>	
<b>CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS</b>		
SECTION 1 : GENERALITES		
ARTICLE 8	<p><b>Localisation des risques.</b></p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>L'Etablissement a identifié les risques d'incendie et d'explosion associés aux nouvelles installations.</p> <p>Les zones à risques sont localisées sur le plan <b>en PJ31</b>.</p>
ARTICLE 9	<p><b>Etat des stocks de produits dangereux.</b></p> <p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	<p>La nature et les quantités de produits dangereux présents sur site seront répertoriées sous format papier et informatique par <b>INTACT</b> et mises à jour.</p>
ARTICLE 10	<p><b>Propreté des locaux.</b></p> <p>Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.</p> <p>La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.</p> <p>Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	<p>Tous les locaux (<i>réception pois, moulin</i>) seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.</p> <p>Les opérations de nettoyage seront organisées et supervisées par le responsable du moulin et consignées dans un registre.</p> <p>Le plan de nettoyage sera défini dans une procédure de travail indiquant notamment le matériel à utiliser et interdit:</p> <p>Les opérations de nettoyage sont réalisées à l'aide d'une centrale d'aspiration centralisée.</p>
ARTICLE 11	<p><b>Comportement au feu.</b></p> <p><b>I.</b> Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la structure est de résistance au feu R 30 ;</li> <li>- les murs extérieurs sont de réaction au feu A2s1d0.</li> </ul> <p><b>II.</b> Le bâtiment abritant l'installation est installé à plus de 20 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers. Cette distance minimale pourra ne pas être respectée si le bâtiment présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs et parois séparatifs REI 120 ;</li> <li>- planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ;</li> <li>- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.</li> </ul> <p><b>III.</b> Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, classable ou non, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions ci-dessus.</p>	<p>Le bâtiment moulin disposera d'une structure béton offrant une stabilité a minima R60 et de murs extérieurs en bardage métallique double peau A2s1d0.</p> <p>La chaufferie sera implantée dans le bâtiment utilités.</p>
ARTICLE 12	<p><b>Accessibilité.</b></p> <p><b>I.</b> Accessibilité au site :</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	<p><b>I.</b> Le site sera accessible aux services de secours par l'entrée principale depuis la rue de la Bruère. Un accès secondaire depuis le chemin rural dit des Grands Champs au Sud sera possible.</p>

**RUBRIQUE 2260-1A : ARRETE DU 22 OCTOBRE 2018**

PRESCRIPTIONS	DISPOSITIONS DU SITE
<p><b>ARTICLE 12</b></p> <p><b>II. Voie « engins » :</b> Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li> <li>- l'accès au bâtiment ;</li> <li>- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;</li> <li>- l'accès aux aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p> <p><b>III. Aires de stationnement :</b></p> <p><b>III.1. Aires de mise en station des moyens aériens :</b></p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul> <p><b>III.2. Aires de stationnement des engins :</b></p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p>	<p><b>II. Une voie engins répondant aux caractéristiques mentionnées ceinture le bâtiment moulin. (Cf. plan en PJ40)</b></p> <p><b>III. Deux aires de mise en station des moyens aériens présentant les caractéristiques indiquées à cet article seront implantées au Nord et au Sud du bâtiment moulin. (Cf. plan en PJ40)</b></p> <p>Ces façades, à chaque étage, seront équipées d'ouvrants permettant l'accès aux services de secours.</p> <p style="text-align: center;"><b>Conforme</b></p>

**RUBRIQUE 2260-1A : ARRETE DU 22 OCTOBRE 2018**

PRESCRIPTIONS		DISPOSITIONS DU SITE
ARTICLE 12	<p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</li> </ul> <p><b>IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours :</b></p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;</li> <li>- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</li> </ul>	<p>Un POI sera établi regroupant toutes ces informations.</p>
ARTICLE 13	<p><b>Désenfumage.</b></p> <p>Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;</li> <li>▪ A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</li> </ul> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	<p>Des trappes de désenfumage seront aménagées en toiture ou sur les façades, dimensionnées conformément aux prescriptions de cet article.</p> <p>Elles disposeront de commande d'ouvertures automatique et manuelle.</p> <p>Des amenées d'air de même surface que les trappes de désenfumage seront aménagées en partie basse du moulin.</p>
ARTICLE 14	<p><b>Prévention et moyens de lutte contre l'incendie.</b></p> <p><b>I. Dispositions générales :</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Au moins deux prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</li> <li>b) Une ou des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.</li> </ul>	<p>Le site dispose d'un réseau de 6 poteaux incendie alimentés par une des réserves incendie du site de 360 m<sup>3</sup>.</p> <p>Deux poteaux incendie seront situés à moins de 55 m du moulin, un à l'Est et l'autre au Nord. (Cf. plan en <b>PJ40</b>)</p> <p>Ils permettront chacun d'assurer la fourniture de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h.</p> <p>Se reporter à la notice de sécurité incendie en <b>PJ33</b> pour plus de détails.</p> <p>Le site moulin disposera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ d'extincteurs répartis dans les locaux en nombre et en qualité, (Poudre, CO<sub>2</sub> ou Eau Pulvérisée) en fonction de la probabilité d'occurrence d'un sinistre et des intérêts à protéger.,</li> <li>▪ de RIA,</li> <li>▪ de 2 colonnes sèches sur les façades Nord et Sud positionnées à proximité des aires de mise en station des moyens aériens. (Cf. plan en <b>PJ33</b>)</li> </ul>

RUBRIQUE 2260-1A : ARRETE DU 22 OCTOBRE 2018

PRESCRIPTIONS		DISPOSITIONS DU SITE
ARTICLE 14	<p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant une heure.</p> <p>L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>L'ensemble des moyens incendie est en mesure de fournir 120 m<sup>3</sup> pendant une heure.</p> <p><b>II. Dispositions particulières applicables aux sécheurs :</b></p> <p>Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite des séchoirs est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir.</p> <p>La mise en sécurité des séchoirs comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air. Des dispositifs d'obturation peuvent être implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).</p>	<p>Sans objet – absence de sécheur dans le moulin</p>
SECTION 3 : DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS		
ARTICLE 15	<p><b>Matériels utilisables en atmosphères explosibles.</b></p> <p>Dans les parties de l'installation visées à l'article 8 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.).</p> <p>Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non-propagatrices de la flamme.</p>	<p>Les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques mises en place seront conformes au classement de zone ATEX.</p> <p>Les dépoussiéreurs seront équipés de capteurs de dysfonctionnement (<i>détecteur de niveau sur caisson, mesure de <math>\Delta P</math> en amont et en aval des manches, mesure d'intensité moteur et contrôleur de rotation sur écluse et vis</i>). Ils entraînent l'arrêt du dépoussiéreur sur défaut (et des manutentions dépoussiérées par cascade).</p> <p>Absence de transporteur à bandes sur l'installation</p>
ARTICLE 16	<p><b>Installations électriques, éclairage et chauffage.</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	<p>Le matériel électrique sera conforme à la réglementation et en adéquation avec le classement de zone ATEX.</p> <p>Chacun des équipements métalliques sera mis à la terre.</p> <p>L'éclairage naturel sera assuré à l'aide de matériaux ne produisant pas de gouttes enflammées lors d'un incendie.</p> <p>Aucun chauffage des locaux ne sera nécessaire.</p>
ARTICLE 17	<p><b>Protection contre la foudre.</b></p> <p>L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Une Analyse de Risques Foudre ont été réalisées afin de définir le niveau de protection foudre à mettre en place sur l'unité (Cf. <b>PJ41</b>). Une étude technique foudre sera ensuite réalisée pour déterminer les moyens de protection à installer.</p>
ARTICLE 18	<p><b>Ventilation des locaux.</b></p> <p>En phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est éloigné des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p><b>Conforme</b></p>

<b>RUBRIQUE 2260-1A : ARRETE DU 22 OCTOBRE 2018</b>		
ARTICLE 19	<p><b>Events et parois soufflables.</b></p> <p>Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables disposés (e) s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion ou toute autre solution technique dont la démonstration de l'équivalence est jointe par l'exploitant à sa demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations incluses dans un silo de stockage.</p>	<p>Les silos de stockage, les élévateurs et les dépoussiéreurs seront équipés d'événements normalisés. A ce stade des études de détails, le dimensionnement des surfaces éventables n'est pas encore défini. Toutefois, leur surface sera déterminée en application des normes en vigueur et sur la base des données d'explosivité spécifiques au produit stocké (KST, Pmax).</p> <p>Les événements seront positionnés en dehors de toute zone de passage du personnel.</p> <p>La structure du bâtiment moulin entièrement soufflable : structure béton recouverte de bardage métallique double peau (parois et toiture). (Prupt de 60 à 100 mbar)</p>
<b>SECTION 4 : DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</b>		
ARTICLE 20	<p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>▪ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Dans le cas d'une évacuation gravitaire, il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>	<p>Sans objet – absence de stockage de produit susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol dans le bâtiment moulin</p>
<b>SECTION 5 : DISPOSITIONS D'EXPLOITATION</b>		
ARTICLE 21	<p><b>Surveillance de l'installation et formation du personnel</b></p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques de l'installation et aux questions de sécurité.</p> <p>Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).</p>	<p>L'exploitation de l'atelier s'effectuera sous la surveillance de personnel qualifié et formé en salle de contrôle.</p> <p>Le site sera entièrement clôturé et son accès sera limité via un contrôle d'accès au poste de garde.</p> <p>Un contrôle d'accès sera également présent aux entrées du moulin.</p>
ARTICLE 22	<p><b>Travaux</b></p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Conforme</b></p> <p style="text-align: center;">Ces procédures seront mises en place sur le site</p>

**RUBRIQUE 2260-1A : ARRETE DU 22 OCTOBRE 2018**

ARTICLE 23	<p><b>Vérification périodique et maintenance des équipements.</b></p> <p><b>I. Règles générales :</b></p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p><b>II. Contrôle de l'outil de production :</b></p> <p>Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements, etc.) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie feront l'objet d'une maintenance périodique par des organismes agréés. Ces opérations seront consignées sur un registre avec mention des éventuelles suites à donner en cas de détection d'anomalie.</p> <p>Les installations de sécurité des équipements de production feront l'objet d'un contrôle interne régulier ainsi qu'une maintenance préventive périodique. Ces vérifications seront consignées sur un registre avec mention des éventuelles suites à donner en cas de détection d'anomalie.</p>
ARTICLE 24	<p><b>Consignes.</b></p> <p><b>I. Consignes générales de sécurité :</b></p> <p>Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent la liste des contrôles à effectuer en marche normale, au démarrage, lors de nettoyages, de périodes de maintenance, en fonctionnement dégradé, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Il est interdit de fumer dans l'ensemble des installations.</p> <p><b>II. Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation :</b></p> <p>La quantité de produits combustibles présente dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les éventuels rebuts de production sont évacués au fur et à mesure de leur production.</p> <p>L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et de risques d'auto-échauffement.</p>	<p><b>I. Les consignes d'exploitation du site reprendront les différents points mentionnés à cet article. Ces consignes seront établies et effectives avant la mise en service de l'installation.</b></p> <p><b>II. Aucun produit ne sera stocké dans le moulin, hormis dans les silos dédiés à cet usage.</b></p> <p>Compte tenu du temps très limité de stockage des produits en silos, le risque de dégagement de gaz inflammables et de risques d'auto-échauffement n'est pas présent.</p>
<b>CHAPITRE III : EMISSIONS DANS L'EAU</b>		
<b>SECTION 1 : PRINCIPES GENERAUX</b>		
ARTICLE 25	<p><b>Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.</b></p> <p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;</li> <li>- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).</li> </ul> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Aucun rejet d'effluent industriel ne sera effectué au niveau du moulin</p>
<b>SECTION 2 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU</b>		
ARTICLE 26	<p><b>Dispositions générales applicables au prélèvement d'eau.</b></p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>Aucune consommation d'eau potable ou de forage à usage de process n'est effectuée dans le moulin.</p> <p>Seul de l'eau potable sera utilisée au niveau des sanitaires du bâtiment.</p>
ARTICLE 27	<p>L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.</p>	<p>Au niveau du site, des dispositifs de mesures totalisateur seront mis en place sur le prélèvement en eau potable et en eau de nappe permettant de suivre la consommation. Un relevé hebdomadaire des volumes consommés sera effectué.</p> <p>Des clapets anti retour seront installés sur les canalisations d'alimentation en eau potable et en eau de forage afin d'éviter tout retour d'eau polluée respectivement dans le réseau communal</p>

**RUBRIQUE 2260-1A : ARRETE DU 22 OCTOBRE 2018**

PRESCRIPTIONS		DISPOSITIONS DU SITE
ARTICLE 28	Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.	Sans objet – absence de prélèvement dans un cours d'eau
<b>SECTION 3 : COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS</b>		
ARTICLE 29	<p><b>Collecte des effluents.</b></p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Les eaux pluviales et les effluents industriels seront collectés et traités avant rejet dans le milieu naturel. Aucun rejet direct dans le milieu naturel ne sera effectué. Les eaux sanitaires seront rejetées dans le réseau communal.</p> <p>Pour rappel, aucun effluent industriel n'est produit au niveau du moulin.</p> <p>Le plan en <b>PJ3</b> présente le tracé des réseaux d'effluents du site.</p>
ARTICLE 30	<p><b>Points de rejets et points de prélèvements pour les contrôles.</b></p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>	<p>Les eaux pluviales et les effluents industriels seront rejetés dans la Mauve selon le schéma suivant.</p> <p>Le rejet dans le milieu naturel s'effectuera via une canalisation de rejet déjà existante appartenant au Parc Synergie, dûment autorisée.</p> <p>Le plan en <b>PJ3</b> présente le tracé des réseaux d'effluents du site avec leur exutoire et les zones de prélèvement.</p>
ARTICLE 31	<p><b>Rejet des eaux pluviales.</b></p> <p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 35 avant rejet au milieu naturel.</p>	<p>Les eaux pluviales du site seront collectées après traitement par un séparateur à hydrocarbures, dans le nouveau bassin de 1.500 m<sup>3</sup>, dédié à <b>INTACT</b>, implanté au Sud-Est, en dehors des limites du site.</p> <p>Il permettra de réguler le débit de rejet des eaux pluviales dans la canalisation de rejet vers le bassin B5S du Parc Synergie à un débit de 3 l/s/ha. Le rejet sera effectué via une pompe de relevage.</p> <p>Une convention de rejet sera établie avec la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire gestionnaire du Parc Synergie définissant les conditions de rejet et de surveillance. (Cf. <b>PJ42</b>)</p>
ARTICLE 32	<p><b>Eaux souterraines.</b></p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	L'ensemble des rejets sera collecté. Aucun rejet direct dans les eaux souterraines ne sera effectuée.
<b>SECTION 4 : VALEURS LIMITES D'EMISSION</b>		
ARTICLE 33	<p><b>Généralités.</b></p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p> <p>Si l'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement l'absence de tout rejet d'eau lié au fonctionnement de l'installation, les dispositions des articles 34, 35, 36, 37, 38 et 53 ne lui sont pas applicables.</p>	Tous les rejets d'eaux du site seront canalisés et traités. Aucune dilution ne sera effectuée.

RUBRIQUE 2260-1A : ARRETE DU 22 OCTOBRE 2018

PRESCRIPTIONS	DISPOSITIONS DU SITE																																					
<p><b>ARTICLE 34</b></p> <p><b>Conditions de rejet dans l'eau.</b></p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas (cette disposition ne s'applique pas aux eaux marines des départements d'outre-mer) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles ;</li> <li>- une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</li> <li>- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ;</li> <li>- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</li> </ul>	<p>Le débit de rejet des effluents industriels du site (9 m<sup>3</sup>/h ou 216 m<sup>3</sup>/j, soit 2,5 l/s) représentera 0,56% du QMNA5 et 0,24% du débit moyen inter annuel de la Mauve (QMNA5 = 0,443 m<sup>3</sup>/s, débit moyen inter annuel = 1,02 m<sup>3</sup>/s).</p> <p>Les rejets auront une température inférieure à 30°C et pH entre 5,5 et 8,5..</p>																																					
<p><b>ARTICLE 35</b></p> <p><b>VLE pour rejet dans le milieu naturel.</b></p> <p>I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <table border="1" data-bbox="290 1129 1626 1871"> <thead> <tr> <th>1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO<sub>5</sub>)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage</td> </tr> <tr> <td>DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté)(Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 30 mg/l au-delà</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j, 125 mg/l au-delà Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO<sub>5</sub> et les MES.</td> </tr> <tr> <th>2. Azote et phosphore</th> </tr> <tr> <td>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551) 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO<sub>5</sub> et les MES.</td> </tr> <tr> <td>Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350) 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO<sub>5</sub> et les MES.</td> </tr> </tbody> </table>	1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO <sub>5</sub> )	Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage	DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté)(Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 30 mg/l au-delà	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j, 125 mg/l au-delà Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO <sub>5</sub> et les MES.	2. Azote et phosphore	Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551) 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO <sub>5</sub> et les MES.	Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350) 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO <sub>5</sub> et les MES.	<p>Le tableau ci-dessous présente les valeurs maximales de rejets sur lesquelles <b>INTACT</b> s'engage.</p> <table border="1" data-bbox="1709 961 2831 1549"> <thead> <tr> <th></th> <th>CONCENTRATION MAXIMALE DE REJET</th> <th>CONCENTRATION REGLEMENTAIRE*</th> <th>FLUX MAXIMAL DE REJET</th> <th>PART DU FLUX REJETE PAR RAPPORT AU FLUX ADMISSIBLE PAR LA MAUVE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td> <td>69 mg/l</td> <td>100 mg/l 35 mg/l si flux &gt; 15 kg/j</td> <td>14,9 kg/j</td> <td>5,4 %</td> </tr> <tr> <td>DBO<sub>5</sub></td> <td>25,8 mg/l</td> <td>100 mg/l 30 mg/l si flux &gt; 15 kg/j</td> <td>5,57 kg/j</td> <td>10 %</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>77,4 mg/l</td> <td>300 mg/l 125 mg/l si flux &gt; 50 kg/j</td> <td>16,71 kg/j</td> <td>10 %</td> </tr> <tr> <td>NGL</td> <td>8 mg/l</td> <td>30 mg/l si &gt; flux 50 kg/j 15 mg/l si &gt; flux 150 kg/j 10 mg/l si &gt; flux 300 kg/j</td> <td>1,73 kg/j</td> <td>10 %</td> </tr> <tr> <td>Ptot</td> <td>2,2 mg/l</td> <td>10 mg/l si &gt; flux 15 kg/j 2 mg/l si &gt; flux 40 kg/j 1 mg/l si &gt; flux 80 kg/j</td> <td>0,47 kg/j</td> <td>10 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Valeurs définies dans les arrêtés ministériels à enregistrement du 14 janvier 2011 relatif à la rubrique 2250 (pour MES, DBO<sub>5</sub> et DCO) et du 22 octobre 2018 relatif à la rubrique 2260 (pour MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NGL et Ptot)</p> <p>Les effluents industriels produits seront traités par une station d'épuration aérobie, de type BRM (Bio Réacteur à Membranes), correctement dimensionnés pour garantir le respect des valeurs limites ci-dessus.</p>		CONCENTRATION MAXIMALE DE REJET	CONCENTRATION REGLEMENTAIRE*	FLUX MAXIMAL DE REJET	PART DU FLUX REJETE PAR RAPPORT AU FLUX ADMISSIBLE PAR LA MAUVE	MES	69 mg/l	100 mg/l 35 mg/l si flux > 15 kg/j	14,9 kg/j	5,4 %	DBO <sub>5</sub>	25,8 mg/l	100 mg/l 30 mg/l si flux > 15 kg/j	5,57 kg/j	10 %	DCO	77,4 mg/l	300 mg/l 125 mg/l si flux > 50 kg/j	16,71 kg/j	10 %	NGL	8 mg/l	30 mg/l si > flux 50 kg/j 15 mg/l si > flux 150 kg/j 10 mg/l si > flux 300 kg/j	1,73 kg/j	10 %	Ptot	2,2 mg/l	10 mg/l si > flux 15 kg/j 2 mg/l si > flux 40 kg/j 1 mg/l si > flux 80 kg/j	0,47 kg/j	10 %
1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO <sub>5</sub> )																																						
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage																																						
DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté)(Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 30 mg/l au-delà																																						
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j, 125 mg/l au-delà Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO <sub>5</sub> et les MES.																																						
2. Azote et phosphore																																						
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551) 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO <sub>5</sub> et les MES.																																						
Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350) 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO <sub>5</sub> et les MES.																																						
	CONCENTRATION MAXIMALE DE REJET	CONCENTRATION REGLEMENTAIRE*	FLUX MAXIMAL DE REJET	PART DU FLUX REJETE PAR RAPPORT AU FLUX ADMISSIBLE PAR LA MAUVE																																		
MES	69 mg/l	100 mg/l 35 mg/l si flux > 15 kg/j	14,9 kg/j	5,4 %																																		
DBO <sub>5</sub>	25,8 mg/l	100 mg/l 30 mg/l si flux > 15 kg/j	5,57 kg/j	10 %																																		
DCO	77,4 mg/l	300 mg/l 125 mg/l si flux > 50 kg/j	16,71 kg/j	10 %																																		
NGL	8 mg/l	30 mg/l si > flux 50 kg/j 15 mg/l si > flux 150 kg/j 10 mg/l si > flux 300 kg/j	1,73 kg/j	10 %																																		
Ptot	2,2 mg/l	10 mg/l si > flux 15 kg/j 2 mg/l si > flux 40 kg/j 1 mg/l si > flux 80 kg/j	0,47 kg/j	10 %																																		

RUBRIQUE 2260-1A : ARRETE DU 22 OCTOBRE 2018

PRESCRIPTIONS

DISPOSITIONS DU SITE

CHAPITRE III : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

ARTICLE 35

3. Substances spécifiques du secteur d'activité				
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,15 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
4. Autres paramètres globaux				
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)		7464	300 mg/l	
Trichlorométhane (chloroforme)		1135	100 µg/l	flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l	
Cyanures libres (en CN <sup>-</sup> )	57-12-5	1084	0,1 mg/l	
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1 mg/l	
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	-	7714	5 mg/l	
Étain et ses composés	7440-31-5	1380	2 mg/l	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l	
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	

5. Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau				
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
Substances de l'état chimique				
Cadmium et ses composés (*) (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l	
Fluoranthène	206-44-0	1191	50 µg/l	si le rejet dépasse 2 g/j
Naphtalène	91-20-3	1517	130 µg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50 µg/l	si le rejet dépasse 2 g/j
Nonylphénols (*)	84-852-15-3	1958	25 µg/l	
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25 µg/l	si le rejet dépasse 1 g/j

La capacité de traitement de la station d'épuration est précisée dans le tableau ci-dessous :

DEBIT	220 m <sup>3</sup> /j
-------	-----------------------

	DEBIT MAXIMUM	DEBIT NOMINAL	ABATTEMENT
DCO	750 kg/j	560 kg/j	98 %
AZOTE	2 kg/j	1,1 kg/j	65 % minimum
PHOSPHORE	0,6 kg/j	0,1 kg/j	50 % minimum

Des campagnes analytiques de suivi sur l'ensemble des paramètres au démarrage de l'usine seront effectuées afin de cibler les paramètres à suivre ultérieurement en typologie et fréquence et valider le respect des VLE mentionnées à cet article

RUBRIQUE 2260-1A : ARRETE DU 22 OCTOBRE 2018

PRESCRIPTIONS

DISPOSITIONS DU SITE

CHAPITRE III : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

ARTICLE 35	Autres substances de l'état chimique					
	Dioxines et composés de dioxines (*) dont certains PCDD et PCB-DF	-	7707	25 µg/l		
	Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP) (*)	117-81-7	6616	25 µg/l		
	Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés (*) (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l		
	Quinoxylène (*)	124495-18-7	2028	25 µg/l		
	Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l	si le rejet dépasse 1 g/j	
	Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l	si le rejet dépasse 1 g/j	
	Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l	si le rejet dépasse 1 g/j	
	Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l	si le rejet dépasse 1 g/j	
	Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l		
	Heptachlore (*) et époxyde d'heptachlore (*)	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l		
	Polluants spécifiques de l'état écologique					
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l	si le rejet dépasse 0,5 g/j		
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	NQE 25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j et dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j et dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/l		
<p>(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.</p> <p>II. Les substances dangereuses marquées d'une* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>						
ARTICLE 36	<p><b>Raccordement à une station d'épuration.</b> En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p>					Sans objet – Traitement des effluents sur site
ARTICLE 37	<p><b>Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.</b> Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>					<p>Un programme d'autosurveillance des rejets aqueux du site sera mis en place par <b>INTACT</b> avec a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ une mesure en continu ou journalière du débit de rejet,</li> <li>➤ une analyse mensuelle sur les paramètres suivants : DCO, DBO5, MES, NGL et phosphore total,</li> <li>➤ une mesure trimestrielle des métaux.</li> </ul>

**RUBRIQUE 2260-1A : ARRETE DU 22 OCTOBRE 2018**

PRESCRIPTIONS		DISPOSITIONS DU SITE
ARTICLE 38	<p><b>Installations de traitement.</b></p> <p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	<p>Les effluents industriels produits seront traités par une station d'épuration aérobie, correctement dimensionnés pour garantir le respect des valeurs limites définies. Elle se composera de la manière suivante :</p> <pre> graph LR     A[Bassin tampon 150 m³] --&gt; B[Réacteur biologique 800 m³]     B --&gt; C[Ultrafiltration]     C --&gt; D[Filtration par charbon actif]     D --&gt; E[Rejet dans la Mauve]     B --&gt; F[Déshydratation des boues]     F --&gt; G[Compostage, méthanisation]     </pre> <p>Le dimensionnement des équipements sera effectué sur la base du débit et de la qualité des effluents à traiter en prenant en compte leur variabilité.</p> <p>L'exploitation de la station sera effectuée par du personnel qualifié et le fonctionnement de la station d'épuration sera suivi en salle de contrôle.</p>
<b>CHAPITRE IV : EMISSIONS DANS L'AIR</b>		
<b>SECTION 1 : GENERALITES</b>		
ARTICLE 39	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents ou volatils, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec sont permis.</p>	<p>L'ensemble des produits pulvérulents dans le moulin seront stockés en silos. Les produits seront manipulés et traités dans des installations de procédés clos.</p> <p>Un dépoussiérage des installations sera réalisé afin de réduire les émissions de poussières potentiellement.</p>
<b>SECTION 2 : REJETS A L'ATMOSPHERE</b>		
ARTICLE 40	<p><b>Points de rejets.</b></p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de conduits d'évacuation pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	<p>Le moulin comptera deux dépoussiéreurs de type filtre à manches : un dépoussiéreur centralisé assurant le dépoussiérage des équipements du moulin et un dépoussiéreur spécifique à l'équipement de micronisation.</p> <p>Ces dépoussiéreurs disposeront chacun d'un point de rejet à l'atmosphère.</p> <p>Une aspiration centralisée sera également mise en place pour assurer le nettoyage des locaux. Elle disposera d'un point de rejet à l'atmosphère.</p>
ARTICLE 41	<p><b>Points de mesures.</b></p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	<p>Des points de prélèvement seront aménagés sur les conduites de rejet dans le respect des réglementations en vigueur.</p>
ARTICLE 42	<p><b>Hauteur de cheminée.</b></p> <p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	<b>Conforme</b>

RUBRIQUE 2260-1A : ARRETE DU 22 OCTOBRE 2018

PRESCRIPTIONS		DISPOSITIONS DU SITE								
SECTION 3 : VALEURS LIMITES D'EMISSION										
ARTICLE 43	<p><b>Généralités.</b></p> <p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».</p> <p>Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux, etc., une mesure pourra être réalisée sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.</p>	--								
ARTICLE 44	<p><b>Débit et mesures.</b></p> <p>Les débits et concentrations en polluants sont exprimés en gramme(s) ou milligrammes(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p> <p>Pour les valeurs limites d'émission fixées au II. de l'article 45, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à la teneur réelle en oxygène.</p> <p>Pour les valeurs limites d'émission fixées au III. de l'article 45, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humide. La teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé. L'exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène mesurée sauf dans le cas du séchage des pulpes de betteraves où le taux d'oxygène est fixé forfaitairement à 16 %.</p>	--								
ARTICLE 45	<p><b>Valeur limite d'émission.</b></p> <p>I. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission.</p> <p>II. Dispositions générales hors installations de séchage par contact direct :</p> <p>Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <table border="1" data-bbox="290 1136 1130 1360"> <thead> <tr> <th>Polluant</th> <th>Valeur limite d'émission</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Poussières totales :</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h</td> <td>100 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire est supérieur à 1 kg/h</td> <td>40 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> </tbody> </table> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions éventuellement plus contraignantes imposées par arrêté préfectoral aux installations existantes.</p> <p>III. Dispositions particulières applicables aux installations de séchage par contact direct :</p> <p>Les valeurs limites d'émission reprises ci-dessous ne sont applicables qu'aux installations d'une puissance supérieure à 1 MW.</p> <p>Pour les oxydes d'azote, les oxydes de soufre et les métaux :</p> <p>Pour les installations de plus de 1 MW mais moins de 50 MW, l'installation respecte les valeurs limites d'émission applicables aux générateurs de chaleur directe (NOx et métaux) ou aux installations de combustion (SOx) telles que définies par les arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2910 selon la puissance de l'installation.</p> <p>Pour les installations de plus de 50 MW, les teneurs en oxyde d'azote, oxyde de soufre et en métaux respectent les valeurs limites d'émission applicables aux installations de combustion telles que définies par les arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 3110.</p> <p>Pour les COVNM et les poussières, les valeurs limites sont les suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>Pour l'ensemble des VLE, les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions éventuellement plus contraignantes imposées par arrêté préfectoral aux installations existantes.</p>	Polluant	Valeur limite d'émission	Poussières totales :		Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m <sup>3</sup>	Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m <sup>3</sup>	<p>II. La concentration de rejets de poussières des dépoussiéreurs sera inférieure à 40 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>III. Sans objet - absence de procédé de séchage dans le process</p>
Polluant	Valeur limite d'émission									
Poussières totales :										
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m <sup>3</sup>									
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m <sup>3</sup>									

**RUBRIQUE 2260-1A : ARRETE DU 22 OCTOBRE 2018**

PRESCRIPTIONS		DISPOSITIONS DU SITE									
ARTICLE 46	<p><b>Odeurs.</b></p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p>	<p>Les procédés mis en œuvre sur le moulin ne seront pas à l'origine d'odeurs.</p>									
<b>CHAPITRE V : EMISSIONS DANS LES SOLS</b>											
ARTICLE 47	<p>Hors épandage défini à l'article 50, les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p>Absence de rejet direct dans les sols</p>									
<b>CHAPITRE VI : BRUIT ET VIBRATION</b>											
ARTICLE 48	<p><b>I. Valeurs limites de bruit :</b></p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="287 783 1748 1062"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p><b>II. Véhicules - engins de chantier :</b></p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p><b>III. Vibrations :</b></p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p> <p><b>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :</b></p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p><b>INTACT</b> se conformera aux valeurs limites réglementaires définies à cet article.</p> <p>Afin de réduire les émissions sonores liées à ces installations, les mesures suivantes seront prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Livraisons et expéditions effectuées en journée, entre 5 h et 21 h, du lundi au vendredi.</li> <li>➤ Mise en place de caissons d'insonorisation sur les surpresseurs, les thermo-éjecteurs, la RMV...</li> <li>➤ Mise en place de patins anti-vibratiles,</li> <li>➤ Mise en place de silencieux sur les sorties d'air,</li> <li>➤ Implantation de la Recompression Mécanique de Vapeur de la concentration de vinasses dans un bâtiment insonorisé spécifique.</li> </ul> <p>A noter qu'au niveau du moulin, hormis le dépoussiéreur général, les équipements sont implantés dans un bâtiment, limitant ainsi fortement les émissions sonores à l'extérieur.</p> <p><b>INTACT</b> a procédé à la détermination des niveaux sonores en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée avant la mise en service de l'installation.</p> <p><b>INTACT</b> procèdera à une nouvelle mesure des niveaux de bruit après mise en service des installations une fois que les installations en régime établi puis tous les 5 ans.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									

**RUBRIQUE 2260-1A : ARRETE DU 22 OCTOBRE 2018**

PRESCRIPTIONS		DISPOSITIONS DU SITE						
<b>CHAPITRE VII : DECHETS</b>								
ARTICLE 49	<p><b>Généralités.</b></p> <p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à six mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> <p>Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.</p> <p>L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.</p> <p>Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 10 ans.</p> <p>Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.</p>	<p>Les quantités stockées sur site seront réduites au minimum et seront fonction des rotations d'enlèvement par les sociétés spécialisées.</p> <p>Une déchetterie sera aménagée sur le site afin d'assurer la collecte des déchets avant enlèvement. Un tri sélectif sera effectué. Les déchets seront stockés sur une aire étanche. Les déchets liquides seront positionnés sur rétention.</p> <p>Les déchets seront repris et traités par des sociétés agréées dans des conditions respectueuses de l'environnement en privilégiant les filières de valorisation des déchets.</p>						
ARTICLE 50	<p><b>Dispositions techniques applicables à l'épandage.</b></p> <p>L'épandage de déchets ou d'effluents est autorisé sous réserve du respect des dispositions de l'annexe III de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	<p>Sans objet – aucun épandage ne sera réalisé par <b>INTACT</b></p>						
<b>CHAPITRE VIII : SURVEILLANCE DES EMISSIONS</b>								
<b>SECTION 1 : GENERALITES</b>								
ARTICLE 51	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 52 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p>							
<b>SECTION 2 : EMISSIONS DANS L'AIR</b>								
ARTICLE 52	<p><b>I. Dispositions générales hors installations de séchage par contact direct :</b></p> <p>Une mesure de poussières totales est effectuée par un organisme agréé au minimum un an après la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>De plus, lorsque les rejets à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 46, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="2"><b>1° Poussières totales</b></td> </tr> <tr> <td style="width: 50%;">Flux horaire supérieur à 50 kg/h</td> <td>Mesure en permanence par une méthode gravimétrique</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h</td> <td>Évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre, autre)</td> </tr> </table> <p><b>II. Dispositions particulières applicables aux installations de séchage par contact direct :</b></p> <p>Le suivi des émissions dans l'air est réalisé conformément aux fréquences et conditions définies ci-dessous.</p> <p>(...)</p>	<b>1° Poussières totales</b>		Flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence par une méthode gravimétrique	Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	Évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre, autre)	<p><b>I. Sans objet – flux de poussières inférieur à 5 kg/h</b></p> <p><b>II. Sans objet - absence de procédé de séchage dans le process</b></p>
<b>1° Poussières totales</b>								
Flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence par une méthode gravimétrique							
Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	Évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre, autre)							

RUBRIQUE 2260-1A : ARRETE DU 22 OCTOBRE 2018

PRESCRIPTIONS

DISPOSITIONS DU SITE

SECTION 3 : EMISSIONS DANS L'EAU

ARTICLE 53	Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :		<p>Un programme d'autosurveillance des rejets aqueux du site sera mis en place par <b>INTACT</b> avec a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <u>une mesure en continu ou journalière du débit de rejet,</u></li> <li>➤ <u>une analyse mensuelle</u> sur les paramètres suivants : <i>DCO, DBO5, MES, NGL et phosphore total,</i></li> <li>➤ <u>une mesure trimestrielle</u> des métaux.</li> </ul>
	Débit	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j	
	Température	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j	
	pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j	
	DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
	Matières en suspension	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
	DBO <sub>5</sub> (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
	Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
	Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
	Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	
	Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	
	Nickel et composés (en Ni)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		
Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		
<p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>(*) Pour la DBO<sub>5</sub>, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p>			